



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

1ER TRIMESTRE 2020

Recueil des Actes Administratifs

1^{er} trimestre 2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n° 20-01

Séance du 18 février 2020

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 11 décembre 2019

Délibération n° 20-02

Séance du 18 février 2020

Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 21 janvier 2020

Délibération n° 20-03

Séance du 18 février 2020

Marchés publics

Délibération n° 20-04

Séance du 18 février 2020

Avance des frais PCASDIS dans le cadre de l'ANSC

Délibération n° 20-05

Séance du 18 février 2020

Convention financière ANSC projet NexSIS

Délibération n° 20-06

Séance du 18 février 2020

Convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

Délibération n° 20-07

Séance du 18 février 2020

Convention entre le Ministère de l'intérieur et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) de mise à disposition d'équipements de décontamination des personnes à la suite d'accidents technologiques ou d'actes de malveillance ou terroristes mettant en oeuvre des agents radiologiques ou chimiques

Délibération n° 20-08

Séance du 18 février 2020

Convention de mise à disposition d'une portion de terrain sur la parcelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83), Groupement Territorial Centre, sise au Luc en Provence pour l'installation d'un poste ENEDIS

Délibération n° 20-09

Séance du 18 février 2020

Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie A en qualité d'ingénieur chargé des infrastructures systèmes, réseaux et télécommunications

Délibération n° 20-10

Séance du 18 février 2020

Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie A en qualité d'administrateur de base de données

Délibération n° 20-11

Séance du 18 février 2020

Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie B en qualité de technicien géomaticien

Délibération n° 20-12

Séance du 18 février 2020

Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie B en qualité de technicien transmissions

Délibération n° 20-13

Séance du 18 février 2020

Conventions entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le sapeur-pompier volontaire relatives aux formations aux permis de conduire poids lourds C 26 tonnes et CE 40 tonnes

Délibération n° 20-14

Séance du 18 février 2020

Conventions entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le sapeur-pompier volontaire relatives aux formations au permis de conduire BE

Délibération n° 20-15

Séance du 18 février 2020

Renouvellement de la convention liant l'ENTENTE et le SDIS du Var pour sa participation au consortium « enasis » et l'usage de plateforme Claroline Connect

Délibération n° 20-16

Séance du 18 février 2020

Réforme de matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

Délibération n° 20-17

Séance du 18 février 2020

Autorisations d'ester en justice

Délibération n° 20-18

Séance du 18 février 2020

Gratification d'un stage d'une durée supérieure à deux mois au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83)

Délibération n° 20-19

Séance du 18 février 2020

Cession à l'euro symbolique non recouvrable de l'unité foncière cadastrée Section AC N° 21 d'une superficie de 267 m² supportant l'actuel Centre d'Incendie et de Secours (CIS) installée sur la commune de PIGNANS

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Délibération n° B20-01**

Séance du 21 janvier 2020

Marchés Publics

Délibération n° B20-02

Séance du 5 mars 2020

Marchés Publics

Délibération n° B20-03

Séance du 5 mars 2020

Convention rencontres juridiques nationales

Délibération n° B20-04

Séance du 5 mars 2020

Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie A en qualité d'administrateur de base de données

ARRETES

Arrêté n° 114 du 15 janvier 2020 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Arrêté n° 497 du 4 février 2020 portant délégation de signature de la Présidente du CASDIS à Madame Florence PASQUINI, cheffe du groupement fonctionnel Système d'Information et de Communication par intérim.



Délibération n° 20-01

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 11 décembre 2019.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-01 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 11 décembre 2019 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 11 décembre 2019.

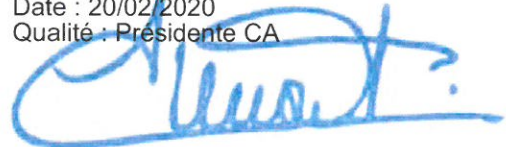
Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 11 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le onze décembre à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du vendredi 6 décembre 2019. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Caroline DEPALLENS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Emilien LEONI.

Nello BROGLIO est arrivé après le vote des délibérations n°19-75 à n°19-83.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, Sébastien BOURLIN, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Dominique LAIN, Bernard CHILINI, Jean-Bernard MIGLIOLI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI, Louis REYNIER et Jean-Pierre VERAN.

Suppléants présents :

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Capitaine Samuel JACQUET

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Capitaine Hervé PENAUD

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

Lors de la séance précédente, le quorum n'avait pas été atteint. Le Conseil d'Administration peut siéger valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présent.

La séance est ouverte.

Les documents suivants sont transmis aux membres présents :

- l'annexe du projet de délibération n°19-81 relatif aux marchés publics.
- l'annexe du projet de délibération n°19-82 relatif à la contribution du Département du Var pour l'exercice 2020.

En fin de séance, l'ordre du jour étant épuisé, Mme Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS, demande aux membres du conseil l'autorisation d'ajouter, à l'ordre du jour, deux projets de délibération :

- le projet de délibération n°19-105 concernant l'autorisation d'ester en justice
- le projet de délibération n°19-106 concernant le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement dans le cadre du projet « NexSIS 18-112 » - Modification / Relations entre le SDIS du Var et l'ANSC.

Les membres du CASDIS émettent un avis favorable à cette proposition.

ORDRE DU JOUR

	N° Rapport	N° Délibération
DELIBERATIONS		
Approbation du Procès-Verbal de la séance du CASDIS du 17 octobre 2019.	Rapport n°19-75	N°19-75
RAPPORTS INFORMATIFS		
Programmes d'équipement : 3ème information sur les virements de crédit pour l'exercice 2019.	Rapport informatif n°1	
DELIBERATIONS		
Renouvellement de la Convention de Contrôle Allégé en Partenariat (CAP) avec la Paierie départementale du Var.	Rapport n°19-76	N°19-76
Ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'année 2020.	Rapport n°19-77	N°19-77
Admission en créance éteinte.	Rapport n°19-78	N°19-78
Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2020 – conventions d'objet.	Rapport n°19-79	N°19-79
Modification du tableau des durées d'amortissement.	Rapport n°19-80	N°19-80
Marchés publics.	Rapport n°19-81	N°19-81
Contribution du Département du Var pour l'exercice 2020.	Rapport n°19-82	N°19-82
Montant global des contributions des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'exercice 2020.	Rapport n°19-83	N°19-83
Montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au SDIS.	Rapport n°19-84	N°19-84
Modalités de répartition des contributions entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive.	Rapport n°19-85	N°19-85
Montants individuels prévisionnels des contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive.	Rapport n°19-86	N°19-86
Programmes individualisés d'investissement – Millésime 2020 – Créations : Programme n° 25 : Désamiantage des CIS ; Programme n° 26 : Rénovation des revêtements bitumés.	Rapport n°19-87	N°19-87
Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2005 à 2019 – Modifications. Programmes individualisés d'investissement – Millésime 2020 – Créations.	Rapport n°19-88	N°19-88
Budget de l'exercice 2019 - Décision Modificative n° 1.	Rapport n°19-89	N°19-89
Budget Primitif 2020.	Rapport n°19-90	N°19-90
Guide interne de la commande publique.	Rapport n°19-91	N°19-91
Bail entre la société DJRF et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relatif à l'occupation d'un appartement par les sapeurs-pompiers de Cogolin.	Rapport n°19-92	N°19-92
Participation aux frais engagés à l'occasion de la participation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à l'activité des ascensoristes.	Rapport n°19-93	N°19-93
Participation et financement dans le cadre du projet européen MARITIMO MED COOP FIRE.	Rapport n°19-94	N°19-94
Prise en charge des frais de transport et de séjour dans le cadre du projet européen MARITIMO MED COOP FIRE.	Rapport n°19-95	N°19-95
Tableau des effectifs.	Rapport n°19-96	N°19-96
Détermination du nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV).	Rapport n°19-97	N°19-97
Rapatriement du flux vidéo depuis la tour de guet Domaine de Château Grime vers le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	Rapport n°19-98	N°19-98
Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR et l'IGESA.	Rapport n°19-99	N°19-99

Convention tripartite entre la société ESCOTA, la Paierie départementale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var autorisant le paiement des factures par prélèvement bancaire.	Rapport n°19-100	N°19-100
Avenant à la convention de mise à disposition de personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour la surveillance de la baignade.	Rapport n°19-101	N°19-101
Réforme de matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.	Rapport n°19-102	N°19-102
Remboursement des frais engagés à l'occasion de la participation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à l'activité des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Var relatif au Centre Hospitalier Intercommunal Toulon – La Seyne (CHITS) et au Centre Hospitalier d'Hyères sièges de SMUR.	Rapport n°19-103	Rapport retiré
Présentation de de la première partie du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) : projet d'analyse et de diagnostic des risques sur le département.	Rapport n°19-104	N°19-104
QUESTIONS DIVERSES		
Autorisation d'ester en justice	Rapport n°19-105	N°19-105
Contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement dans le cadre du projet « NexSIS 18-112 » - Modification.	Rapport n°19-106	N°19-106
Relations entre le SDIS du Var et l'ANSC.		

DELIBERATION N° 19-75

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du 17 octobre 2019.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-75 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration du 17 octobre 2019 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 17 octobre 2019.

Adopté à l'unanimité

RAPPORT INFORMATIF N°1

OBJET : Programmes d'équipement : 2ème information sur les virements de crédit pour l'exercice 2019

Exposé des motifs

Chapitre - Article	Budget total 2019 ouvert : Crédits de Paiement	Virements 2019 (3 ^{ème} information)		Budget total 2019 ouvert : Crédits de Paiement après virements
		Section d'investissement		
		(origine)	(destination)	
Programme n° 20 - Caserne Grimaud-Cogolin				
Chapitre n° 00029 :	1 176 882,40	-20 000,00	20 000,00	1 176 882,40
Article 2031 Frais d'études	821 882,40			821 882,40
Article 2033 Frais d'insertion	5 000,00			5 000,00
Article 2314 Constructions sur sol d'autrui	330 000,00	-20 000,00		310 000,00
Article 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	20 000,00		20 000,00	40 000,00

DELIBERATION N° 19-76

OBJET : Renouvellement de la Convention de Contrôle Allégé en Partenariat (CAP) avec la Paierie départementale du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-76 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

L'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR: BCRE1113038A – JO du 20 mai 2011), modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014, offre la possibilité de mettre en place un dispositif de Contrôle Allégé en Partenariat (CAP) entre les ordonnateurs et leurs comptes publics. Les dépenses concernées bénéficient, après un diagnostic des procédures en place, d'un contrôle allégé du comptable public permettant d'assurer une réduction des délais de paiement.

Lors de sa séance en date du 17 juin 2015, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var avait approuvé une première convention de CAP avec la Paierie Départementale du Var (délibération n° 15-23). Celle-ci étant arrivée à son terme, une démarche de renouvellement a été engagée.

Dans ce cadre, une mission d'audit-diagnostic a été conduite conjointement par la Paierie Départementale du Var et la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP) du Var sur la période du 26 avril 2019 au 19 juin 2019. Le rapport d'audit qui en a découlé a conclu à une organisation, une sécurisation et une qualité des pièces justificatives jointes aux mandats de dépenses de fonctionnement et de payes très satisfaisantes. Le niveau de risque identifié pour les dépenses concernées, listées en annexe I du projet de convention, a été qualifié de faible. Un avis favorable au renouvellement de la convention de CAP a donc été émis.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de Contrôle Allégé en Partenariat annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-77

OBJET : Ouverture d'une ligne de trésorerie au titre de l'année 2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-77 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration avait, par délibération n° 18-94 en date du 07 décembre 2018, autorisé Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à signer un contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie avec la Caisse d'Épargne, d'un montant de 5 millions d'euros.

Jusqu'à présent et ce, malgré les retards parfois importants enregistrés dans le versement des contributions des communes et EPCI, il n'a jamais été fait appel à cette ligne de trésorerie. Les paiements anticipés par le Conseil Départemental du Var de sa contribution au fonctionnement du SDIS ont permis, jusqu'alors, d'éviter l'activation de cette possibilité.

Aujourd'hui, compte tenu du contexte économique contraint et des projets en cours, notamment la relocalisation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) du Var sur le site du Muy qui pourra générer des décaissements importants, il semble prudent de renouveler ce mode de financement afin de pallier un éventuel déficit de trésorerie et assurer, notamment, le paiement des rémunérations des agents..

Quatre établissements bancaires (la Société Générale, la Banque Postale, le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur et la Caisse d'Epargne) ont été consultés pour une ouverture de crédit de 5 millions d'euros. A l'exception de la Société Générale, tous ont fait parvenir des propositions de ligne de trésorerie pour le montant attendu.

Les caractéristiques de ces trois propositions reçues par le SDIS sont récapitulées sur le document joint au présent rapport (annexe 1).

Une analyse comparative de ces trois propositions se trouve en annexe 2 du présent rapport.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour pallier les besoins ponctuels de trésorerie de l'établissement ;
- **D'ACCEPTER** pour les besoins ponctuels de trésorerie, la proposition du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 5 millions d'euros, pour une durée d'un an, aux conditions jointes en annexe ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le contrat permettant cette ouverture de crédit de trésorerie ainsi que ses éventuels avenants ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans le contrat afférent.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-78

OBJET : Admission en créance éteinte.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-78 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Madame le Payeur Départemental du Var propose de faire admettre en créance éteinte une recette devenue irrécouvrable concernant des exercices antérieurs.

L'admission en créance éteinte annule la recette définitivement et survient notamment dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective par jugement du Tribunal de commerce, décision s'imposant au comptable.

La créance irrécouvrable présentée par Madame le Payeur Départemental, porte sur un montant de 455,88 € détaillé dans le tableau joint en annexe au présent rapport. Il a été constaté que les poursuites engagées par le comptable envers le débiteur défaillant n'ont pas abouties. En effet, l'association ASADV a fait l'objet d'une procédure collective et a été déclarée "liquidée" par jugement du Tribunal de commerce.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** l'admission du titre de recette se rapportant au tableau joint en annexe en créance éteinte ;
- **DE DIRE** que cette dépense sera gagée sur les crédits inscrits au budget de l'établissement pour l'exercice 2019 – article 6542 « créance éteinte ».

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-79

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2020 – conventions d'objet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-79 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Par délibération n° 18-93 en date du 7 décembre 2018, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var a attribué, au titre de l'exercice 2019, des subventions de fonctionnement à quatre associations satisfaisant un intérêt public ou présentant pour l'établissement public un caractère utile, afin de soutenir leurs actions, tant sur un plan départemental que national.

Il est envisagé de renouveler ces aides et d'allouer une nouvelle subvention au Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83), comme suit :

ASSOCIATIONS	ARTICLES	MONTANTS		
		Alloué 2019	Demandé 2020	Proposé 2020
Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP)	6574	2 000 €	Non chiffré	2 000 €
Amicale des personnels de la DDSIS	6574	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS)	6574	48 000 €	48 000 €	48 000 €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSPV)	6574	72 000 €	74 600 €	72 000 €
Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83)	6574		3 000 €	2 000 €
TOTAL		162 000 €		164 000 €

Il est précisé que, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les attributions de subvention à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'ARCIS et à l'UDSPV dépassant le seuil de 23 000 €, sont conditionnées à la signature d'une convention avec chacune de ces associations, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 à l'Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers, à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS), à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSPV) et au Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83) pour les montants respectifs indiqués ci-dessus.
- **D'APPROUVER** les conventions d'objet annexées à la présente délibération relatives à l'Amicale des personnels de la DDSIS, à l'ARCIS, à l'UDSPV et **D'AUTORISER** Madame la Présidente à les signer ainsi que leurs éventuels avenants.

- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits au budget 2020 en section de fonctionnement – Article 6574.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-80

OBJET : Modification du tableau des amortissements.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-80 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a décidé par délibération n° 04-22 en date du 3 juin 2004 et n° 05-19 en date du 15 mars 2005, de procéder à l'amortissement comptable des biens acquis en investissement ainsi que ceux mis à disposition ou reçus en affectation. Cette pratique a été rendue obligatoire par l'arrêté du 21 octobre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 applicable au 1^{er} janvier 2004. Le texte réglementaire permet de modifier si besoin, le tableau des amortissements.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Le SDIS du Var a mené un premier travail sur les durées de vie de ses biens d'investissement. L'objectif consiste à mettre en cohérence les amortissements techniques et financiers conformément aux préconisations issues du rapport d'évaluation du SDIS du Var menée par l'inspection générale de la sécurité civile en février 2019.

Compte tenu de l'impact de ces modifications sur le budget de l'établissement, il est proposé de les effectuer en deux phases, la première au titre de l'exercice 2020 et la seconde pour 2021.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les nouvelles durées et le tableau d'amortissement modifié, annexé au présent rapport, pour l'exercice 2020.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-81

OBJET : Marchés Publics.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-81 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 6 décembre 2019, la commission d'appel d'offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts lancés les 24 et 31 juillet 2019 et les 17 et 30 octobre 2019 concernant :

- des travaux de construction d'un complexe immobilier à GRIMAUD – Lot 12 : Portes sectionnelles ;
- la fourniture d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers du var ;
- la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du CIS de Draguignan ;
- la fourniture de piles, accumulateurs, batteries, chargeurs et accessoires.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC NEGOCIE SANS PUBLICITE PREALABLE

Dans sa réunion du 6 décembre 2019, la commission d'appel d'offres a choisi l'opérateur économique attributaire du marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, lancé le 6 novembre 2019. Ce marché concerne **l'acquisition de matériels pour le système de levée de doute et de confirmation des feux de forêts détenu par le SDIS du var.**

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer le marchés public avec l'opérateur économique déclaré attributaire, aux conditions qui figurent en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I et II), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-82

OBJET : Contribution du Département du Var pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-82 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Par délibération n° 19-60 du 17 octobre 2019 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020 et en référence à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 59 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, le Conseil d'Administration a adopté le rapport définitif sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'année 2020, qui a été transmis au Conseil Départemental du Var.

La contribution du Département au budget du SDIS est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport précité.

Le versement de cette contribution 2020 sera finalisé par l'établissement d'une convention pluriannuelle de partenariat financier entre l'Établissement et le Conseil Départemental.

Compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles est confronté le Conseil Départemental, le montant de la contribution obligatoire du Département au budget du SDIS pour l'année 2020 est fixé à 49 000 000 € pour la section de fonctionnement. En outre, le Département s'engage à verser une contribution en investissement de 2 000 000 € par an, sur la durée de la convention, allouée au renouvellement des moyens de lutte contre l'incendie.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention pluriannuelle de partenariat entre le Conseil Départemental du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour les années 2020 à 2022 joint en annexe de la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence,

- **DE DIRE** que les recettes afférentes sont inscrites au budget primitif du SDIS pour l'exercice 2020 à l'article 7473 de la section de fonctionnement et à l'article 1313 de la section d'investissement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-83

OBJET : Montant global des contributions des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-83 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est arrêté, chaque année, par le conseil d'administration, dans la limite d'une augmentation plafonnée à l'indice des prix à la consommation.

Il précise que les modalités de calcul et de répartition de ces contributions, qui constituent des dépenses obligatoires, sont également fixées chaque année par le conseil d'administration et que le montant prévisionnel des contributions afférentes à chaque collectivité est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, avant le 1^{er} janvier de l'année en cause.

La signature de la plupart des protocoles transactionnels avec les communes permettant de désengager prochainement une grande partie des provisions que le SDIS avait dû constituer, il est proposé cette année, de manière exceptionnelle, de limiter l'augmentation prévue à l'article L.1424-35 du CGCT à 0,44% au lieu de 0,89% (valeur août 2019 IPC « Ensemble des ménages, hors tabac » publiée au journal Officiel le 13 septembre 2019). Le montant global prévisionnel des contributions des communes et des EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS du Var s'élève donc pour l'année 2020 à 54 554 183 €.

Par ailleurs, concernant l'appel des contributions, il y a lieu de renouveler le dispositif mis en place depuis 2009 (cf. délibération du CASDIS n° 08-46 du 11 décembre 2008), à savoir :

- Communes/EPCI (à l'exclusion du SILIAT) : Périodicité trimestrielle de l'appel des contributions,
- SILIAT : Périodicité mensuelle de l'appel de sa contribution.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** le montant global prévisionnel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours à 54 554 183 € ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à appeler les contributions selon une périodicité trimestrielle pour les communes et les EPCI, à l'exclusion du SILIAT dont la contribution sera appelée selon une périodicité mensuelle ;
- **DE RAPPELER** que les titres de recettes afférents sont payables au 1^{er} jour de chaque trimestre concerné ou de chaque mois concerné ;
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif du SDIS pour l'exercice 2020 aux articles 7474 et 7475 de la section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-84

OBJET : Montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au SDIS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-84 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Il est rappelé que, suite à l'annulation par le juge administratif des délibérations sur les contributions des années précédentes, le Conseil d'Administration a approuvé, par délibération n°18-80 en date du 18 octobre 2018, l'application des modalités de répartition fixées par l'article R.1424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour calculer les contributions de l'année 2019 et, par délibération n°18-89 du 7 décembre 2018, décidé de les utiliser pour arrêter les montants individuels des contributions des communes ayant conservé la compétence contributive au SDIS.

Par suite, la commune de VINON-SUR-VERDON, qui demeure aujourd'hui la seule du département à ne pas bénéficier d'un transfert de la compétence contributive au niveau intercommunal, a introduit le 7 février 2019 un recours gracieux à l'encontre de cette délibération, précisant qu'en l'absence de retrait de cet acte, elle engagerait un recours contentieux.

Dans ce contexte, le SDIS et la commune se sont rapprochés, de manière conciliante, pour envisager les conditions d'une solution amiable et transactionnelle permettant d'éviter la survenance d'un nouveau litige sur les contributions 2019.

Après négociation et au prix de concessions réciproques équilibrées, le SDIS et la commune sont convenus de fixer le montant de la contribution de la commune au titre de l'exercice 2019 à la somme de 106 644 €, correspondant au montant rectifié de la contribution 2018 de la commune indexée sur la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (+ 1,98 % valeur août 2018).

Les conditions de cette transaction ont été approuvées par délibération du Conseil d'Administration n°19-55 en date du 20 juin 2019, qui a autorisé Madame la Présidente à signer le protocole afférent.

Dans l'esprit de cette transaction, il est ainsi proposé de fixer le montant prévisionnel de la contribution de la commune au titre de l'exercice 2020 à la somme de 107 113 €, correspondant au montant de sa contribution 2019 indexé sur le taux d'augmentation de 0,44 % retenu par le CASDIS, lors de la présente séance, pour le montant global des contributions des communes et EPCI conformément à l'article L1424-35 du CGCT, à savoir la moitié de la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (+ 0,89 % valeur août 2019).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER**, pour l'année 2020, la contribution individuelle de la commune de Vinon-sur-Verdon, seule commune ayant conservé la compétence contributive au SDIS, à la somme de 107 113 €, correspondant au montant de sa contribution 2019 indexé sur le taux d'augmentation de 0,44 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI, ce taux correspondant à la moitié de la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (+ 0,89 % valeur août 2019) ;

- **DE DIRE** que le montant prévisionnel de sa contribution pour 2020, ainsi que la présente délibération valant détail de son calcul, lui seront notifiés avant le 1er janvier 2020.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-85

OBJET : Modalités de répartition des contributions entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-85 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Il est rappelé que, suite à l'annulation par le juge administratif des délibérations sur les contributions des années précédentes, le Conseil d'Administration a approuvé, par délibération n°18-80 en date du 18 octobre 2018, l'application des modalités de répartition fixées par l'article R.1424-32 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) pour calculer les contributions des communes et EPCI pour l'année 2019.

Néanmoins, plutôt que de se voir appliquer cette contribution dite « par défaut » basée sur des données communales, les EPCI détenant la compétence contributive au 1^{er} janvier 2018, ainsi que les nouveaux EPCI ayant décidé de prendre cette compétence à

compter du 1^{er} janvier 2019 et privilégier une liberté de répartition intra-communautaire
calcul spécifique basée sur une entraide intercommunautaire.

A l'issue de travaux réunissant tous les EPCI au sein d'un groupe de travail constitué à leur demande, dans lequel chaque président ou son représentant a pu librement s'exprimer, et après l'étude de différentes solutions, un consensus a pu être dégagé, sous réserve d'une clause de revoyure, comme suit :

- **EPCI sans fiscalité propre** : maintien pour l'année N du montant de la contribution de l'année N-1, augmenté du taux d'augmentation retenu pour le montant global des contributions des communes et EPCI conformément à l'article L1424-35 du CGCT ;
- **EPCI à fiscalité propre** : application d'une formule équilibrée autour de trois critères :
 - un critère principal lié à la population : la population DGF pondérée de l'EPCI, prenant en compte le caractère touristique de notre département mais faisant également appel, par son coefficient logarithmique, à la solidarité des plus grands EPCI par rapport aux plus petits ;
 - un critère opérationnel directement lié à l'activité du SDIS : le nombre de sorties de véhicules et engins, obtenu à partir des rapports d'intervention sur le territoire de chaque EPCI ;
 - et enfin un critère financier : le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant, mesurant la richesse de l'ensemble intercommunal, qui fait appel à la solidarité des EPCI les mieux dotés.

Les coefficients les plus pertinents à appliquer pour pondérer ces critères, en tenant compte de l'effort consenti par les plus grands EPCI sur la population DGF pondérée mais également du « dispositif de Cahors » auquel ils sont contraints, prévoyant une limitation du taux d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement à un maximum 1,2% par an en vertu de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et de la loi de finances pour 2018, ont été acceptés par la majorité, après de nombreuses simulations, comme suit :

- 0,8 pour le critère principal, celui de la population DGF pondérée (POP) ;
- 0,1 pour le critère opérationnel (OPS) ;
- 0,1 pour le critère financier (PFIA), précisément appliqué à l'écart relatif entre le PFIA par habitant de l'EPCI et le PFIA moyen national par habitant.

Ainsi, à partir du produit total attendu des contributions des communes et EPCI, et après déduction du produit des contributions des communes, ainsi que de celles des EPCI sans fiscalité propre, celui des EPCI à fiscalité propre est réparti selon la formule (0,8 POP + 0,1 OPS + 0,1 PFIA).

Les données nécessaires à la répartition selon cette formule sont obtenues :

- sur les fiches FPIC de l'année N-1 de chaque EPCI à fiscalité propre, telles que transmises par les préfectures, pour la population DGF pondérée, le potentiel fiscal agrégé par habitant de l'EPCI et le potentiel fiscal agrégé moyen national par habitant ;
- à partir des comptes rendus des sorties de secours (CRSS) pour le nombre de sorties de véhicules et engins sur le territoire de chaque EPCI de l'année N-2, dernière année connue.

Il est proposé de reconduire ces modalités de calcul pour l'année 2020, à partir :

- du taux d'augmentation de 0,44 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI, ce taux correspondant à la moitié de la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (+ 0,89 % valeur août 2019) ;
- des données de population DGF pondérée, de potentiel fiscal agrégé par habitant de l'EPCI et de potentiel fiscal agrégé moyen national par habitant, telles qu'elles apparaissent sur les fiches FPIC 2019 de chaque EPCI à fiscalité propre transmises par les préfectures ;
- des comptes rendus des sorties de secours (CRSS) pour le nombre de sorties de véhicules et engins sur le territoire de chaque EPCI au cours de l'année 2018.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER**, pour l'année 2020, l'application des modalités de répartition de leurs contributions souhaitées depuis 2019 par les EPCI détenant la compétence contributive au SDIS, telles que décrites ci-dessus et dont les modalités de calcul sont détaillées en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-86

OBJET : Montants individuels prévisionnels des contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-86 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration ayant approuvé, lors de la présente séance, l'application des modalités de répartition de leurs contributions souhaitées depuis 2019 par les EPCI détenant la compétence contributive au SDIS, il convient d'en arrêter les montants individuels.

A partir du montant total attendu des contributions prévisionnelles des communes et EPCI (54 554 183 €), après soustraction du montant des contributions des communes détenant la compétence contributive (107 113 €), il est ainsi proposé :

- d'arrêter le produit total des contributions des EPCI sans fiscalité propre (SILIAT) à un montant de 13 689 190 €, correspondant au produit 2019 augmenté du taux d'augmentation de 0,44 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI, ce taux correspondant à la moitié de la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (+ 0,89 % valeur août 2019) ;
- de fixer le montant total des contributions des EPCI à fiscalité propre à la somme de 40 757 880 €, correspondant également au produit 2019 augmenté du taux d'augmentation de 0,44 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI, ce taux correspondant à la moitié de la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (+ 0,89 % valeur août 2019) ;
- d'arrêter les montants prévisionnels des contributions de chaque EPCI selon la formule de répartition adoptée (0,8 POP + 0,1 OPS + 0,1 PFIA).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré.

DECIDE

- **D'ARRÊTER** la contribution individuelle pour 2020 du SILIAT à un montant de 13 689 190 € ;
- **DE FIXER**, pour l'exercice 2020, le montant total des contributions prévisionnelles des EPCI à fiscalité propre détenant la compétence contributive à la somme de 40 757 880 €, correspondant au montant total attendu des contributions prévisionnelles des communes et EPCI après déduction des contributions des communes et de celles des EPCI sans fiscalité propre ;
- **D'ARRÊTER** les montants prévisionnels des contributions pour 2020 des EPCI à fiscalité propre détenant la compétence contributive conformément au tableau de calcul détaillé joint en annexe ;
- **DE DIRE** que le montant prévisionnel de la contribution pour 2020, ainsi que le détail de son calcul, seront notifiés à chaque EPCI avant le 1^{er} janvier 2020.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-87

OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésime 2020 – Créations :
Programme n° 25 : Désamiantage des CIS ; Programme n° 26 : Rénovation des revêtements bitumés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-87 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration de l'établissement a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes individualisés en section d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M.61, le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférent, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Le vote de programmes au sein de la section d'investissement permet une meilleure lisibilité, avec une souplesse accrue en terme de gestion des crédits budgétaires, puisque le contrôle des crédits n'est plus figé par une imputation par nature, mais par le montant de l'enveloppe budgétaire globale de l'Autorisation de Programmes pluriannuels (AP) ou du Crédit annuel de Paiement (CP) dédié au programme.

Le SDIS du Var dispose de locaux sur 89 sites possédant chacun une cour et des accès bitumés dont beaucoup étaient dégradés avant la départementalisation. Depuis, les voies d'accès ont récemment bénéficié de travaux nécessaires, en partie avec l'appui des communes. Une pré-étude sur cinq centres d'incendie et de secours (CIS) fait apparaître un montant de travaux de 200 000€ TTC.

Par ailleurs, le SDIS du Var comporte 33 centres de secours et trois tours de guet qui font l'objet de contrôles « amiante ». A cet effet, la réglementation nous impose une vérification tri - annuelle, suivie d'une action corrective si nécessaire. Dans ce cas, un désamiantage ou un traitement dénommé « encapsulage » des éléments concernés doit être réalisé dans l'année. Il est rappelé, pour exemple, qu'une première étude pour la rénovation de la toiture de Saint Maximin évaluait les dits travaux pour 360 000€ TTC de désamiantage. A contrario certains CIS sont très peu concernés.

La mise en place d'un échéancier de ces procédures de désamiantage permettra de garantir la pérennité de nos bâtiments et l'équilibre budgétaire à long terme tout en garantissant une continuité des actions de prévention liées aux risques Amiante.

Ainsi, dans le cadre de la réhabilitation et la mise en sécurité de nos infrastructures, le SDIS souhaite inscrire les opérations de désamiantage et de rénovation des surfaces bitumées au titre des dépenses individualisées d'investissement au sein des deux Autorisations de Programme (AP) suivantes :

Numéro/Libellé AP	Millésime	Montant de l'AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
N° 25- Désamiantage des CIS	2020	500 000	50 000	125 000	125 000	100 000	100 000
N° 26- Rénovation des revêtements bitumés	2020	600 000	100 000	150 000	150 000	100 000	100 000

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la création des deux autorisations de programmes ci-dessus exposées et leurs crédits de paiement pour les montants indiqués.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-88

OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2005 à 2019 – Modifications.
Programmes individualisés d'investissement – Millésime 2020 – Créations.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-88 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration de l'établissement a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes individualisés en section d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M.61, le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférent, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Le vote de programmes au sein de la section d'investissement permet une meilleure lisibilité de gestion des crédits budgétaires, puisque le contrôle des crédits n'est plus figé par une imputation par nature, mais par le montant de l'enveloppe budgétaire globale de l'Autorisation de Programmes pluriannuels (AP) ou du Crédit annuel de Paiement (CP) dédié au programme.

Le SDIS a créé ou modifié ses programmes pluriannuels lors de Conseils d'Administration depuis 2005 par délibérations référencées en annexe, lui permettant la réalisation des investissements individualisés des millésimes 2005 à 2019.

Aujourd'hui, afin de tenir compte du rythme des réalisations et du calendrier des projets, il convient d'apporter des modifications aux autorisations de programmes d'équipement individualisés et crédits de paiement y afférents, ainsi que la création de deux nouveaux programmes pour 2020.

Ainsi, pour l'exercice 2019, un report global des soldes de crédits de paiement d'un montant de 300 000 € par rapport au vote du 20 juin 2019 est proposé.

Pour l'exercice 2020, l'impossibilité d'autofinancer une partie des dépenses d'investissement, les contraintes des relocalisations de certains bâtiments et le projet NexSIS, impliquent de reporter une partie des programmes et notamment ceux liés aux nouvelles constructions et extensions. Néanmoins, il a été proposé à ce conseil par délibération n°19-87, la création pour 2020 des programmes n° 25 : Désamiantage des CIS et n° 26 : Rénovation des revêtements bitumés.

Pour autant, il convient de remarquer un effort d'investissement représentant une hausse globale de 2 695 000 € par rapport au Budget Primitif 2019.

Le tableau modifié de l'échéancier des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement est joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré.

DECIDE

- **DE DIRE** que ce Conseil d'Administration a approuvé par délibération n°19-87 les créations ci-dessus exposées, relatives aux autorisations de programmes et crédits de paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.
- **D'AUTORISER** les modifications ci-dessus exposées, relatives aux autorisations de programmes et crédits de paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-89

OBJET : Budget de l'exercice 2019 - Décision Modificative n° 1.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-89 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Le projet de Décision Modificative n° 1 au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour l'exercice 2019, établi selon le plan comptable M.61 et joint en annexe du présent rapport, se présente en équilibre réel, comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Rappel BP+BS	DEPENSES	121 921 884,23	23 124 761,39	145 046 645,62
	RECETTES	121 921 884,23	23 124 761,39	145 046 645,62
DMI	DEPENSES	0,00	-700 000,00	-700 000,00
	RECETTES	0,00	-700 000,00	-700 000,00
TOTAL BUDGET	DEPENSES	121 921 884,23	22 424 761,39	144 346 645,62
	RECETTES	121 921 884,23	22 424 761,39	144 346 645,62

Il est précisé que cette décision modificative au budget de l'établissement pour l'exercice 2019 reflète principalement :

- en section de fonctionnement avec un impact neutre, l'inscription des dépenses nécessaires aux ajustements de crédits permettant la reconstitution de stock de pièces détachées, la réparation des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que l'entretien des

bâtiments. En recettes, cela concerne essentiellement des ajustements liés aux protocoles destinés aux opérations d'ordre.

- en section d'investissement, afin de tenir compte du rythme des réalisations, une baisse des dépenses pour le programme Grimaud-Cogolin et la relocalisation de la Direction, une hausse pour répondre aux besoins d'équipements d'incendie et de secours (habillement, véhicules...) et des mouvements d'ordre. Par ailleurs, des ajustements de crédit permettent l'équilibre.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré.

DECIDE

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'exercice 2019, telle qu'exposée ci-dessus et selon le document joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-90

OBJET : Budget Primitif 2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-90 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2020 s'appuie en partie sur le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) qui a eu lieu lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2019.

Il est réparti comme suit :

BP 2020	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	111 600 000 €	111 600 000 €
Investissement	24 000 000 €	24 000 000 €
Total	135 600 000 €	135 600 000 €

Ce budget s'équilibre essentiellement comme suit :

- En fonctionnement : par la contribution du Département pour 49 M€ et celles des communes et des EPCI à hauteur de 54,55 M€.
- En investissement : par les recettes issues principalement de l'amortissement des immobilisations (43%), de l'emprunt (42%), d'une subvention du Département (8%), du FCTVA et des cessions (5%).

Ce projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2020 est annexé au présent rapport.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré.

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2020, annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-91

OBJET : Guide interne de la commande publique.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-91 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Dans sa séance en date du 8 décembre 2011, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var a adopté, par délibération n° 11-67, un guide interne de la commande publique.

Ce même guide a été modifié par délibération n°15-93 en date du 15 décembre 2015, suite au relèvement d'un seuil relatif aux marchés publics (décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015).

Le gouvernement a annoncé une rehausse du seuil des marchés publics permettant de déroger au formalisme obligatoire. Ce projet de décret, permettant de passer le seuil actuel de 25 000 € HT à 40 000 € HT, doit désormais être transmis au conseil national d'évaluation des normes.

Il s'avère donc nécessaire de mettre à jour le règlement interne de la commande publique, qui sera applicable dès parution du décret, tout en précisant que le SDIS du Var, pour ce type d'achat, a mis en place un formalisme minimum plus contraignant que la réglementation afin de s'assurer de l'application des grands principes des marchés publics : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le nouveau guide interne de la commande publique joint en annexe qui sera applicable dès parution du décret.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-92

OBJET : Bail entre la société DJRF et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relatif à l'occupation d'un appartement par les sapeurs-pompiers de Cogolin.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-92 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Pour répondre aux besoins de locaux de vie du centre d'incendie et de secours de Cogolin, le SDIS du Var louait depuis le 1^{er} novembre 2007 un appartement à la Société Civile Immobilière FAMAU représenté par Monsieur TARRY situé 4 rue Henri MARTIN à COGOLIN (délibération n° 07-39 du 18 octobre 2007).

Cet appartement d'une surface de 62,30 m² environ est destiné à usage exclusif de bureaux.

Par acte notarié, cet appartement a été vendu depuis le 14 octobre 2019 au profit de la société DJRF.

Il a donc été établi un nouveau bail d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2025 avec la Société DJRF.

Les montants et les modes de règlement de l'ancien bail restent identiques, à savoir, le loyer trimestriel s'élève à 2 895,59 euros et les charges d'un montant de 150 euros.

Cependant, le loyer a déjà été réglé à l'ancien propriétaire pour le 4^{ème} trimestre 2019, le paiement du loyer à la Société DJRF débutera à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le SDIS du Var aura la faculté de donner congé à son bailleur à tout moment moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il reste à la charge du SDIS les frais d'eau, de gaz et d'électricité.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer avec la Société DJRF, un bail pour la location d'un appartement à usage exclusif de bureau situé 4, rue Henri MARTIN à COGOLIN, pour les besoins du centre d'incendie et de secours de COGOLIN, ainsi que tous les avenants éventuels.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-93

OBJET : Participation aux frais engagés à l'occasion de la participation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à l'activité des ascensoristes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-93 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

L'intervention des sapeurs-pompiers pour un ascenseur bloqué, hors situation d'urgence, n'est pas une mission obligatoire du SDIS au sens de la loi du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile.

En conséquence, en application de l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette intervention est une prestation de service pouvant faire l'objet d'une participation aux frais d'interventions.

Sur ce fondement, la délibération n° 16-73 en date du 20 octobre 2016, portant tarification d'interventions pour ascenseur bloqué, a permis la rédaction d'une convention avec les organismes (société nationale d'ascensoristes...) avec lesquels cette prestation est récurrente.

Pour d'autres prestataires (société locale d'ascensoriste, Régies, syndic...), la faible occurrence de cette même prestation a justifié l'engagement d'une procédure de facturation hors convention.

L'application de la délibération susvisée a engendré, pour la période 2016 à 2018 une diminution de plus de 50% du nombre d'interventions pour ascenseurs bloqués hors situation d'urgence.

Cette prestation de service, effectuée à la demande des ascensoristes dans 95 % des cas, représente un volume de facturation de 190 000 € en moyenne par an.

Pour les conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il est proposé au Conseil d'Administration du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (CASDIS) de se prononcer sur :

- la tarification d'interventions pour ascenseur bloqué hors situation d'urgence,
- la reconduction du principe de conventionnement,
- l'adoption de la nouvelle convention
- les conditions d'organisation de la tarification pour les prestataires non conventionnés.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la tarification d'interventions pour ascenseur bloqué hors situation d'urgence conformément à l'annexe 1 ;

- **D'APPROUVER** la reconduction du principe de conventionnement et la convention type proposée en annexe 2 ;

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS à signer la convention susvisée avec chaque prestataire identifié comme « régulier » et ses éventuels avenants ;

- **D'APPROUVER** la procédure non conventionnée relative à la tarification d'interventions pour les ascenseurs bloqués conformément à l'annexe 3.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-94**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n°19-94 en date du 11 décembre 2019.

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR, après avoir présenté sa candidature au projet européen MARITIMO/ MED COOPFIRE (Délibération n°18-52 du CASDIS en date du 14 Juin 2018), a été retenu dans le cadre de ce programme. Ce dernier vise à développer la coopération et la coordination interservices dans la lutte contre les feux de forêt. La création d'une salle interservices de surveillance et de prévention des feux de forêt au sein des salles opérationnelles de la future direction départementale s'inscrit pleinement dans ce projet. Il doit permettre de bénéficier de subventions à hauteur de 85% du montant total du projet.

Le montant total a été évalué à 190 000,68 euros HT et cette dépense est à répartir sur les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022. Il convient donc d'établir la répartition par catégories de dépenses ainsi qu'un échéancier financier comme présentés ci-dessous.

Catégories de dépenses :

Source de financement (en € HT)	Frais de personnel (en € HT)	Frais de bureau et frais administratifs (en € HT)	Frais de déplacement et d'hébergement (en € HT)	Frais liés au recours à des compétences et à des services externes (en € HT)	Equipement (en € HT)	Budget total (en € HT)
FESR/FEDER	30 894,42	4 634,16	37 460	12 010	105 002,10	190 000,68

Echéancier de l'opération :

Source de co Financement (en € HT)	Période 1 1/05/19 Au 31/10/19	Période 2 31/10/19 Au 30/04/20	Période 3 30/04/20 Au 31/10/20	Période 4 31/10/20 Au 30/04/21	Période 5 30/04/21 Au 31/10/21	Période 6 31/10/21 Au 30/04/22	Budget Total (en € HT)
FESR/FEDER	0	6 273	15 375	8 831,52	43 987,26	115 533,90	190 000,68

De même, il y a lieu d'inscrire les recettes résultant des remboursements européens au budget de l'établissement pour les exercices 2019 et suivants.

Le dossier de demande de subventions sera réalisé conformément aux règles précisées par le programme MARITIMO/MEDCOOPFIRE.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'échéancier et la répartition des dépenses de cette opération.
- **DE S'ENGAGER** à prendre en charge le complément de financement dans le cas où l'aide attribuée serait inférieure au montant sollicité ainsi que le préfinancement de l'opération.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil d'Administration à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-95

OBJET : Prise en charge des frais de transport et de séjour dans le cadre du projet européen MARITIMO MED COOP FIRE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-95 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a été retenu dans le cadre du projet européen MARITIMO MED COOP FIRE. Ce projet européen vise à développer la coopération et la coordination interservices dans la lutte contre les feux de forêt.

Le projet a débuté le 1^{er} janvier 2019 et devrait se terminer le 31 décembre 2022.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont subventionnés à hauteur de 37 460€ sur justificatifs de frais réels. Ainsi, en application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 en date du 3 juillet 2006, qui prévoit que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires, permettant de prendre en charge les frais de transport et de séjours des agents participant à cette mission aux frais réels.

De plus, en application de l'article 5 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, le SDIS du VAR peut conclure dans le respect des marchés publics, des contrats ou conventions directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, pour l'organisation des déplacements.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la prise en charge des frais de transports et de séjour générés par le projet européen MARITIMO MED COOP FIRE pour chacun des participants, étant précisé que ces frais s'inscriront dans la catégorie de dépense « frais de déplacement et d'hébergement » de la subvention qui sera octroyée en application dudit programme (CF délibération 19-94),
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à signer les contrats ou conventions, -dans le cadre du projet européen MARITIMO MED COOP FIRE, avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, le cas échéant,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits figurants au budget, article **6251** - chapitre 011.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-96

OBJET : Tableau des effectifs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-96 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var doit disposer, conformément à la réglementation, d'un tableau des effectifs qui fixe :

- le nombre de fonctionnaires de la collectivité par cadre d'emplois et grades ;
- le nombre de postes autorisés ;
- le nombre de postes pourvus ;
- le nombre de postes vacants.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2019.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CREER** le poste suivant :

- 1 poste de médecin et pharmacien hors classe
- 68 postes d'adjudant-chef ou adjudant
- 6 postes de caporal-chef
- 1 poste d'ingénieur principal
- 9 postes d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'agent de maîtrise

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-97

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-97 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

L'élection des représentants des sapeurs-pompier volontaires (SPV) au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompier Volontaires (CCDSPV) est organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Ce renouvellement des conseils municipaux se déroulera les 15 et 22 mars 2020. Les élections du CCDSPV doivent donc être organisées, au plus tard, le 27 juillet 2020.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du CCDSPV, le comité est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des SPV du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du SDIS.

Les représentants des SPV doivent comprendre au moins un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant, deux officiers et un membre du SSSM. Sa composition est complétée au prorata des effectifs si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est supérieur à 7.

Le nombre de représentants de l'administration au comité technique étant de 8, il convient de porter à 8 le nombre de représentants des SPV.

L'effectif SPV du corps départemental des sapeurs-pompier du Var au 1^{er} octobre 2019 est composé ainsi :

	Effectif	Répartition
Officiers (non SSSM)	93	2 %
Adjudant	497	11 %
Sergent	836	18 %
Caporal	1078	24 %
Sapeur 2^{ème} et 1^{ère} cl	1806	40 %
Membres du SSSM	218	5 %

A partir de la répartition de l'effectif par grade, il est proposé que le représentant des SPV à ajouter doit détenir le grade de sapeur.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompier Volontaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

- **DE FIXER** les grades des représentants titulaires du personnel au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompier Volontaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ainsi :

- deux sapeurs ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-98

OBJET : Rapatriement du flux vidéo depuis la tour de guet Domaine de Château Grime vers le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-98 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

La Stratégie de prévention des feux de forêt repose sur une confirmation précoce et une rapide mise en œuvre des moyens de lutte. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) dispose pour la détection des feux de forêt d'un réseau de surveillance des massifs à risques composé de points de guet, armés pendant la saison estivale.

Aujourd'hui le SDIS83 souhaite améliorer la couverture géographique de cette surveillance et augmenter la durée de surveillance des massifs.

Le secteur de Fayence et ses environs n'étant pas couverts, la société Château Grime, qui possède pour son propre besoin un équipement de surveillance vidéo sur le Domaine de Château Grime, commune de Saint Paul en Forêt, avec report au Poste de Terre Blanche, nous autorise à rapatrier leur flux vidéo au CODIS.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention relative au rapatriement du flux vidéo.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-99

OBJET : Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR et l'IGESA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-99 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Selon les articles L 3422-1 et R 3422-1 du code de la défense, l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA) peut faire bénéficier, en application de conventions, à d'autres personnes que le personnel des Armées, certaines de ses activités.

Une délibération du conseil de gestion de l'IGESA en date du 16 décembre 2010, relative aux conventions avec des personnes morales publiques ou privées, définit le cadre des modalités pratiques d'exercice des partenariats.

Les prestations proposées sont mentionnées dans la convention jointe. :

- Le SDIS du VAR désignera un référent, correspondant de l'IGESA,
Les personnels du SDIS du VAR concernés par cette convention sont :
 - les membres du Conseil d'Administration,
 - les sapeurs-pompiers professionnels,
 - les personnels administratifs et techniques spécialisés,
 - les sapeurs-pompiers volontaires,
 - et les ayants droits des 4 alinéas précédents.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à signer la convention de partenariat entre le SDIS du VAR et l'IGESA.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-100

OBJET : Convention tripartite entre la société ESCOTA, la Paierie départementale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var autorisant le paiement des factures par prélèvement bancaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-100 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours(SDIS) du Var a délibéré lors de sa séance du 20 juin 2019 (délibération n°19-58 ayant pour objet : *Avenant à la convention relative aux interventions du SDIS du Var sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA*) sur la signature d'un avenant portant sur les dispositions liées à la gratuité du péage pour les véhicules du SDIS en opération introduites par l'article L. 122-4-3 du Code de la voirie routière et notamment sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

Dans la continuité de ces dispositions, la société ESCOTA souhaite mettre en place un règlement de ses factures par prélèvement bancaire.

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précise notamment que la procédure de paiement par prélèvement sur le compte du comptable public nécessite la signature d'une convention tripartite entre le créancier, l'ordonnateur et le comptable concernés.

L'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, prévoit que les péages autoroutiers peuvent être payés sans ordonnancement préalable.

Et après en avoir délibéré,

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention tripartite entre la société ESCOTA, Madame le Payeur Départemental du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var annexée à la présente délibération et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-101

OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition de personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour la surveillance de la baignade.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-101 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Par délibération n°14-91 en date du 11 décembre 2014, le conseil d'administration a autorisé Madame la Présidente à signer, avec les collectivités le désirant, la convention type de mise à disposition de personnels du SDIS 83 pour armer les postes de secours ayant pour objet la surveillance de la baignade aménagée.

En 2018, les conclusions d'une enquête réalisée suite à un accident grave lors de la saut d'hélice a évité à un sapeur-pompier de perdre l'usage de sa jambe lors du choc avec le moteur.

Aussi, dans l'intérêt des sauveteurs chargés de la surveillance et des baigneurs, il a été recommandé aux collectivités de prévoir progressivement la mise en place de ce système de sécurité pour leurs embarcations dès la saison estivale 2019.

Il convient à présent d'intégrer définitivement cette disposition dans la convention en modifiant l'annexe 2 :

- En rajoutant l'item : "Protège hélice obligatoire".

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention type modifiée portant mise à disposition de personnels du SDIS 83 au profit des communes (ou des EPCI délégataires), pour assurer la surveillance des baignades aménagées relevant du pouvoir de police des baignades du maire ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer les conventions ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à émettre des titres de recette auprès des différentes collectivités ou établissements public de coopération intercommunale.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-102

OBJET : Réforme de matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-102 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il convient d'envisager la réforme des matériels dont les listes figurent en annexes au présent rapport.

Annexe 1 : « Tableaux de réforme Soutien Logistique »

Annexe 2 : « Tableau de réforme Patrimoine »,

Annexe 3 : « Tableau de réforme Drapeaux »,

Sur ces annexes, il peut s'agir de matériels détruits, périmés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées ou que le coût de réparation n'est pas économiquement acceptable (HS). Il peut s'agir de matériels vétustes, dont l'entretien est devenu trop onéreux (V). Il peut également s'agir de types de matériels dont l'emploi ne correspond plus aux missions des sapeurs-pompiers ou dont les caractéristiques techniques ne correspondent plus aux réglementations techniques ou opérationnelles en vigueur (NC).

L'état du matériel est porté dans la colonne « observations » du tableau des annexes.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la réforme des matériels figurant sur les listes ci-jointes.
- **D'EN AUTORISER** la vente, la destruction ou le don,

- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien est dû, l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,

- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS.

Adopté à l'unanimité

RETRAIT DU PROJET DE DELIBERATION N° 19-103

OBJET : Remboursement des frais engagés à l'occasion de la participation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à l'activité des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Var relatif au Centre Hospitalier Intercommunal Toulon – La Seyne (CHITS) et au Centre Hospitalier d'Hyères sièges de SMUR.

Le Directeur explique aux membres du CASDIS qu'il a rencontré le délégué départemental de l'ARS et le directeur du CHITS et que ce dernier s'est engagé à conventionner en 2020. La convention est désormais à l'étude des services juridiques. Ce projet de délibération est alors retiré.

DELIBERATION N° 19-104

OBJET : Présentation de de la première partie du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) : projet d'analyse et de diagnostic des risques sur le département.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-104 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Institué par la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques « dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours (SIS) dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci ».

Depuis lors réglementé par le Code général des collectivités territoriales(CGCT), article L.1424-7, et par le Code de la sécurité intérieure(CSI), article L.731-2, ce schéma directeur, élaboré sous l'autorité de monsieur le préfet et de madame la présidente du conseil d'administration du Sdis (Casdis), structure les ambitions opérationnelles du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) pour les prochaines années.

Pour le département du Var, un premier document a été élaboré en 1998 en prévision de l'intégration au sein du Sdis des corps communaux et intercommunaux du département. Ayant pour objectif principal l'harmonisation de la qualité des secours sur le territoire, il a permis l'émergence des plans d'équipement et la rationalisation des gardes et des astreintes dans les centres d'incendie et de secours (CIS) en posant les bases de l'organisation territoriale du futur établissement.

En 2007, son actualisation a entériné une démarche d'uniformisation de la réponse opérationnelle et de rationalisation de notre découpage territorial.

Les dangers, menaces et enjeux évoluant, l'action des Sdis s'est progressivement ancrée dans une démarche synergique avec ses partenaires institutionnels et associatifs.

Une nouvelle méthodologie d'élaboration du SDACR a alors émergé.

En 2019, le directeur départemental a souhaité procéder à l'actualisation de ce document qui est l'un des fondements du corps départemental. Deux chargés de mission ont été désignés.

Le DDSIS leur a demandé d'intégrer totalement la nouvelle méthodologie en cours de définition par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Il vous est présenté aujourd'hui la première partie de leur travail concernant le projet d'analyse et de diagnostic des risques sur le département.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE PRENDRE ACTE** de la présentation de de la première partie du Schéma de Couverture des Risques (SDACR) : projet d'analyse et de diagnostic des risques sur le département.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-105

OBJET : Autorisations d'ester en justice.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-105 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Par requête n° 19MA04948 en date du 19 novembre 2019, [REDACTED] a interjeté appel, devant la Cour administrative d'appel de Marseille, de la décision n° 1800962 du tribunal administratif de Toulon rejetant son recours en annulation de l'arrêté mettant fin à ses fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Pierrefeu-du-Var à compter du 27 octobre 2017.

Par jugements n° 1603419-2, 1603423-2, 1603426-2, 1603427-2, en date du 4 octobre 2019 rendus le Tribunal administratif de Toulon, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été condamné à verser respectivement 11 000 euros à [REDACTED], 11 000 euros à [REDACTED], 9 700 euros à [REDACTED] et 6 700 euros à [REDACTED], pour mise à l'écart des gardes SPV constitutive de harcèlement moral et de discrimination ; le SDIS du Var souhaite interjeter appel.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les recours susvisés, ainsi qu'à se faire assister par le ou les avocats de son choix.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du ou des avocats choisis.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 19-106

OBJET : Contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement dans le cadre du projet « NexSIS 18-112 » - Modification.

Relations entre le SDIS du Var et l'ANSC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°19-106 en date du 11 décembre 2019,

Exposé des motifs

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC)- Mme DUMONT (Françoise),

Vu la délibération n°19-39 du CASDIS du 20 juin 2019 relative au contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement dans le cadre du projet « NexSIS 18-112 » par laquelle le Conseil d'Administration du SDIS a :

- APPROUVE la décision de migrer le système de gestion des alertes et de gestion opérationnelle vers la solution NexSIS.
- APPROUVE le principe de subvention d'investissement au profit de l'ANSC pour un montant indicatif de 950 000€.
- AUTORISE Madame la Présidente à signer le contrat joint, tout document y afférent et ses éventuels avenants.

Considérant que l'agent comptable de l'ANSC a alerté le SDIS sur le risque de « gestion de fait » qu'il pourrait y avoir si Madame

DUMONT signait ce contrat en tant que Présidente du Conseil d'Administration du SDIS CA de l'ANSC.

Considérant l'exposé des motifs,

Après que Madame Françoise DUMONT se soit retirée pour laisser les membres en débattre sous la présidence de Madame DEPALLENS, 1^{ère} vice-présidente,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CONFIRMER :**

- L'APPROBATION de la décision de migrer le système de gestion des alertes et de gestion opérationnelle vers la solution NexSIS.
- L'APPROBATION du principe de subvention d'investissement au profit de l'ANSC pour un montant indicatif de 950 000€.

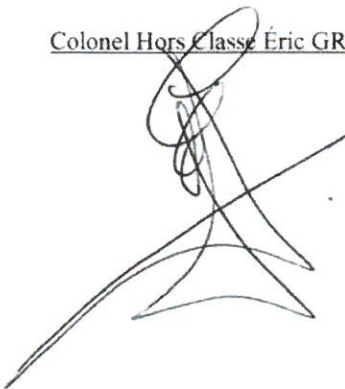
- **D'AUTORISER** Madame Caroline DEPALLENS, 1^{ère} vice-présidente, à signer le contrat joint, tout document y afférent et ses éventuels avenants ainsi que, plus généralement, tout document concernant les relations entre le SDIS du Var et l'ANSC.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 12 heures et 05 minutes.

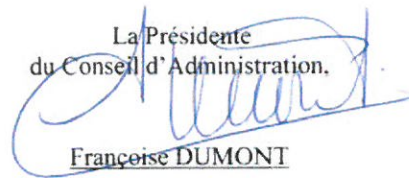
Le Secrétaire de Séance,

Colonel Hors Classe Éric GROHIN



La Présidente
du Conseil d'Administration,

Françoise DUMONT





Délibération n° 20-02

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 21 janvier 2020.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-02 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration du 21 janvier 2020 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau Conseil d'Administration du 21 janvier 2020.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Francoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



PROCES VERBAL

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 21 janvier 2020

L'an deux mille vingt et le vingt et un janvier à neuf heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT. Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus avec voix délibérative présents :

Caroline DEPALLENS, Jean-Pierre VERAN et Jean-Bernard MIGLIOLI.

Excusé :

Philippe BARTHELEMY

Pouvoir :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

A.	DELIBERATION	N° du projet de délibération	N° de délibération
	Marchés publics.	Rapport n°B20-01	n°B20-01
B.	INFORMATION		
	Information sur le prochain renouvellement des représentants des Communes et EPCI siégeant au CASDIS.		

DELIBERATION N° B20-01

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B20-01 en date du 21 janvier 2020,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT

Dans sa réunion du 21 janvier 2020, la commission d'appel d'offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus de l'appel d'offres ouvert lancé le 15 novembre 2019 concernant des travaux pour la refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (Direction départementale des services d'incendie et de secours du Var).

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés tributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT PASSE PAR UN MANDATAIRE

Dans le cadre d'une politique d'achat conforme à la réglementation marchés publics, et suite à une mise en concurrence, le SDIS 83 a décidé de s'adresser à la centrale de référencement CACIC-PUBLIC pour l'achat de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour la période 2020-2021.

Cette dernière, en sa qualité de mandataire retenu, a effectué l'ensemble des opérations à caractère administratif.

La CACIC a lancé un Appel d'Offres Ouvert le 21 mai 2019, en vue de passer des accords-cadres s'exécutant par l'émission de bons de commandes, comprenant 2 lots : lot n° 1 spécialités pharmaceutiques et lot n° 2 dispositifs médicaux.

Concernant les spécialités pharmaceutiques, le lot est divisé en 1 415 « sous-lots ».

Concernant les dispositifs médicaux, le lot n° 2 est divisé en 1 012 « sous-lots ».

229 offres ont été reçues.

L'ensemble de la procédure et les marchés ont été soumis, pour validation, à la commission d'appels d'offres en date du 21 janvier 2020.

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser la Madame la Présidente à signer les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés tributaires, qui figurent dans le tableau joint en annexe n° 2.

III. SIGNATURE D'UNE MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE MARCHÉ

• Marché n° 16038

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 29 mars 2016, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la SOCIETE INFORMATIQUE ET DE SYSTEMES concernant la maintenance des applications SIS.

Par courrier réceptionné le 7 janvier 2020, le titulaire informe le SDIS du Var que la société SIS est absorbée par la société Gfi Progiciels, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020, date du transfert universel du patrimoine de SIS à Gfi Progiciels.

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite modification n° 2 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I et II), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la modification précitée (III) ainsi que toutes les décisions nécessaires à sa bonne exécution.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION

Le renouvellement des conseils municipaux et communautaires aura lieu les 15 et 22 mars 2020.

Le CASDIS étant composé d'élus représentant le conseil départemental, les communes et les EPCI compétents en matière d'incendie et de secours, il est donc nécessaire de le renouveler sur le collège des communes et des EPCI.

Les représentants du CASDIS sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le 22 juillet 2020 au plus tard.

L'organisation des élections du C.A.S.D.I.S est désormais de la compétence du SD
élection se déroulant par correspondance avec un dépouillement est envisagée mi-juin

Dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil d'administration délibère sur :

- a) La répartition des sièges entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- b) La pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale.

Les membres du conseil d'administration sont saisis de propositions en ce sens quinze jours au moins avant de délibérer.

En application de cette délibération, la Présidente du conseil d'administration arrêtera la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

Considérant l'ensemble de ces éléments, les membres du bureau conviennent que ces délibérations doivent être présentées au CASDIS après le renouvellement général des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance.

Le Secrétaire de Séance,

Colonel hors classe Eric GROHIN

La Présidente
du Conseil d'Administration,

Françoise DUMONT



Délibération n° 20-03

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Marchés Publics.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-03 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 13 février 2020, la commission d'appel d'offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts lancés les 17 décembre 2019 et 7 janvier 2020 concernant :

- la fourniture de matériels d'entretien ;
- la prestation de réfection des enrobés.

Il appartient aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus, ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE n° 1 À LA DÉLIBÉRATION N° 20.03

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

ID : 083-288300403-20200221-20_03-DE



SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 FEVRIER 2020

MARCHÉ	TITULAIRE PROPOSÉ	MONTANT / CONDITIONS
Fourniture de matériels d'entretien	SANOZIA Marché public n° 1918_01	Montant total TTC du DQE = 53 086 € Taux de remise minimum consenti sur les tarifs publics = 40 % Délai de livraison des fournitures = 1 jour ouvré Délai de garantie des fournitures = 18 mois Candidat éligible à la carte achat
Réfection des enrobés	Marché public n° 1962_01	Montant total TTC du BPU = 3 230,64 €



Délibération n° 20-04

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Convention financière entre l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) relative à la gestion des remboursements des frais engagés par la présidente du conseil d'administration de l'ANSC, Madame Françoise DUMONT.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-04 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

L'Agence de Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) a été créée par le décret 2018-856 en date du 8 octobre 2018. Cette agence est chargée d'assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement des systèmes d'informations et applications nécessaires notamment :

- au traitement des alertes issues des numéros d'appels d'urgence 18 et 112 ;
- aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ainsi qu'à la gestion opérationnelle assurées par les services d'incendie et de secours et la sécurité civile, pour lesquels elle est prestataire de service.

Par décret en date du 13 février 2019, Mme Françoise DUMONT, présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, a été nommée présidente du conseil d'administration de l'ANSC pour une durée de trois ans.

Cet établissement public administratif de l'Etat est placé sous la tutelle du ministre en charge de la sécurité civile.

Le Conseil d'Administration a autorisé, lors de sa séance en date du 20 juin 2019, par la délibération n°19-44, le SDIS83 :

- d'avancer les frais générés pour l'exercice des fonctions de présidente du conseil d'administration de l'ANSC assurées par Madame Françoise DUMONT, depuis sa nomination ;
- de demander le remboursement à l'ANSC jusqu'à ce que l'Agence se dote d'un service qui prendra alors en charge ces déplacements.

Le système de réservation des billets de transport et de nuitée de l'ANSC s'avérant complexe, il est proposé de confirmer l'organisation qui devait être temporaire par l'établissement d'une convention financière ayant pour objet de définir les modalités de remboursement au SDIS83.

Considérant l'exposé des motifs,

Après que Madame Françoise DUMONT se soit retirée pour laisser les membres en débattre sous la présidence de Madame DEPALLENS, 1^{ère} vice-présidente,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la prise en charge des frais de transports et de séjour générés dans le cadre des fonctions de présidente du conseil d'administration de l'ANSC assurées par Madame Françoise DUMONT dans la limite des frais réellement engagés et sur présentation des justificatifs ;

- **D'APPROUVER** la convention ci-jointe ;

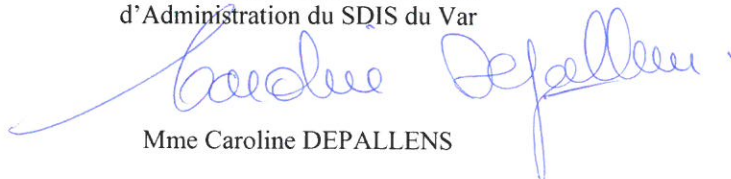
- **D'AUTORISER** Madame Caroline DEPALLENS, 1^{ère} vice-présidente, à signer la convention ci - jointe, ainsi que tout document y afférent.

- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au budget, chapitre 65 – article 6532.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

La 1^{ère} vice-présidente du Conseil
d'Administration du SDIS du Var



Mme Caroline DEPALLENS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 21/02/2020
Reçu en préfecture le 21/02/2020
Affiché le
ID : 083-288300403-20200220-20_04-DE



Convention financière relative à la gestion des remboursements des frais engagés par la présidente du conseil d'administration

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **le service départemental d'incendie et de secours du Var**, représenté par Madame Caroline DEPALLENS, 1^{ère} Vice-présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var,

ci-après dénommé le « SDIS 83 »,

d'une part,

ET

- **l'agence du numérique de la sécurité civile**, représenté par Monsieur Michel MONNERET, le directeur,
ci-après dénommé ci-après « l'ANSC »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés les « Parties »,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 732-11-1 à R. 732-11-18,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018 portant création de l'Agence du numérique de la sécurité civile, et notamment son article R. 732-11-9,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n°2019/10 relative à la prise en charge des frais de mission des agents de l'ANSC.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de ses fonctions de présidente du conseil d'administration, celle-ci est amenée à se déplacer temporairement pour le compte de l'agence.

Afin de faciliter l'exercice de son mandat de présidente du conseil d'administration, elle peut bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de ses fonctions.

Cette convention définit les règles relatives aux déplacements temporaires de la présidente du conseil d'administration lors de ses interventions pour le compte de l'ANSC, ainsi que les modalités de règlement des frais que ces déplacements occasionnent. Il reprend les dispositions prévues par l'article R. 732-11-9 du décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018 portant création de l'Agence du numérique de la sécurité civile.

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article R. 732-11-9 du décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018 portant création de l'agence du numérique de la sécurité civile, les fonctions de membre du conseil d'administration ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de remboursement au SDIS 83 des frais préalablement supportés par le SDIS 83 pour les missions de sa présidente au titre de ses fonctions de présidente du conseil d'administration de l'ANSC.

Article 2 : Dépenses prises en charge

La nature des dépenses prises en charge au titre de la présente convention concernent les dépenses liées aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par les réunions de l'organe délibérant de l'ANSC ou par toute autre instance qui nécessite la présence ou l'intervention de la présidente du conseil d'administration de l'ANSC.

Ces déplacements font l'objet d'une convocation préalablement signée par le directeur de l'ANSC, son directeur adjoint ou son secrétaire général à destination de la présidente du conseil d'administration.

Article 3 : Engagement financier de l'ANSC

L'agence s'engage à prendre en charge par voie de remboursement au SDIS 83 les dépenses visées à l'article 2 de la présente Convention.

Article 4 : Engagement du SDIS 83

Les moyens de déplacement et d'hébergement de la présidente du conseil d'administration de l'ANSC sont de l'entière responsabilité du SDIS 83 qui en assure la gestion administrative : de la réservation des moyens de transport, l'hébergement, les relations avec la compagnie de transport choisie jusqu'au règlement des frais occasionnés, annulation ou demande de modification. La gestion administrative des déplacements de la présidente est exécutée sous la seule réserve que les frais engagés par le SDIS 83 le soient dans l'objectif d'une réalisation de la mission dans de bonnes conditions matérielles pour la présidente (adaptation du nombre de nuitées au regard du temps de trajet...).

Le SDIS 83 s'engage à réserver ses nuitées, dans la limite des places disponibles, auprès de l'établissement « Le Richemont Hôtel » (***) , situé 17 rue Colly à Paris (75013), conformément au partenariat conclu entre l'ANSC et cet établissement hôtelier.

Le SDIS 83 prend également en charge dans les mêmes conditions les frais annexes avancés par la présidente du conseil d'administration de l'ANSC lors du déplacement et du séjour afin d'assister à une des réunions ou toute autre instance mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de remboursement par l'ANSC

Compte-tenu des intérêts partagés des parties prenantes, l'ANSC assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité de la présidente de son conseil d'administration au bénéfice de l'agence.

Les frais seront remboursés au SDIS 83 selon les conditions applicables aux agents de l'agence définies par la délibération n°2019/10.

Pour les déplacements de la présidente du SDIS 83 à Paris, et en raison d'un montant minimum supérieur à 110€ du coût de la nuitée au sein de l'établissement « Le Richemont Hôtel » (nuitées + taxes de séjour), le directeur de l'agence autorise de manière expresse et permanente la dérogation aux conditions de remboursement arrêtées par la délibération n°2019/10 et permet ainsi le montant des remboursements dans la limite de 130€ pour une nuitée

Les frais engagés comprennent les frais de déplacement, d'hébergement, de repas ou tous les autres frais annexes (stationnement, parking, taxi, frais de réservation, etc.).

Le SDIS 83 transmet à l'agence à la fin de chaque trimestre les pièces justificatives relatives à la mission de la présidente du conseil d'administration (convocation de l'ANSC, ordre de mission du SDIS 83, factures pour l'hébergement et les frais annexes de taxi, stationnement et toutes autres pièces justificatives utiles conformément à la réglementation applicable, au regard de l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses) et un état récapitulatif des frais remboursés par le SDIS 83 à son élue.

Dans un délai de 30 jours, il appartient à l'ANSC de valider les pièces justificatives et l'état fourni par le SDIS 83. Cette validation par l'ANSC a valeur de déclaration de « service fait ». En cas d'anomalie détectée par l'ANSC sur les documents, les deux parties organisent les échanges en vue de produire les supports correspondants à la réalité des charges supportées par le SDIS 83 et devant être remboursées par l'ANSC.

Après acceptation de l'ensemble des pièces par l'ANSC, le SDIS 83 transmet à l'agence un titre de recette. Ce titre de recette est accompagné des pièces justificatives et de l'état de frais récapitulatif.

Article 6 : Recouvrement des sommes dues

Les titres de recette émis en recouvrement trimestriel des sommes versées par le SDIS 83 les sommes réclamées doivent être adressés à :

ANSC
Immeuble Olympie
101 rue de Tolbiac
75013 Paris

L'ANSC se libère des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert au nom du SDIS 83, après réception des avis de sommes à payer reçus trimestriellement.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le comptable de l'ANSC. Les paiements de l'ANSC sont imputés sur son budget propre.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

À cette échéance, elle sera tacitement reconduite, à date d'anniversaire, dans la limite de trois (3) ans.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois et d'en informer l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être faite par écrit. Elle doit être acceptée et signée par les deux Parties.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement par l'une des Parties d'une ou de plusieurs de ses obligations prévues à la présente Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente Convention ne pourra en aucun cas affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre Partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de différend, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. À défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le _____ en 2 exemplaires

La 1^{ère} Vice-présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
du Var

Le Directeur de l'agence du numérique
de la sécurité civile

Madame Caroline DEPALLENS



Délibération n° 20-05

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Convention de partenariat signée entre l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour sa contribution au projet NexSIS 18-112.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-05 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Par délibération n°17-45 en date du 22 juin 2017, le Conseil d'Administration du SDIS du Var a autorisé Madame la Présidente du CASDIS à signer une convention de partenariat entre l'État et le service départemental d'incendie et de secours du Var pour sa contribution de services à la mission de préfiguration du SGA-SGO unifié des SIS et de la sécurité civile (NexSIS).

Sachant que ladite convention arrive à échéance en juin 2020 d'une part, et que d'autre part le code de la sécurité intérieure confie la mission NexSIS à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) en qualité de prestataire de l'Etat depuis la parution du décret en date du 8 octobre 2018, il y a lieu de procéder à son renouvellement afin d'intégrer le changement de signataire.

Pour mémoire, la présente convention de partenariat se traduit par une contribution effective du SDIS83 au profit de l'ANSC, par une partie de ses personnels qualifiés dans les domaines :

- Des systèmes d'information et de communication,
- de la gestion du traitement des alertes ;
- de la gestion opérationnelle,

au titre des spécifications du projet et du bénéfice d'une connaissance approfondie du projet favorisant les évolutions à venir.

En contribuant dès sa conception à ce programme de modernisation national, les équipes du SDIS83 :

- participent aux orientations métiers nécessaires aux besoins de notre établissement ;
- bénéficient de conditions favorables d'information à un futur déploiement de cette solution technologique adaptée aux besoins de la profession, pour lequel le SDIS 83 envisage une migration au 2^{ème} semestre 2021.

Compte-tenu des intérêts partagés des parties prenantes, l'ANSC assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité des agents du SDIS 83 au bénéfice de l'agence.

Les frais engagés comprennent tant le montant du forfait jour-agent fixé à 250 euros (comptabilisable également à la demi-journée) que les autres frais associés à la réalisation de la mission.

Ce partenariat, liant l'ANSC et le SDIS 83, fait l'objet d'une convention qu'il est nécessaire de renouveler.

Considérant l'exposé des motifs,

Après que Madame Françoise DUMONT se soit retirée pour laisser les membres en débattre sous la présidence de Madame DEPALLENS, 1^{ère} vice-présidente,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** la prise en charge des frais de transports et de séjour générés dans le cadre des fonctions de présidente du conseil d'administration de l'ANSC assurées par Madame Françoise DUMONT dans la limite des frais réellement engagés et sur présentation des justificatifs ;

• **D'APPROUVER** la convention ci-jointe ;

• **D'AUTORISER** Madame Caroline DEPALLENS, 1^{ère} vice-présidente, à signer la convention ci - jointe, ainsi que tout document y afférent.

• **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au budget, chapitre 65 – article 6532.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

La 1^{ère} vice-présidente du Conseil
d'Administration du SDIS du Var

Mme Caroline DEPALLENS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Convention de partenariat signée entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le service départemental d'incendie et de secours du Var pour sa contribution au projet NexSIS 18-112

Entre :

- le **service départemental d'incendie et de secours du Var**, représenté par Madame Caroline DEPALLENS, 1^{ère} Vice-présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var, dénommé ci-après le « SDIS 83 »

et

- l'**agence du numérique de la sécurité civile**, représenté par Monsieur Michel MONNERET, son directeur, d'autre part, dénommé ci-après « l'ANSC »

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 732-11-1 à R. 732-11-18,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret no 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 »,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des SDIS

Considérant l'intérêt général d'un partage des connaissances et compétences entre l'ANSC et le SDIS 83 dans un domaine relevant des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile,

Préambule

Le code de la sécurité intérieure sus-visé, confie à l'ANSC la création et la réalisation du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 ».

Pour répondre aux attentes opérationnelles de terrain, les travaux de conception assurés par l'ANSC sont ouverts aux métiers des différents services d'incendie et de secours qui, conformément à la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours, doivent disposer d'un CODIS et d'un ou plusieurs CTA, équipés d'un SGA-SGO, interfacé avec les systèmes d'information des autres services d'urgence, pour répondre à leurs besoins opérationnels.

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat, qui entre dans le champ d'action des missions de la sécurité civile, se traduit par une **contribution effective** du SDIS 83 au profit de l'ANSC, par une partie de ses personnels qualifiés dans les domaines des systèmes d'information et de communication, de la gestion du traitement des alertes et de la gestion opérationnelle, au titre des spécifications du projet et le bénéficie d'une connaissance approfondie du projet favorisant les évolutions à venir.

Article 2 : Intérêt des parties prenantes

En disposant de ressources métiers expérimentées, en lien avec la réalité du terrain, connaissant les contraintes et les atouts de l'écosystème des services d'incendie et de secours, l'ANSC bénéficie de compétences éprouvées immédiatement opérationnelles pour ses besoins de conception.

En contribuant dès sa conception à ce programme de modernisation nationale, les équipes du SDIS 83 pourront participer aux orientations métiers nécessaires aux besoins de leur propre établissement et bénéficier de meilleures conditions d'information favorables à un futur déploiement de cette solution technologique adaptée aux besoins de la profession, pour lequel le SDIS 83 envisage une migration.

Article 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS 83

En concertation avec le directeur de l'ANSC ou son représentant, le SDIS 83 met à la disposition de cette dernière un **groupe de personnels expérimentés**, de tous statuts, ainsi que leurs outils de travail habituels dans un domaine lié à ce projet pour contribuer par la production de travaux effectifs, notamment au sein d'ateliers de travail, en tant qu'animateur de groupes

constitués d'autres SDIS participant ou de production de documents.

Il arrête la liste des cadres et des agents autorisés à participer régulièrement ou ponctuellement de préfiguration et désigne au besoin le référent de cette équipe partenaire.

Cette activité n'entre pas dans le domaine de la prise des informations liée au projet ou à la communication des avis consultatifs qui pourront être ouverts aux différents services d'incendie et de secours à des étapes clefs de ce programme de modernisation.

Article 4 : Ressources mises à disposition par l'ANSC

L'ANSC assure l'organisation matérielle et fonctionnelle des contributions collaboratives des acteurs partenaires pour permettre ses travaux d'étude et de conception.

Elle autorise les agents du SDIS 83, pour les activités qui leur sont confiées et dans le respect des règles en vigueur, à disposer d'accès à ses locaux et à ses matériels, dans la limite des besoins professionnels.

Article 5 : Durée

La mise à disposition des ressources prend effet à compter du 1^{er} juin 2020 pour une période de 2 ans et pourra être prolongée par reconduction expresse, au vu des délais constatés dans la réalisation du projet et attentes partagées sur les évolutions du système, ou faire l'objet d'avenant selon les besoins réciproques.

Le cas échéant, la demande écrite de prolongation doit intervenir dans le délai de un mois avant la fin de la période validité de la convention.

Pour des motifs sérieux, celle-ci pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant l'échéance souhaitée.

Article 6 : Conditions d'emploi

Le SDIS 83 continue à assurer la gestion administrative de ses personnels qui participent aux travaux de l'ANSC.

Durant la période de la mission et dans le cadre des travaux qui leur sont confiés, les personnels du SDIS 83 sont ponctuellement placés pour emploi sous l'autorité du directeur de l'ANSC ou, par délégation, sous l'autorité du responsable de pôle qui sera désigné.

Dans le cadre de cette convention, les activités de contribution du ou des personnels du SDIS 83 sont soit réalisées *in-situ* dans les locaux de l'ANSC, soit réalisées dans tout autre lieu désigné par l'ANSC (ministère de l'intérieur, ENSOSP, autre SDIS, etc.), soit assurées dans leur département d'affectation et font l'objet d'échanges avec des responsables de pôle ou de thématiques spécifiques dans le cadre de télétravail au moyen d'outils de communication professionnels (messagerie, téléphone, visioconférence, site collaboratif...).

Article 7 : Clauses financières

Compte-tenu des intérêts partagés des parties prenantes, l'ANSC assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité des agents du SDIS 83 au bénéfice de l'agence.

Les frais engagés comprennent tant le montant du forfait jour-agent fixé à 250 euros (comptabilisable également à la demi-journée) que les autres frais associés à la réalisation de la mission.

Selon un modèle fourni par l'ANSC, le SDIS 83 transmet à l'agence (à un rythme trimestriel) deux états récapitulatifs distincts des dépenses supportées par le SDIS 83.

Le premier état récapitulatif recense le nombre de jour-agent par agent et par jour, ainsi que le montant mensuel dû par l'ANSC, sur le trimestre concerné.

Le second état récapitulatif recense, par agent et par nature de dépense, les autres frais associés à la réalisation de la mission.

Dans un délai de 30 jours, il appartient à l'ANSC de valider les états récapitulatifs fournis par le SDIS 83. Cette validation par l'ANSC a valeur de déclaration de « service fait ». En cas d'anomalie détectée par l'ANSC sur les projets d'état récapitulatif, les deux parties organisent les échanges en vue de produire des états récapitulatifs correspondant à la réalité des charges supportées par le SDIS 83 et celles à payer par l'ANSC.

Après acceptation de l'état récapitulatif par l'ANSC, le SDIS 83 transmet à l'agence un titre de recettes. Ce titre de recette est accompagné desdits états récapitulatifs. Au choix du SDIS 83, pour le seul état récapitulatif relatif aux autres frais associés à la réalisation de la mission, cet état fait l'objet soit d'un visa par l'agent comptable du SDIS 83, soit d'une transmission des copies des pièces justificatives de ces frais.

Article 8 : Assurances

Le SDIS 83 garantit la couverture des risques statutaires et risques divers des personnels
L'ANSC garantit la couverture des risques inhérents à sa responsabilité en matière de
moyens mis à dispositions des personnels du SDIS 83.

Article 9 : Modalités de gestion

Le partenariat entre le SDIS 83 et l'ANSC s'exerce dans le respect mutuel de la discrétion et de la confidentialité.
Les personnels désignés du SDIS 83 disposeront d'un accès aux informations présentant l'avancement global du programme ainsi que de l'ensemble des données nécessaires à la participation effective aux travaux du ou des domaines concernés.
Les personnels qui participent aux travaux de l'ANSC adhèrent et signent la charte de confidentialité définissant leurs obligations en matière de discrétion, de devoir de réserve et de savoir être.
Dans le cadre de ce partenariat, le SDIS 83 sera tenu informé des éventuelles difficultés rencontrées, comme des actions particulièrement remarquables liées à l'activité de ses personnels.
La présente convention pourra, le cas échéant, être précisée par des consignes établies par les représentants des signataires.

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. À défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11 : Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le comptable de l'ANSC, Mme Sandra BARDET THEBAULT.

Article 12 : Imputation budgétaire des paiements

Les paiements de l'ANSC sont imputés sur son budget propre.

Fait à Paris, le _____ en 2 exemplaires

La 1^{ère} Vice-Présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
du Var

Le Directeur de l'agence du numérique
de la sécurité civile

Madame Caroline DEPALLENS



Délibération n° 20-06

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-06 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR, conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985, et notamment son article 5, doit désigner, après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Cet agent a pour mission de :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Considérant que :

- L'article 25 de la loi du 25 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, autorise le SDIS à avoir recours au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale (CDG) pour assurer une mission de conseils en organisation et de conseils juridiques,
- Le CDG du Var autorise ladite convention pour les collectivités territoriales non affiliés,
- Le SDIS du Var souhaite faire assurer la mission d'inspection par un prestataire externe afin d'en garantir l'intégrité, la neutralité et l'impartialité,
- Le CHSCT du SDIS du Var a rendu un avis en date du 13 novembre 2019.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le SDIS du Var et le CDG du Var.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention entre le SDIS du Var et le CDG du Var, ainsi que tous les documents y afférents et les éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Francoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*



CONVENTION 2020 - 2022

Régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du VAR

Trame 2019
Version 0
Mars 2019

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
CS 70 576 – 83041 TOULON CEDEX 9

représenté par le Président du Centre de gestion en exercice, **Monsieur Claude PONZO, Maire de BESSE sur ISSOLE**, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 2008-21 du 10 juillet 2008.

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) Représenté(e) par **Madame Françoise DUMONT** agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du dénommé(e) ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Références réglementaires :

Vu le code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant **Madame Françoise DUMONT** en sa qualité de Présidente à signer la présente convention,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) du **13 novembre 2019**.

Exposé :

Conformément à l'article 5 dudit décret du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une **fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer **convention avec le centre de gestion** pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre de l'article 25 de ladite loi du 26 janvier 1984.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels, si elles le souhaitent.

MODALITÉS TECHNIQUES

Article 1 : Désignation de l'ACFI

Le CDG 83 met à disposition un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la Collectivité ou l'Établissement Public.

Article 2 : Choix des interventions

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du CDG 83 pour des missions d'inspection **OU** du conseil en prévention.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

La convention portera au minimum sur 2 interventions annuelles pour les collectivités de plus de 200 agents.

Pour les collectivités non affiliées ou affiliées avec des demandes particulières, le nombre d'interventions pourra être plus important et faire l'objet d'une discussion avec le service de prévention des risques professionnels.

La collectivité peut cependant, à tout moment de l'année, solliciter le service prévention des risques professionnels du CDG 83 pour obtenir une intervention supplémentaire dans le respect du planning de l'ACFI, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

La nature et le coût de ces interventions sont décrits précisément dans les articles 16 et suivants ainsi qu'en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Référent de la collectivité

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents** pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier.

Elle doit pour cela nommer un assistant et / ou un conseiller de prévention, conformément à l'article 4 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

FONCTION D'INSPECTION

Article 4 : Missions de l'ACFI

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à, conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié :

- ✓ Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (Code du Travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- ✓ Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- ✓ En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- ✓ Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- ✓ Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- ✓ Être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 5 : Conditions d'exercice

Afin de faciliter la réalisation des missions précédemment citées, la collectivité s'engage :

- ✓ À permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- ✓ À garantir à l'ACFI une complète liberté d'accès à tous ses établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériels ou de produits, dépendant des services à inspecter, dans les conditions prévues à l'article 9 ;

- ✓ À présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation et à lui fournir toutes informations et documentations utiles ou prévues par les textes lui permettant d'accomplir sa mission, dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- ✓ À informer l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions dans les conditions prévues aux articles 4 et 11 de la présente convention ;
- ✓ À tenir l'ACFI informé des documents débattus lors des séances du comité compétent en la matière et à informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 7 de la présente convention ;
- ✓ À désigner un référent de la collectivité pour accompagner l'ACFI dans les conditions de l'article 3 de la présente convention.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement de service.

Article 6 : Droit de retrait

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut-être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel siégeant en Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.

Article 7 : Participation aux CHSCT

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection peut assister, avec voix consultative, aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) compétent. L'ACFI est donc tenu informé des dates des réunions et de l'ordre du jour de ces dernières.

La présence de l'ACFI lors des réunions du CHSCT sera subordonnée à son planning de travail et à l'ordre du jour des dites réunions. La présence de l'ACFI à ces réunions sera facturée selon les conditions fixées à l'article 16.

La collectivité s'engage à informer le CHSCT de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI du CDG 83.

Article 8 : Responsabilité de l'autorité territoriale

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'Autorité Territoriale de ses obligations relatives :

- ✓ Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- ✓ Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Suite à la visite d'inspection, l'ACFI émet des préconisations. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

De même, l'ACFI n'est pas compétent pour vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Article 9 : Organisation de la visite d'inspection

L'ACFI prend contact avec la collectivité et fixe les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

Une mission d'inspection est composée d'un ou de plusieurs des points suivants :

- ✓ Suivi de l'organisation de la collectivité en matière de santé et sécurité au travail ;
- ✓ Visite de lieux de travail ;
- ✓ Visite de chantiers représentatifs de l'activité des services de la collectivité.

Article 10 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant ainsi que des annexes (textes réglementaires, modèles de documents et publications techniques).

Celui-ci est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant et / ou au conseiller de prévention de la collectivité. Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par mail aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par mail à l'assistant / conseiller de prévention.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier aux risques professionnels identifiés.

Article 11 : Suivi de l'inspection

Dans le cadre du suivi des inspections, le service prévention des risques professionnels adressera à la collectivité un courrier ou un mail de suivi 6 mois après la réalisation de la mission. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité.

La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

Article 12 : Périodicité et nombre d'inspection

La périodicité des missions d'inspection est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire. Dans le cas où le planning de l'ACFI n'a pas permis la réalisation d'une inspection sur la période de la convention, la facturation correspondant à la visite non effectuée ne sera pas engagée.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect du planning de l'ACFI. Dans ce cas, le service prévention des risques professionnels proposera à la collectivité signataire de valider un avenant à la convention (sous le format de l'annexe 2 jointe à la présente convention). Cet avenant devra être validé et signé par l'autorité territoriale, avec la mention « Bon pour accord ».

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service prévention des risques professionnels du CDG 83 en fonction de la demande et notamment de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre de chantiers et de locaux à inspecter.

CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 13 : Généralités

Conformément à l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'ACFI mis à disposition par le CDG 83 assure également le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

Conformément à l'article 2 de la présente convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 14 : Types d'interventions possibles

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement. À titre d'exemples, l'ACFI peut assister la collectivité signataire dans :

- ✓ La rédaction du document unique d'évaluation des risques et sa mise à jour
- ✓ La réalisation de sensibilisation du personnel sur des thèmes comme l'incendie, le balisage de chantier ou plus généraliste sur la prévention des risques professionnels
- ✓ La mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques
- ✓ La mise en place d'une démarche de prévention des addictions au travail
- ✓ La mise en place d'une démarche d'évaluation et de prévention des Risques psychosociaux
- ✓ La mise en place d'outils de gestion de différents risques professionnels tels que le risque chimique, le risque incendie ou encore les risques liés aux chutes de hauteur
- ✓ L'évaluation des facteurs de pénibilité

Chacune de ces interventions fait l'objet d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation. La liste des prestations possibles et le nombre de journées correspondantes sont joints en annexe 1 de la présente convention.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE RÉALISATION

Article 15 : Droit à l'image

En signant cette convention, la collectivité autorise le service prévention des risques professionnels du CDG 83 à utiliser les images prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, sans limite de territoire ou de durée et sur quelque support que ce soit.

Article 16 : Tarification

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité signataire et est basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie...

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité. **Le détail des journées de travail nécessaires à la réalisation des prestations est présenté à titre indicatif en annexe 1 de la présente convention.**

L'effectif est déterminé à partir des données disponibles au sein du pôle « Moyens généraux » sur la base des déclarations des cotisations des collectivités.

En l'occurrence, pour **le SDIS 83**, le coût d'une intervention s'élève à **800 €/jour**, soit un cout annuel **de 1 600 €** pour votre collectivité, qui correspond à **2 interventions par an**.

Toute intervention supplémentaire sera assurée à la demande de la collectivité, dans le respect du planning de l'ACFI et sera facturée au tarif journalier indiqué.

Selon les prestations, les collectivités affiliées signataires peuvent mutualiser des actions de prévention, notamment pour les actions de type formation / sensibilisation.

Dans le cas où le planning de l'ACFI ne permettrait pas d'assurer l'intervention annuelle prévue, et à défaut de sollicitation par la collectivité ou l'établissement public, aucune facturation ne sera réalisée par le pôle « prévention des risques professionnels et accompagnement social » du CDG 83.

En plus des interventions prévues, les ACFI sont susceptibles de participer aux réunions des Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail des collectivités de plus de 50 agents.

La participation des ACFI à ces instances sera facturée :

- ✓ Au tarif de 225 € par réunion dans le cas où la réunion du CHSCT ne demande pas de préparation spécifique ;
- ✓ Au tarif de 450 € par réunion dans le cas où la réunion du CHSCT demande une préparation spécifique (présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier).

Chaque participation d'un ACFI à un CHSCT fera donc l'objet d'une facturation spécifique s'ajoutant aux journées d'intervention prévues dans la convention.

Article 17 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette mensuel après la réalisation de la mission.

Article 18 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification par vacation ou à l'acte fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 septembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité a alors jusqu'au 31 octobre de la même année pour informer le CDG 83 de la dénonciation de la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 19 de la présente convention.

Article 19 : Durée de la convention

La présente convention faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 21 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le CHSCT (ou à défaut le CT) est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service prévention des risques professionnels du CDG 83.

La convention prend fin :

- ✓ Au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 31 octobre de la même année ;
- ✓ En cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- ✓ En cas de résiliation d'un commun accord ;
- ✓ En cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :

L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé. Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse. À l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à :
Le :

Fait à LA CRAU,
Le :

En deux exemplaires originaux.

Pour le SDIS 83

Pour le CDG 83,

La Présidente

Le Président
du CDG 83,

Françoise DUMONT

Claude PONZO
Maire de Besse Sur Issole

Annexe 1 : Description des actions pouvant être réalisées par le service

Option	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
1	Inspection	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Analyse des documents reçus Rédaction du rapport Relecture	Non
		1	1		
2	Suivi des inspections	1	1	Reprographie / Envoi Relance Mail / Courrier à 6 mois	Non
3	Rédaction DU	0,5	1	Prise de rendez-vous Rédaction du document Modifications suite relecture de la collectivité Éventuelle formation du référent de la collectivité à la démarche	Non
		1	2		
4	Mise à jour DU	0,5 par unité de travail	0,5 par unité de travail	Envoi	Non
5	Sensibilisation du personnel : ✓ Incendie – Manipulation des extincteurs ✓ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques ✓ Balisage de chantier temporaire ✓ Prévention des chutes de hauteur ✓ Prévention du risque chimique ✓ Responsabilité en matière de santé sécurité ✓ Prévention des Risques Psychosociaux ✓ Harcèlement ✓ Formation sécurité « métiers » (exemples : agents de collecte d'ordures ménagères, agents d'assainissement... → Nombre d'agents maximum à définir selon thème	0,5	0,5	Préparation des supports de formation et reprographie Edition des attestations de formation	Oui
		Pour les actions de sensibilisation dépassant la 1/2 journée de face-à-face pédagogique, le nombre de jours est à définir selon la nature de la sensibilisation			

Option	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
6	Médiation dans le cadre d'une gestion de conflit	0,5	/	Si uniquement entretiens individuels avec les 2 parties en conflit	Non
		1,5	0,5	Si médiation complète à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2 entretiens individuels ✓ 1 confrontation ✓ Rencontre avec la direction de la collectivité ✓ Rédaction d'un courrier ✓ Suivi téléphonique à 6 mois auprès des agents 	
7	Démarche de prévention TMS & CO : sensibilisation générale + repérage + 4 études + restitution + Questionnaire sur service cible	À définir au cas par cas, avec remplissage d'un avenant à la convention selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente convention			Non
8	Démarche de prévention des risques psychosociaux : sensibilisation, questionnaires, réalisation d'un cahier des charges...				Non
9	Mise en place d'un protocole de prévention du harcèlement moral : sensibilisation + 3 réunions groupe de travail + Médiation)				Non
10	Thématique Hauteur : état des lieux et mise en place des documents de suivi + sensibilisation				Oui
11	Thématique Risque chimique : recueil des FDS + rédaction des notices risque chimique + sensibilisation du personnel				Oui
12	Mise en place de documents réglementaires : plan de prévention et registres + livret d'accueil + procédures avec sensibilisation du personnel				Oui



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Annexe 2 : Prévisionnel des actions de conseil en prévention

Collectivité ou établissement public :		Année :	
Type d'intervention	Durée (en jours)	Coût (en euros)	
<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>« Bon pour accord »</p> <p>Pour le SDIS 83</p> <p>La Présidente</p> <p>Françoise DUMONT</p>			





Délibération n° 20-07

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Convention entre le Ministère de l'intérieur et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) de mise à disposition d'équipements de décontamination des personnes à la suite d'accidents technologiques ou d'actes de malveillance ou terroristes mettant en œuvre des agents radiologiques ou chimiques.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-07 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Dans le cadre de la couverture du territoire national par rapport aux risques d'attentats de masse à caractère Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique, (NRBC), à la suite d'accidents technologiques ou d'actes de malveillance ou terroristes mettant en œuvre des agents radiologiques ou chimiques, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) a sollicité le SDIS du Var pour accueillir et mettre en œuvre une Unité Mobile de Décontamination (UMD).

Le SDIS du Var assure depuis 2004 le déploiement opérationnel de moyens de l'état en matière de décontamination de masse face à un événement à caractère NRBC.

A ce jour, les technologies, les moyens et la doctrine de gestion de ce type d'évènement ayant évolués, il a été nécessaire de remplacer le Module de Décontamination 30 en service.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de mise en œuvre et de maintenance de cette unité. Elle est conclue pour une durée de 1 an reconductible par tacite reconduction pour une période qui ne peut excéder dix ans.

La sensibilité de cette convention oblige d'en restreindre sa diffusion. Elle n'est donc pas annexée à ce document.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention bilatérale de mise à disposition de moyens d'équipements de décontamination des personnes à la suite d'accidents technologiques ou d'actes de malveillance ou terroristes mettant en œuvre des agents radiologiques ou chimiques entre le SDIS du Var et la DGSCGC.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Francoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Délibération n° 20-08

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Convention de mise à disposition d'une portion de terrain sur la parcelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83), Groupement Territorial Centre, sise au Luc en Provence pour l'installation d'un poste ENEDIS.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-08 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage de réaliser des travaux, et notamment la pose d'un poste de transformation de courant électrique d'environ 4m x 3m, sur une parcelle sur laquelle est implantée le Groupement Territorial Centre, commune du Luc en Provence. Le bureau d'études BE DETEC a été chargé par ENEDIS :

- de calculer sur plan l'implantation du dit transformateur ;
- d'établir une convention de mise à disposition, avec le SDIS83 afin d'officialiser cet aménagement.

Cette convention prévoit :

- dans son article 1^{er}, l'occupation de 25 m² de l'unité foncière cadastrée E 2288 au quartier les Retraches, commune du Luc en Provence pour l'installation du poste ;
- dans son article 2, le droit de passage de toutes les canalisations électriques nécessaires à son alimentation.

Aucune indemnité ne sera concédée au SDIS83 et la durée de la convention est prévue pour la durée de l'ouvrage.

Il convient de noter que l'empreinte foncière concernée est une petite bande de terre le long de la route nationale 97, hors clôture de la propriété du SDIS83, et inexploitable.

Considérant que cette convention est établie afin d'améliorer le réseau électrique public,
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer avec ENEDIS la convention de mise à disposition ci-jointe relative à l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Le Luc

Département : VAR

N° d'affaire Enedis : DE25/006850 PT18 SYMIELEC - Poste GENDARMERIE - Renfo 29CMA GDO - Le Luc

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Bernard MOURET 125 Avenue de Brancolar 06173 Nice Cedex 2, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **LE FOURNAS 0087 BD COLONEL MICHEL LAFOURCADE, 83300 DRAGUIGNAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LES RETRACHES faisant partie de l'unité foncière cadastrée E 2288 d'une superficie totale de 5802 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique CHAMPS 83073P0063 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique CHAMPS 83073P0063 et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au

propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20200220-20_08-DE

PLAN DE CONVENTION

POSTE GENDARMERIE RENFO
RN DN47
83340 LE LUC

POSTE «CHAMPS 83073P0063»
(X=968094.61 Y=6259464.54)

NUMERO D'AFFAIRE
DE25/006850

CHARGE D'AFFAIRE
BERENGUER PHILIPPE
Tel: 07.86.55.68.34
philippe.berenguer@enedis.fr

Ce dossier contient les éléments suivants :

- Plan de situation p. 2
- Plan cadastral p. 3
- Plan de projet p. 4
- Photomontage p. 5
- Fiche technique p. 6

DATE DE CREATION
11 OCTOBRE 2019
N° interne : 2019

IDENTIFICATION PROPRIETAIRE

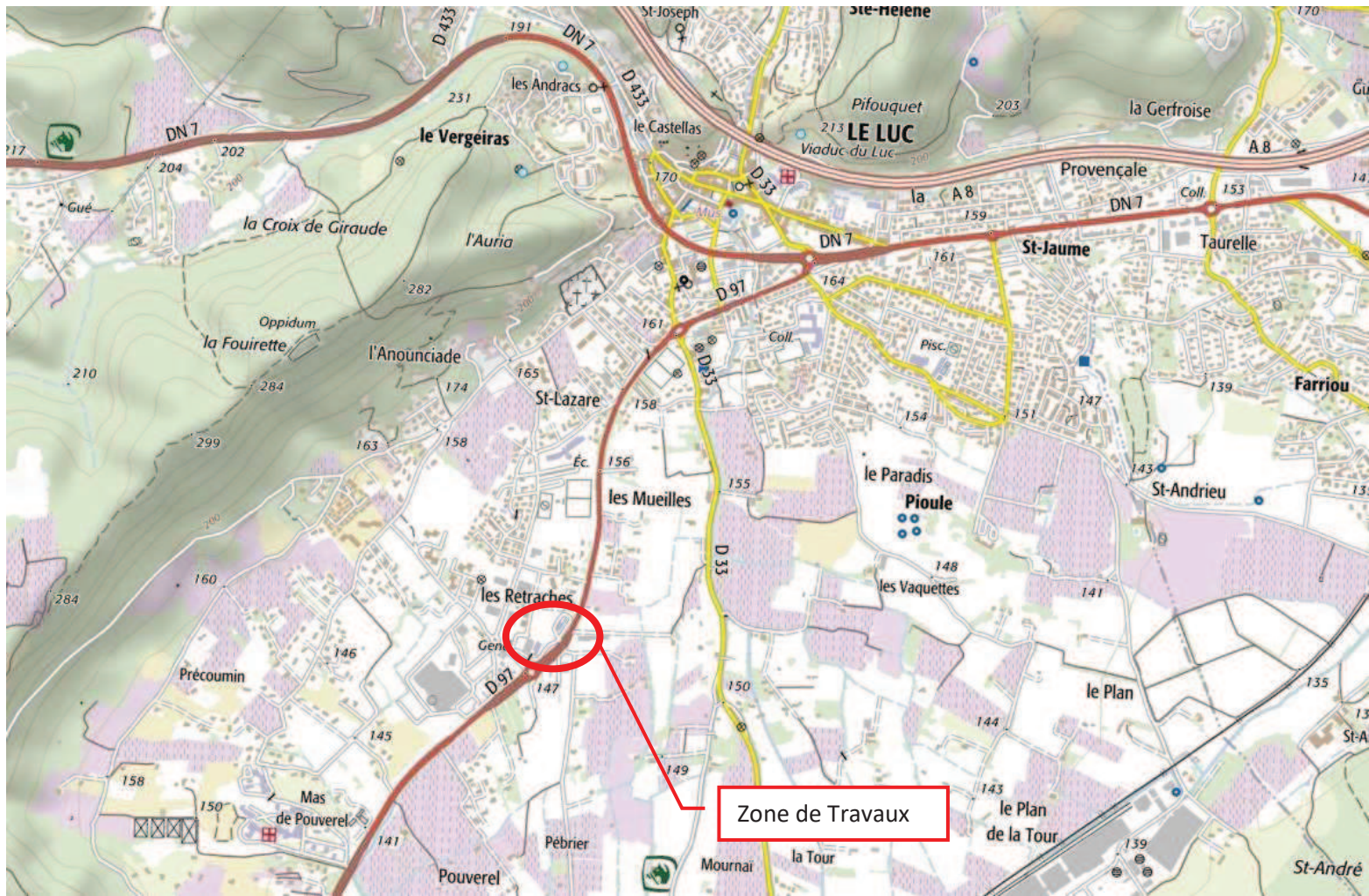
Commune du LUC
Section E - Parcelle: N° 2288

Propriété de :

SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
LE FOURNAS
87 BOULEVARD COLONEL MICHEL LAFOURCADE
83300 DRAGUIGNAN

- chaque page du présent dossier, signer et dater la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature
- Parapher chaque page de la convention jointe, dater et signer la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature

PLAN DE SITUATION



Département :
VAR

Commune :
LE LUC

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DRAGUIGNAN
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex

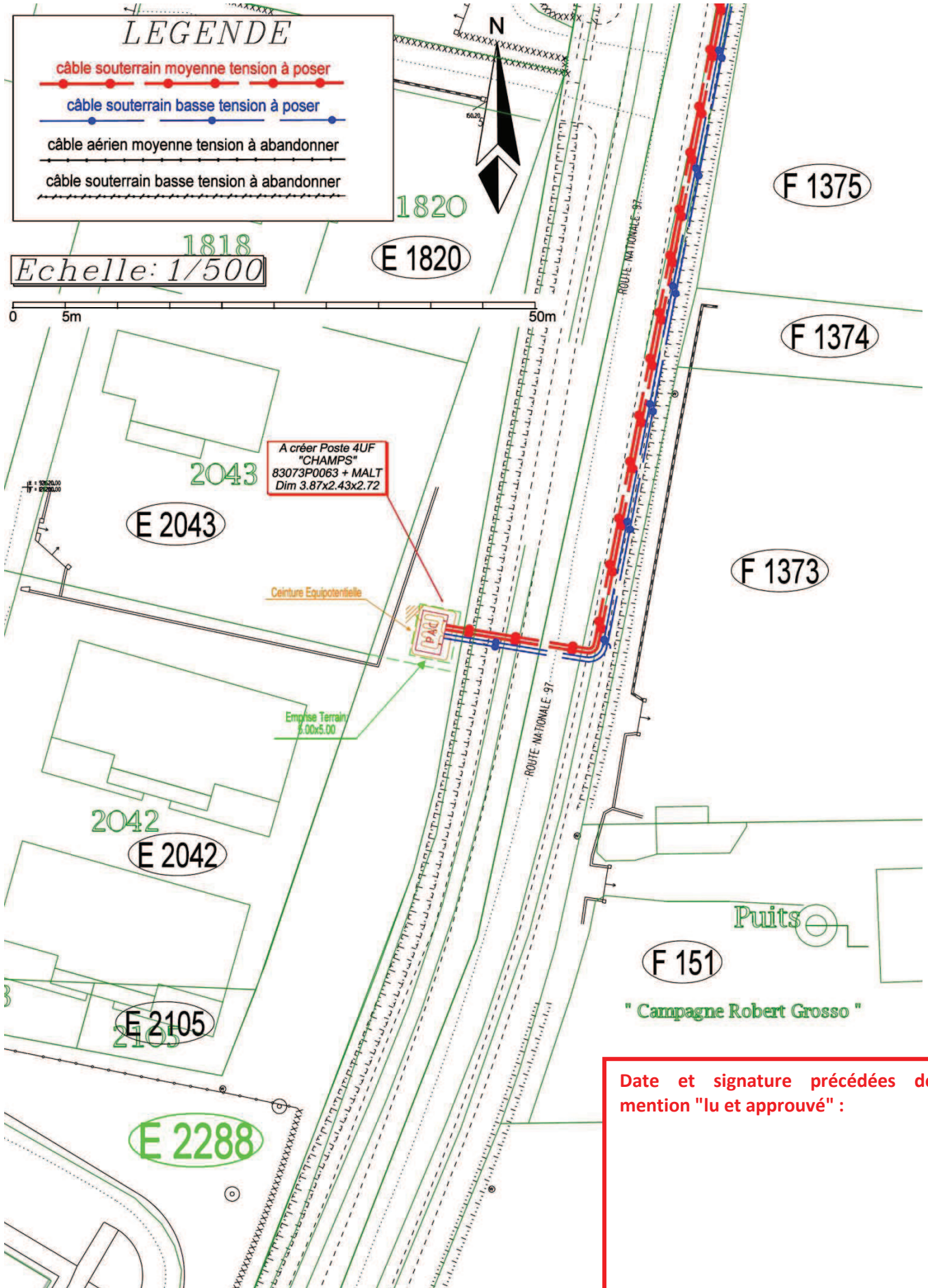
Cdif.draguignan@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PLAN PROJET



Date et signature précédées de la mention "lu et approuvé" :

**PHOTOMONTAGE
AVANT TRAVAUX**



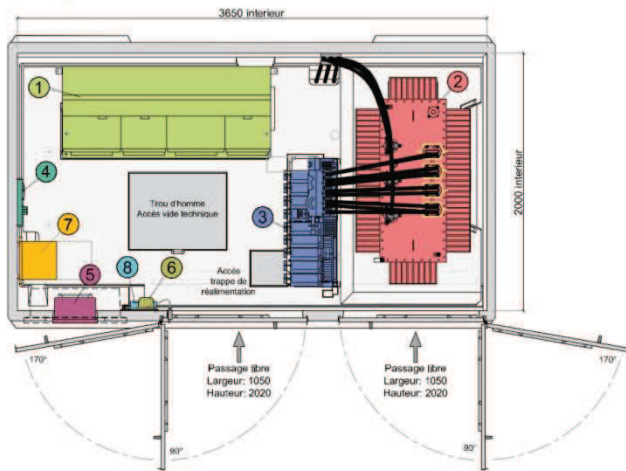
APRES TRAVAUX



Photomontage non contractuel

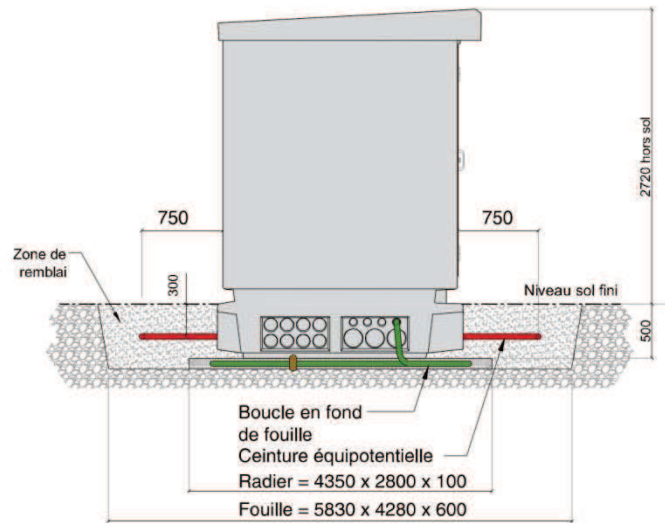
FICHE TECHNIQUE

Implantation

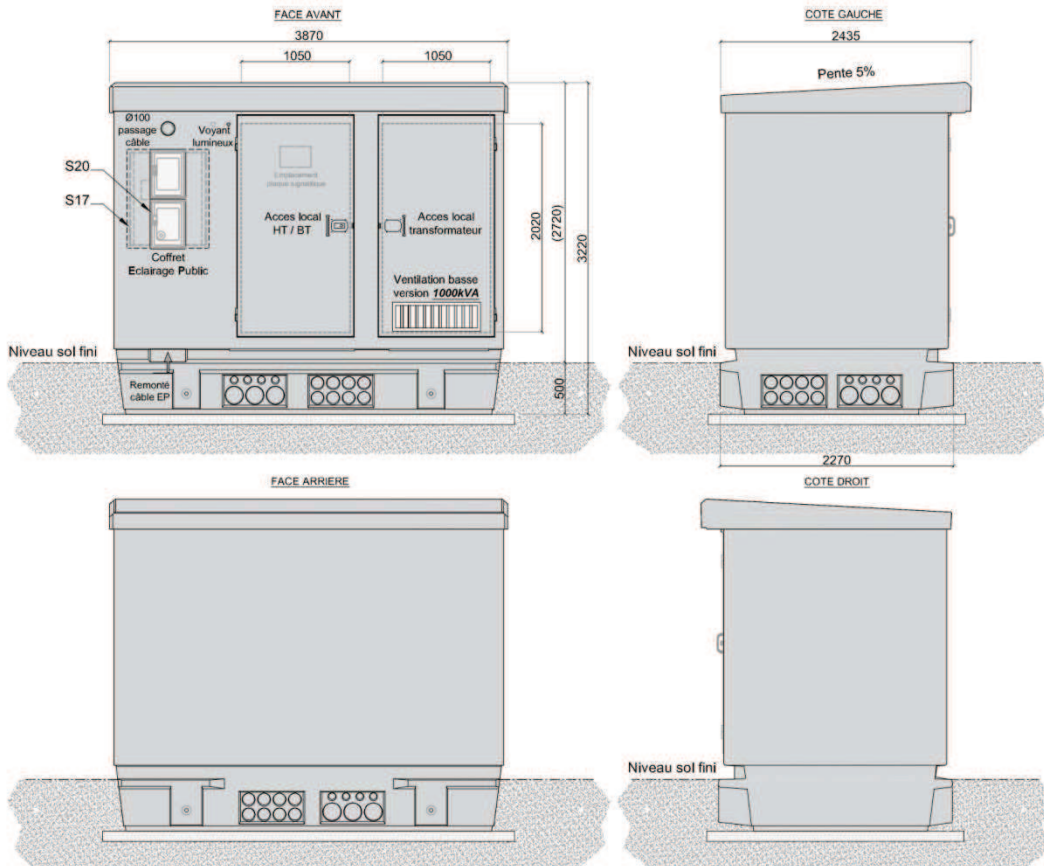


- ① Tableau MT RM6
- ② Transformateur
- ③ Tableau BT TIPI (8/1200 ou 8/1800)
- ④ Platine support CPL
- ⑤ 1 coffret S20 ou 2 coffret EP S17
- ⑥ Eclairage et accessoires sécurités
- ⑦ Coffret de télécommande ITI (si pas de DD)
- ⑧ Détecteur de défaut (si pas de ITI)

Fouille



Génie civil





Délibération n° 20-09

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie A en qualité d'ingénieur chargé des infrastructures systèmes, réseaux et télécommunications.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-09 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var envisage de procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie A, pour occuper l'emploi d'ingénieur chargé des infrastructures systèmes, réseaux et télécommunications au Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information et de Communication, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité lié au projet du traitement de l'alerte NexSIS.

Considérant l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui précise que des collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que le SDIS du Var a réalisé un avis de vacance de poste n°10524 en date du 3 octobre 2019.

Considérant que le SDIS du Var a réalisé une offre de poste externe n°008319106008 en date du 09 octobre 2019.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie A,

- **DE DIRE** que le montant de la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi non titulaire de la catégorie A seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Délibération n° 20-10

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie A en qualité d'administrateur de base de données.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-10 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) envisage de procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie A, pour occuper l'emploi d'ingénieur en qualité d'administrateur de base de données au Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information et de Communication, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité lié au projet du traitement de l'alerte NexSIS.

Considérant l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui précise que des collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que le SDIS du Var a réalisé un avis de vacance de poste interne n°10523 en date du 3 octobre 2019.

Considérant que le SDIS du Var a réalisé une offre de poste externe n°008319106675 en date du 10 octobre 2019.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie A,

• **DE DIRE** que le montant de la rémunération de cet emploi s'effectuera sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions,

• **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire de la catégorie A seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Délibération n° 20-11

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie B en qualité de technicien géomaticien.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-11 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) envisage de procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie B, pour occuper l'emploi de technicien géomaticien, au Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information et de Communication, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité lié au projet du traitement de l'alerte NexSIS.

Considérant l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui précise que des collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que le SDIS du Var a réalisé une offre de poste externe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie B,

• **DE DIRE** que le montant de la rémunération de cet emploi s'effectuera sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade de technicien du cadre d'emplois des techniciens territoriaux auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions,

• **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi non titulaire de la catégorie B seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Délibération n° 20-12

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie B en qualité de technicien transmissions.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-12 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) envisage de procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie B, pour occuper l'emploi de technicien transmissions, au Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information et de Communication, dans le cadre du remplacement d'un agent.

Considérant l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui précise le recrutement par la voie contractuelle pour les emplois du niveau de la catégorie B lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Considérant le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

Considérant que le SDIS du Var a réalisé un avis de vacance de poste interne n°166 le 13 janvier 2020 et que ce dernier s'est révélé infructueux.

Considérant que le SDIS du Var a réalisé une offre de poste externe n°083200110868 en date du 17 janvier 2020.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un agent de la catégorie B,
- **DE DIRE** que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- **DE DIRE** que le montant de la rémunération de cet emploi s'effectuera sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade de technicien du cadre d'emplois des techniciens territoriaux auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi non titulaire de la catégorie B seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Francoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



Délibération n° 20-13

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Conventions entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le sapeur-pompier volontaire relatives aux formations aux permis de conduire poids lourds C 26 tonnes et CE 40 tonnes.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-13 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années, les personnels du SDIS du Var suivent une formation aux permis de conduire poids lourds C 26 tonnes et CE 40 tonnes.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques spécialisés, le SDIS finance en totalité ces formations.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, le SDIS du Var finance deux tiers de cette formation et le candidat le tiers restant.

Face à un nombre significatif de formations qui n'aboutissent pas, il est nécessaire de consolider les engagements de chacun. L'administration souhaite proposer plusieurs solutions facilitatrices.

La présente délibération a pour objectif de présenter des solutions de formation en incluant le sapeur-pompier volontaire dans un dispositif formatif aux permis C 26 tonnes et CE 40 tonnes :

- Une première solution de formation, accompagnant le sapeur-pompier volontaire, est assurée par un prestataire retenu par le SDIS du Var dans le cadre d'un marché public.
- Une seconde solution permettant au sapeur-pompier volontaire de choisir librement son organisme de formation afin de passer le permis poids lourds souhaité.

Dans tous les cas, la participation maximale du SDIS du Var est établie à deux tiers du coût le plus élevé des formations proposées par le ou les opérateur(s) économique(s) retenu(s) à l'issue de la consultation passée par le SDIS, arrondi à l'euro supérieur.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les projets de conventions fixant les droits et obligations du sapeur-pompier volontaire et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var dans la cadre d'une action de formation initiée conjointement par le sapeur-pompier volontaire et le SDIS, pilotée par le SDIS du Var,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer avec le sapeur-pompier volontaire l'une des conventions proposées et ses éventuels avenants,

- **DE DIRE** que le coût de formation à la charge du SDIS sera gagé sur les crédits inscrits au budget de l'établissement en section de fonctionnement – article 6184,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à émettre, à l'encontre des sapeurs-pompiers volontaires, des titres de recette afférents selon les dispositions prévues par les projets de convention joints en annexe, dont les sommes seront imputées budgétairement à l'article 70878 de la section de fonctionnement

- **D'ABROGER** la délibération n°16-100 du CASDIS du 20 décembre 2016 concernant les conventions relatives aux formations des SPV pour permis de conduire poids lourds C.

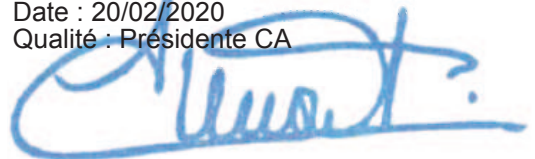
Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Francoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

CONVENTION

**RELATIVE AUX FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE
POIDS LOURDS CE 40 TONNES**

FORMATION ACCOMPAGNEE PAR LE SDIS

Préambule

L'objet de cette convention est de :

- Faciliter le développement des ressources en personnel apte à conduire les engins d'intervention,
- Faciliter l'obtention du permis CE 40 tonnes pour les Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV) du Corps Départemental, en leur permettant d'être accompagnés par le SDIS durant l'action de formation,
- Inclure le SPV dans un processus de formation mis en œuvre par le prestataire retenu par le SDIS.

Entre les soussignés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé "SDIS 83", représenté par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Madame Françoise DUMONT,

d'une part,

et

NOM :

PRENOM :

GRADE :

ADRESSE PERSONNELLE :

Ci-après dénommé « le candidat »

CIS d'affectation :

d'autre part,

est conclue la convention suivante :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer le partenariat entre le SDIS et le candidat sur, les conditions de formation, d'évaluation et de financement, notamment les modalités de prise en charge d'une partie du coût de la formation et de l'examen du permis de conduire CE 40 tonnes par le candidat, sapeur pompier volontaire du corps départemental du SDIS 83.

Elle définit en contrepartie une obligation de servir au sein du corps départemental.

ARTICLE 2 : FORMATION DE LA CONVENTION

Pour être éligible à cette convention, le candidat doit avoir été proposé par le chef de groupement de rattachement et retenu par les services du groupement fonctionnel « Formation ».

Sous peine de nullité, la signature de la convention doit être préalable à l'inscription auprès de l'organisme formateur.

La formation débute après acceptation et signature de cette convention par le SDIS.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La formation au permis de conduire CE 40 tonnes est confiée, suite à une consultation passée par le SDIS, à un prestataire ci-après dénommé « le prestataire ».

La formation et l'examen du permis de conduire se composent des éléments suivants :

Article 3.1. Partie 1 : Pour les candidats dont le dernier permis obtenu date de plus de 5 ans

La formation comprend :

- Une Epreuve Théorique Générale (ETG code de la route),

Et

- Une épreuve pratique hors circulation,
- Une épreuve pratique circulation.

Pour ces deux épreuves, la formation prévoit un minimum de 39 heures de pratique, 4 heures de remise à niveau avant chaque épreuve de pratique.

Article 3.2. Partie 2 : Pour les candidats dont le dernier permis obtenu date de moins de 5 ans

La formation comprend :

- Une épreuve pratique hors circulation,
- Une épreuve pratique circulation.

Pour ces deux épreuves, la formation prévoit un minimum de 39 heures de pratique, 4 heures de remise à niveau avant chaque épreuve de pratique.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA FORMATION

Le candidat s'engage à participer à la totalité de la formation.

En cas d'absolue nécessité (raison médicale, raison professionnelle, justificatif écrit...), il devra justifier de son absence et de sa durée, dans les meilleurs délais, auprès du prestataire de la formation, le jour même, si possible avant l'heure fixée de début de formation, et auprès de son supérieur hiérarchique (chef de centre, chef de groupement) qui en réfèrera immédiatement au groupement fonctionnel formation du SDIS 83.

ARTICLE 5 : CONVOCATION AUX EXAMENS

Le candidat sera convoqué directement par le prestataire de formation titulaire du marché, sur le lieu d'examen fixé par l'administration en charge de la conduite des épreuves.

Une copie de cette convocation sera envoyée par mail ou télécopie au groupement fonctionnel formation qui la fera suivre au supérieur hiérarchique.

Le candidat s'engage à être présent à chaque examen.

En cas d'absolue nécessité (raison médicale, raison professionnelle,...), il devra immédiatement justifier de son absence auprès du prestataire et de son supérieur hiérarchique.

Le prestataire réfèrera de cette absence dans les plus brefs délais au groupement fonctionnel formation du SDIS 83.

En cas d'absence lors d'une épreuve, le dossier du candidat sera retourné par le prestataire à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer, 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon 83000. Dans ce cas, le candidat s'engage à récupérer son dossier auprès de cette administration, par ses propres moyens, pour le retourner au prestataire.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE

Le candidat sera présenté aux différents examens jusqu'à obtention de son permis, dans la limite des présentations énoncées ci-dessous :

Article 6.1 Partie 1

- Epreuve Théorique Générale (Code de la Route) : trois présentations.

Au-delà des trois présentations, le candidat assurera lui-même sa présentation à l'épreuve.

Article 6.2. Partie 2

- Examen pratique hors circulation : deux présentations,
- Examen pratique en circulation : deux présentations.

ARTICLE 7 : DOCUMENTATION - ENSEIGNEMENT A DISTANCE

La documentation sera fournie au candidat par le prestataire.

Le livre de préparation à l'épreuve du code de la route sera prêté par le prestataire au candidat. Le candidat s'engage à le rendre dès la réussite à cette épreuve.

Le prestataire pourra proposer au candidat de préparer en partie l'Epreuve Théorique Générale par un dispositif d'enseignement à distance.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT FINANCIER POUR LE PERMIS CE

ARTICLE 8.1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU CANDIDAT

Dans tous les cas, le candidat, s'engage à supporter un tiers du coût de la formation facturée par le prestataire au SDIS 83.

Le candidat s'engage à verser au prestataire la somme correspondante avant le début de la formation. Une fois cette formalité de paiement accomplie par le candidat, le SDIS 83 prend à sa charge les deux tiers restant du coût de la formation facturée par le prestataire, après service fait, dans un maximum défini à l'article 8.2.

Le service fait est constaté lors de la transmission par le candidat au Groupement Formation sous couvert de la voie hiérarchique :

- de la copie de son attestation de réussite et ensuite de son permis de conduire,
- de la facture acquittée du prestataire pour la part restant à charge du candidat,
- de la production par le prestataire des pièces administratives nécessaires à la liquidation de la créance.

La constatation du service fait permet de prendre en charge le coût de la formation dans les conditions fixées par la présente convention. En l'absence de service fait dans le délai de 1 an à compter de la signature de la convention, le candidat supportera seul l'intégralité des frais de formation.

ARTICLE 8.1.1 COFINANCEMENT

Seul l'employeur du candidat peut financer avec le candidat cette action de formation. En aucun cas les amicales ne peuvent se substituer pour le règlement du coût de formation.

ARTICLE 8.1.2 INDEMNITES ET AUTRES FRAIS

Le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autres frais, notamment frais et droits d'examen, pendant la période de formation et d'évaluation.
Le SDIS ne peut rembourser toute autre dépense.

ARTICLE 8.2 COUT DE FORMATION

Pour la présente convention, le coût de la formation facturée par le prestataire est de :

Partie 1 et 2 de l'article 6 :

Xxxxx euros (xxx €) pour les candidats non titulaires du code (ETG), à la charge du SDIS (montant prévu par le marché public passé par le SDIS en vigueur au jour de signature de la présente convention).

Partie 2 de l'article 6 uniquement :

Xxxxx euros (xxx €) pour les candidats titulaires du code (ETG), à la charge du SDIS (montant prévu par le marché public passé par le SDIS en vigueur au jour de signature de la présente convention).

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT PAR LE CANDIDAT

Dans les cas indiqués ci-dessous, conduisant à une rupture des conditions de la présente convention, un avis des sommes à payer sera envoyé au candidat par

la Paierie Départementale du Var à hauteur du coût de la formation pris en charge par le SDIS tel que visé à l'article 8.2. de la présente convention.

En cas de décès, d'invalidité totale, partielle ou permanente touchant le candidat, et survenue en cours de formation, qui met le candidat dans l'impossibilité d'assurer la conduite des véhicules visés par la présente convention, le SDIS du Var s'engage à rembourser par mandat administratif la part de la somme supportée par le candidat dans le cadre de cette action, sous réserve de production des justificatifs (facture acquittée du prestataire).

ARTICLE 9.1 : CONSEQUENCES D'UN ABANDON OU D'UN ECHEC DU CANDIDAT

En cas d'abandon en cours de formation, d'échec ou d'absence aux examens non justifiés, par les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat dans les conditions définies à l'article 8. Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 9.2 : MOBILITE DU CANDIDAT

En cas de mutation ou de recrutement dans un autre SDIS, en cours de formation ou ou dans l'année qui suit l'obtention du permis de conduire C 40 tonnes, la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat dans les conditions prévues à l'article 8. Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 9.3 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, en dehors des dispositions de Article R 723-50 du Code de la sécurité intérieure, ou dans l'année qui suit l'obtention du permis de conduire CE 40 tonnes, la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat dans les conditions prévues à l'article 8.

Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE SERVIR DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

Compte tenu de l'engagement important du SDIS du VAR visant à promouvoir le développement des capacités de conduite de ses personnels dans un but opérationnel, le sapeur pompier volontaire s'engage à une obligation de servir à partir de la date d'obtention du permis.

Il devra également suivre le parcours de professionnalisation pour la conduite des engins poids lourds du SDIS, préférentiellement dans l'année suivant l'obtention du permis de conduire.

La durée d'engagement de servir est fixée à 5 ans (60 mois) à partir de la date d'obtention de la date du titre de conduite.

En cas de cessation d'activité (hors les causes prévues par l'article R723-50 du code de la sécurité intérieure) ou de mobilité externe, en dehors des conditions prévues par les articles 9.1, 9.2. et 9.3 de la présente convention, le candidat est redevable d'une somme calculée au prorata du nombre de mois restant à courir avant le terme des 60 mois.

Le calcul de la somme due par la candidat est fait à hauteur de 1.666% par mois (5 ans), la date de début de la période étant celle de l'obtention de son titre définitif, tout mois commencé est considéré comme dû dans son intégralité.

La somme est recouvrée dans les conditions énoncées à l'article 8.

ARTICLE 11 : POSITION DU CANDIDAT PENDANT L'ACTION DE FORMATION

Le candidat est considéré comme étant en service commandé en cas d'accident survenu sur le trajet entre son domicile ou son lieu d'affectation au sein du SDIS, et les lieux de formation ou d'examen désignés par le prestataire.

A ce titre, il est réputé couvert pour les accidents dont il pourrait être victime, à l'exclusion des dommages matériels qui sont pris en charge par l'assureur de son véhicule.

En cas d'accident survenu lorsque le candidat est situé dans les locaux, annexes, plateau technique, véhicule... appartenant à l'auto-école (qu'il soit conducteur ou passager), c'est l'assurance de cette dernière qui devra être actionnée, tant pour les dommages matériels que pour les dommages corporels causés au bénéficiaire comme aux tiers.

Durant la formation et les trajets, le candidat ne peut prétendre à aucune indemnité. Pour se déplacer, il ne peut pas bénéficier d'un véhicule de service mis à sa disposition par un centre de secours ou une structure du SDIS.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature pour une durée de 1 an. Au-delà de ce terme, le candidat supportera seul l'intégralité des frais de formation.

Cette convention est automatiquement prolongée de 5 ans à partir de la date d'obtention du titre de conduite dans les conditions ci-après :

- Afin de pouvoir servir dans les conditions définies par le SDIS durant la période précédemment citée à l'article 10 alinéa 3,

- En cas de cessation d'activité ou de mobilité, dans les conditions de l'article 10 alinéa 3, afin de rembourser le SDIS en application des alinéa 4, 5 et 6 de l'article 10.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent en cas de litige entre les parties.

Fait en 3 exemplaires à DRAGUIGNAN, le

Le candidat

La Présidente du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Var

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU
COUT DE LA FORMATION DES **CANDIDATS SPV A L OBTENTION** DU PERMIS
POIDS LOURD CE 40 TONNES**

FORMATION A LA CHARGE INITIALE DU CANDIDAT

Préambule

L'objet de cette convention a pour objectif :

- de développer les ressources en personnel sapeurs-pompiers volontaires aptes à conduire les engins d'intervention.
- de faciliter l'obtention du permis CE 40 tonnes pour les SPV, en leur permettant d'être autonomes quant au choix de l'auto école.

Le sapeur-pompier volontaire est autonome dans le choix de son prestataire de formation, et dans le suivi de sa formation et de ses évaluations.

Entre les soussignés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé "SDIS 83", représenté par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Madame Françoise DUMONT,

d'une part,

et

NOM :

PRENOM :

GRADE :

ADRESSE PERSONNELLE :

Ci-après dénommé « le candidat »

CIS d'affectation :

d'autre part,

est conclue la convention suivante :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Elle a pour objet de fixer le partenariat entre le SDIS et le candidat sur les conditions de financement, notamment les modalités de prise en charge d'une partie du coût de la formation et de l'examen du permis de conduire CE 40 tonnes par le candidat, sapeur pompier volontaire du corps départemental du SDIS 83 et le SDIS du Var.

Elle définit en contrepartie une obligation de servir au sein du corps départemental.

ARTICLE 2 : FORMATION DE LA CONVENTION

Pour être éligible à cette convention, le candidat doit avoir été proposé par le chef de groupement et retenu par les services du groupement fonctionnel « Formation ».

Sous peine de nullité, la signature de la convention doit être préalable à l'inscription auprès de l'organisme formateur.

La formation débute après acceptation et signature de cette convention par le SDIS.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER POUR LE PERMIS CE

ARTICLE 3.1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU CANDIDAT

Il appartient au candidat de faire l'avance des frais occasionnés par cette formation. Le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autres frais, notamment frais et droits d'examens.

La part prise en charge par le SDIS 83 est limitée à 2/3 des débours, dans la limite d'un montant maximum forfaitaire.

Le service fait est constaté lors de la transmission par le candidat au Groupement Formation sous couvert de la voie hiérarchique :

- de la copie de son attestation de réussite et ensuite de son permis de conduire,
- de la facture acquittée du prestataire.

La constatation du service fait permet au SDIS 83 de mandater au candidat la part à la charge du SDIS dans les conditions fixées par la présente convention.

En l'absence de service fait dans le délai de 1 an à compter de la signature de la convention, le candidat supportera seul l'intégralité des frais de formation.

ARTICLE 3.1.1 : COFINANCEMENT

Seul l'employeur du candidat peut financer avec le candidat cette action de formation. En aucun cas les amicales ne peuvent se substituer pour le règlement du coût de formation.

ARTICLE 3.1.2 : INDEMNITES, AVANCE ET AUTRES FRAIS

Le candidat ne peut recevoir aucune avance et aucune indemnité pendant la période de formation et d'évaluation. Le SDIS ne peut rembourser toute autre dépense.

ARTICLE 3.2 : CONSEQUENCES D'UN ABANDON OU D'UN ECHEC DU CANDIDAT

En cas d'abandon en cours de formation ou d'échec du candidat à la formation, la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat. Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 3.3 : COÛT DE FORMATION

Pour la présente convention, le coût de la formation pris en charge par le SDIS est égal au 2/3 du coût de la formation facturée par la prestataire au candidat, sans pouvoir excéder le montant maximum de 2/3 du coût le plus élevé des formations proposées par le ou les opérateur(s) économique(s) retenu(s) à l'issue de la consultation passée par le SDIS, arrondi à l'euro supérieur, soit au jour de signature de la présente convention xxxxx € (xxxxx euros).

ARTICLE 3.4 : REMBOURSEMENT PAR LE CANDIDAT

Dans les cas indiqués ci-dessous, conduisant à une rupture des conditions de la présente convention, un avis des sommes à payer sera envoyé au candidat par la Paierie Départementale du Var à hauteur d'un montant égal à la somme versée dans le cadre de l'article 3.3.

En cas de décès, d'invalidité totale, partielle ou permanente touchant le candidat, et survenue en cours de formation, qui met le candidat dans l'impossibilité d'assurer la conduite des véhicules visés par la présente convention, le SDIS du Var s'engage à rembourser par mandat administratif la part de la somme supportée par le candidat dans la limite du montant forfaitaire défini ci-dessous, sous réserve de production de justificatifs (notamment la facture acquittée du prestataire).

ARTICLE 3.4.1: MOBILITE EXTERNE DU CANDIDAT

En cas de mutation ou de recrutement dans un autre SDIS, en cours de formation ou dans l'année qui suit l'obtention du permis de conduire CE 40 tonnes , la

totalité du coût de la formation est à la charge du candidat dans les conditions prévues à l'article 3.4. Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 3.4.2 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, en dehors des dispositions de l'Article R723-50 du code de la sécurité intérieure, en cours de formation ou dans l'année qui suit l'obtention du permis de conduire CE 40 tonnes , la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat.

Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE SERVIR DU CANDIDAT

Compte tenu de l'engagement important du SDIS du VAR visant à promouvoir le développement des capacités de conduite de ses personnels dans un but opérationnel, le candidat s'engage à une obligation de servir à partir de la date d'obtention du permis.

Il devra également suivre le parcours de professionnalisation pour la conduite des engins poids lourds du SDIS, préférentiellement dans l'année suivant l'obtention du permis de conduire.

La durée d'engagement de servir est fixée à 5 ans (60 mois) à partir de la date de la délivrance du titre de conduite.

En cas de cessation d'activité, (hors les causes prévues par l'article R723-50 du code de la sécurité intérieure) ou de mobilité externe, en dehors des conditions prévues par les articles 3.2, 3.4.1. et 3.4.2. de la présente convention, le candidat est redevable d'une somme calculée au prorata du nombre de mois restant à courir avant le terme des 60 mois.

Le calcul de la somme due par le candidat est fait à hauteur de 1.666% par mois, tout mois commencé est considéré comme dû dans son intégralité.

La somme est recouvrée dans les conditions énoncées à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : POSITION DU CANDIDAT PENDANT L'ACTION DE FORMATION

Le candidat est considéré comme étant en service commandé en cas d'accident survenu sur le trajet entre son domicile ou sa structure d'affectation et les lieux de formation ou d'examen désignés par le prestataire.

A ce titre, il est réputé couvert pour les accidents dont il pourrait être victime, à l'exclusion des dommages matériels qui sont pris en charge par l'assureur de son véhicule.

Le candidat communique dès son entrée en formation à son chef de centre ou de service le calendrier prévisionnel de sa formation, visé par le prestataire qu'il a choisi.

En cas d'accident survenu lorsque le candidat est situé dans le véhicule appartenant à l'auto-école (qu'il soit conducteur ou passager), c'est l'assurance de cette dernière qui devra être actionnée, tant pour les dommages matériels que pour les dommages corporels causés au bénéficiaire comme aux tiers.

Durant la formation, et les trajets, le candidat ne peut prétendre à aucune indemnité. Il ne peut pas bénéficier d'un véhicule de service mis à sa disposition par un centre de secours ou une structure du SDIS.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature pour une durée de 1 an. Au-delà de ce terme, le candidat supportera seul l'intégralité des frais de formation.

Cette convention est automatiquement prolongée de 5 ans à partir de la date d'obtention du titre de conduite dans les conditions ci-après :

- Afin de pouvoir servir dans les conditions définies par le SDIS durant la période précédemment citée à l'article 4 alinéa 3,
- En cas de cessation d'activité ou de mobilité, dans les conditions de l'article 4 alinéa 3, afin de rembourser le SDIS en application des alinéa 4, 5 et 6 de l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent en cas de litige entre les parties.

Fait en 3 exemplaires à DRAGUIGNAN, le

Le candidat

La Présidente du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Var

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

CONVENTION

**RELATIVE AUX FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE
POIDS LOURDS C 26 TONNES**

FORMATION ACCOMPAGNEE PAR LE SDIS

Préambule

L'objet de cette convention est de :

- Faciliter le développement des ressources en personnel apte à conduire les engins d'intervention,
- Faciliter l'obtention du permis C 26 tonnes pour les Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV) du Corps Départemental, en leur permettant d'être accompagnés par le SDIS durant l'action de formation,
- Inclure le SPV dans un processus de formation mis en œuvre par le prestataire retenu par le SDIS.

Entre les soussignés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé "SDIS 83", représenté par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Madame Françoise DUMONT,

d'une part,

et

NOM :

PRENOM :

GRADE :

ADRESSE PERSONNELLE :

Ci-après dénommé « le candidat »

CIS d'affectation :

d'autre part,

est conclue la convention suivante :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer le partenariat entre le SDIS et le candidat sur, les conditions de formation, d'évaluation et de financement, notamment les modalités de prise en charge d'une partie du coût de la formation et de l'examen du permis de conduire C 26 tonnes par le candidat, sapeur pompier volontaire du corps départemental du SDIS 83.

Elle définit en contrepartie une obligation de servir au sein du corps départemental.

ARTICLE 2 : FORMATION DE LA CONVENTION

Pour être éligible à cette convention, le candidat doit avoir été proposé par le chef de groupement de rattachement et retenu par les services du groupement fonctionnel « Formation ».

Sous peine de nullité, la signature de la convention doit être préalable à l'inscription auprès de l'organisme formateur.

La formation débute après acceptation et signature de cette convention par le SDIS.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La formation au permis de conduire C 26 tonnes est confiée, suite à une consultation passée par le SDIS, à un prestataire ci-après dénommé « le prestataire ».

La formation et l'examen du permis de conduire se composent des éléments suivants :

Article 3.1. Partie 1 : Pour les candidats dont le dernier permis obtenu date de plus de 5 ans

La formation comprend :

- Une Épreuve Théorique Générale (ETG code de la route),

Et

- Une épreuve pratique hors circulation,
- Une épreuve pratique circulation.

Pour ces deux épreuves, la formation prévoit un minimum de 39 heures de pratique, 4 heures de remise à niveau avant chaque épreuve de pratique.

Article 3.2. Partie 2 : Pour les candidats dont le dernier permis obtenu date de moins de 5 ans

La formation comprend :

- Une épreuve pratique hors circulation,
- Une épreuve pratique circulation.

Pour ces deux épreuves, la formation prévoit un minimum de 39 heures de pratique, 4 heures de remise à niveau avant chaque épreuve de pratique.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA FORMATION

Le candidat s'engage à participer à la totalité de la formation.

En cas d'absolue nécessité (raison médicale, raison professionnelle, justificatif écrit...), il devra justifier de son absence et de sa durée, dans les meilleurs délais, auprès du prestataire de la formation, le jour même, si possible avant l'heure fixée de début de formation, et auprès de son supérieur hiérarchique (chef de centre, chef de groupement) qui en réfèrera immédiatement au groupement fonctionnel formation du SDIS 83.

ARTICLE 5 : CONVOCATION AUX EXAMENS

Le candidat sera convoqué directement par le prestataire de formation titulaire du marché, sur le lieu d'examen fixé par l'administration en charge de la conduite des épreuves.

Une copie de cette convocation sera envoyée par mail ou télécopie au groupement fonctionnel formation qui la fera suivre au supérieur hiérarchique.

Le candidat s'engage à être présent à chaque examen.

En cas d'absolue nécessité (raison médicale, raison professionnelle,...), il devra immédiatement justifier de son absence auprès du prestataire et de son supérieur hiérarchique.

Le prestataire réfèrera de cette absence dans les plus brefs délais au groupement fonctionnel formation du SDIS 83.

En cas d'absence lors d'une épreuve, le dossier du candidat sera retourné par le prestataire à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer, 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon 83000. Dans ce cas, le candidat s'engage à récupérer son dossier auprès de cette administration , par ses propres moyens, pour le retourner au prestataire.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE

Le candidat sera présenté aux différents examens jusqu'à obtention de son permis, dans la limite des présentations énoncées ci-dessous :

Article 6.1 Partie 1

- Epreuve Théorique Générale (Code de la Route) : trois présentations.

Au-delà des trois présentations, le candidat assurera lui-même sa présentation à l'épreuve.

Article 6.2. Partie 2

- Examen pratique hors circulation : deux présentations,
- Examen pratique en circulation : deux présentations.

ARTICLE 7 : DOCUMENTATION - ENSEIGNEMENT A DISTANCE

La documentation sera fournie au candidat par le prestataire.

Le livre de préparation à l'épreuve du code de la route sera prêté par le prestataire au candidat. Le candidat s'engage à le rendre dès la réussite à cette épreuve.

Le prestataire pourra proposer au candidat de préparer en partie l'Epreuve Théorique Générale par un dispositif d'enseignement à distance.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT FINANCIER POUR LE PERMIS C

ARTICLE 8.1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU CANDIDAT

Dans tous les cas, le candidat, s'engage à supporter un tiers du coût de la formation facturée par le prestataire au SDIS 83.

Le candidat s'engage à verser au prestataire la somme correspondante avant le début de la formation. Une fois cette formalité de paiement accomplie par le candidat, le SDIS 83 prend à sa charge les deux tiers restant du coût de la formation facturée par le prestataire, après service fait, dans un maximum défini à l'article 8.2.

Le service fait est constaté lors de la transmission par le candidat au Groupement Formation sous couvert de la voie hiérarchique :

- de la copie de son attestation de réussite et ensuite de son permis de conduire,
- de la facture acquittée du prestataire pour la part restant à charge du candidat,
- de la production par le prestataire des pièces administratives nécessaires à la liquidation de la créance.

La constatation du service fait permet de prendre en charge le coût de la formation dans les conditions fixées par la présente convention. En l'absence de service fait dans le délai de 1 an à compter de la signature de la convention, le candidat supportera seul l'intégralité des frais de formation.

ARTICLE 8.1.1 COFINANCEMENT

Seul l'employeur du candidat peut financer avec le candidat cette action de formation. En aucun cas les amicales ne peuvent se substituer pour le règlement du coût de formation.

ARTICLE 8.1.2 INDEMNITES ET AUTRES FRAIS

Le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autres frais, notamment frais et droits d'examens, pendant la période de formation et d'évaluation.
Le SDIS ne peut rembourser toute autre dépense.

ARTICLE 8.2 COUT DE FORMATION

Pour la présente convention, le coût de la formation facturée par le prestataire est de :

Partie 1 et 2 de l'article 6 :

Xxxxx euros (xxx €) pour les candidats non titulaires du code (ETG), à la charge du SDIS (montant prévu par le marché public passé par le SDIS en vigueur au jour de signature de la présente convention).

Partie 2 de l'article 6 uniquement : *Xxxxx euros (xxx €) pour les candidats titulaires du code (ETG), à la charge du SDIS (montant prévu par le marché public passé par le SDIS en vigueur au jour de signature de la présente convention).*

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT PAR LE CANDIDAT

Dans les cas indiqués ci-dessous, conduisant à une rupture des conditions de la présente convention, un avis des sommes à payer sera envoyé au candidat par la Paierie Départementale du Var à hauteur du coût de la formation pris en charge par le SDIS tel que visé à l'article 8.2. de la présente convention.

En cas de décès, d'invalidité totale, partielle ou permanente touchant le candidat, et survenue en cours de formation, qui met le candidat dans l'impossibilité d'assurer la conduite des véhicules visés par la présente convention, le SDIS du Var s'engage à rembourser par mandat administratif la part de la somme supportée par le candidat dans le cadre de cette action, sous réserve de production des justificatifs (facture acquittée du prestataire).

ARTICLE 9.1 : CONSEQUENCES D'UN ABANDON OU D'UN ECHEC DU CANDIDAT

En cas d'abandon en cours de formation, d'échec ou d'absence aux examens non justifiés, par les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat dans les conditions définies à l'article 8. Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 9.2 : MOBILITE DU CANDIDAT

En cas de mutation ou de recrutement dans un autre SDIS, en cours de formation ou ou dans l'année qui suit l'obtention du permis de conduire C 26 tonnes, la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat dans les conditions prévues à l'article 8. Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 9.3 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, en dehors des dispositions de l'Article R723-50 du code de la sécurité intérieure, en cours de formation ou dans l'année qui suit l'obtention du permis de conduire C 26 tonnes, la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat dans les conditions prévues à l'article 8.

Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE SERVIR DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

Compte tenu de l'engagement important du SDIS du VAR visant à promouvoir le développement des capacités de conduite de ses personnels dans un but opérationnel, le sapeur pompier volontaire s'engage à une obligation de servir à partir de la date d'obtention du permis.

Il devra également suivre le parcours de professionnalisation pour la conduite des engins poids lourds du SDIS, préférentiellement dans l'année suivant l'obtention du permis de conduire.

La durée d'engagement de servir est fixée à 5 ans (60 mois) à partir de la date d'obtention de la date du titre de conduite.

En cas de cessation d'activité (hors les causes prévues par l'article R723-50 du code de la sécurité intérieure) ou de mobilité externe, en dehors des conditions prévues par les articles 9.1, 9.2. et 9.3 de la présente convention, le candidat est redevable d'une somme calculée au prorata du nombre de mois restant à courir avant le terme des 60 mois.

Le calcul de la somme due par la candidat est fait à hauteur de 1.666% par mois (5 ans), la date de début de la période étant celle de l'obtention de son titre définitif, tout mois commencé est considéré comme dû dans son intégralité.

La somme est recouvrée dans les conditions énoncées à l'article 8.

ARTICLE 11 : POSITION DU CANDIDAT PENDANT L'ACTION DE FORMATION

Le candidat est considéré comme étant en service commandé en cas d'accident survenu sur le trajet entre son domicile ou son lieu d'affectation au sein du SDIS, et les lieux de formation ou d'examen désignés par le prestataire.

A ce titre, il est réputé couvert pour les accidents dont il pourrait être victime, à l'exclusion des dommages matériels qui sont pris en charge par l'assureur de son véhicule.

En cas d'accident survenu lorsque le candidat est situé dans les locaux, annexes, plateau technique, véhicule... appartenant à l'auto-école (qu'il soit conducteur ou passager), c'est l'assurance de cette dernière qui devra être actionnée, tant pour les dommages matériels que pour les dommages corporels causés au bénéficiaire comme aux tiers.

Durant la formation et les trajets, le candidat ne peut prétendre à aucune indemnité. Pour se déplacer, il ne peut pas bénéficier d'un véhicule de service mis à sa disposition par un centre de secours ou une structure du SDIS.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature pour une durée de 1 an. Au-delà de ce terme, le candidat supportera seul l'intégralité des frais de formation.

Cette convention est automatiquement prolongée de 5 ans à partir de la date d'obtention du titre de conduite dans les conditions ci-après :

- Afin de pouvoir servir dans les conditions définies par le SDIS durant la période précédemment citée à l'article 10 alinéa 3,
- En cas de cessation d'activité ou de mobilité, dans les conditions de l'article 10 alinéa 3, afin de rembourser le SDIS en application des alinéa 4, 5 et 6 de l'article 10.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent en cas de litige entre les parties.

Fait en 3 exemplaires à DRAGUIGNAN, le

Le candidat

La Présidente du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Var

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU
COUT DE LA FORMATION DES **CANDIDATS SPV A L OBTENTION** DU PERMIS
POIDS LOURD C 26 TONNES**

FORMATION A LA CHARGE INITIALE DU CANDIDAT

Préambule

L'objet de cette convention a pour objectif :

- de développer les ressources en personnel sapeurs-pompiers volontaires aptes à conduire les engins d'intervention.
- de faciliter l'obtention du permis C 26 tonnes pour les SPV, en leur permettant d'être autonomes quant au choix de l'auto école.

Le sapeur-pompier volontaire est autonome dans le choix de son prestataire de formation, et dans le suivi de sa formation et de ses évaluations.

Entre les soussignés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé "SDIS 83", représenté par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Madame Françoise DUMONT,

d'une part,

et

NOM :

PRENOM :

GRADE :

ADRESSE PERSONNELLE :

Ci-après dénommé « le candidat »

CIS d'affectation :

d'autre part,

est conclue la convention suivante :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Elle a pour objet de fixer le partenariat entre le SDIS et le candidat sur les conditions de financement, notamment les modalités de prise en charge d'une partie du coût de la formation et de l'examen du permis de conduire C 26 tonnes par le candidat, sapeur pompier volontaire du corps départemental du SDIS 83 et le SDIS du Var.

Elle définit en contrepartie une obligation de servir au sein du corps départemental.

ARTICLE 2 : FORMATION DE LA CONVENTION

Pour être éligible à cette convention, le candidat doit avoir été proposé par le chef de groupement et retenu par les services du groupement fonctionnel « Formation ».

Sous peine de nullité, la signature de la convention doit être préalable à l'inscription auprès de l'organisme formateur.

La formation débute après acceptation et signature de cette convention par le SDIS.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER POUR LE PERMIS C

ARTICLE 3.1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU CANDIDAT

Il appartient au candidat de faire l'avance des frais occasionnés par cette formation. Le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autres frais, notamment frais et droits d'examens.

La part prise en charge par le SDIS 83 est limitée à 2/3 des débours, dans la limite d'un montant maximum forfaitaire.

Le service fait est constaté lors de la transmission par le candidat au Groupement Formation sous couvert de la voie hiérarchique :

- de la copie de son attestation de réussite et ensuite de son permis de conduire,
- de la facture acquittée du prestataire.

La constatation du service fait permet au SDIS 83 de mandater au candidat la part à la charge du SDIS dans les conditions fixées par la présente convention. En l'absence de service fait dans le délai de 1 an à compter de la signature de la convention, le candidat supportera seul l'intégralité des frais de formation.

ARTICLE 3.1.1 : COFINANCEMENT

Seul l'employeur du candidat peut financer avec le candidat cette action de formation. En aucun cas les amicales ne peuvent se substituer pour le règlement du coût de formation.

ARTICLE 3.1.2 : INDEMNITES, AVANCE ET AUTRES FRAIS

Le candidat ne peut recevoir aucune avance et aucune indemnité pendant la période de formation et d'évaluation. Le SDIS ne peut rembourser toute autre dépense.

ARTICLE 3.2 : CONSEQUENCES D'UN ABANDON OU D'UN ECHEC DU CANDIDAT

En cas d'abandon en cours de formation ou d'échec du candidat à la formation, la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat. Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 3.3 : COÛT DE FORMATION

Pour la présente convention, le coût de la formation pris en charge par le SDIS est égal au 2/3 du coût de la formation facturée par la prestataire au candidat, sans pouvoir excéder le montant maximum de 2/3 du coût le plus élevé des formations proposées par le ou les opérateur(s) économique(s) retenu(s) à l'issue de la consultation passée par le SDIS, arrondi à l'euro supérieur, soit au jour de signature de la présente convention xxxxx € (xxxxx euros).

ARTICLE 3.4 : REMBOURSEMENT PAR LE CANDIDAT

Dans les cas indiqués ci-dessous, conduisant à une rupture des conditions de la présente convention, un avis des sommes à payer sera envoyé au candidat par la Paierie Départementale du Var à hauteur d'un montant égal à la somme versée dans le cadre de l'article 3.3.

En cas de décès, d'invalidité totale, partielle ou permanente touchant le candidat, et survenue en cours de formation, qui met le candidat dans l'impossibilité d'assurer la conduite des véhicules visés par la présente convention, le SDIS du Var s'engage à rembourser par mandat administratif la part de la somme supportée par le candidat dans la limite du montant forfaitaire défini ci-dessous, sous réserve de production de justificatifs (notamment la facture acquittée du prestataire).

ARTICLE 3.4.1: MOBILITE EXTERNE DU CANDIDAT

En cas de mutation ou de recrutement dans un autre SDIS, en cours de formation ou dans l'année qui suit l'obtention du permis de conduire C 26 tonnes, la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat dans les conditions prévues à l'article 3.4. Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 3.4.2 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, en dehors des dispositions de l'Article R723-50 du code de la sécurité intérieure, en cours de formation ou dans l'année qui suit

l'obtention du permis de conduire C 26 tonnes, la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat.

Le cas échéant, les sommes versées par le SDIS sont recouvrées auprès du candidat dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE SERVIR DU CANDIDAT

Compte tenu de l'engagement important du SDIS du VAR visant à promouvoir le développement des capacités de conduite de ses personnels dans un but opérationnel, le candidat s'engage à une obligation de servir à partir de la date d'obtention du permis.

Il devra également suivre le parcours de professionnalisation pour la conduite des engins poids lourds du SDIS, préférentiellement dans l'année suivant l'obtention du permis de conduire.

La durée d'engagement de servir est fixée à 5 ans (60 mois) à partir de la date de la délivrance du titre de conduite.

En cas de cessation d'activité (hors les causes prévues par l'article R723-50 du code de la sécurité intérieure) ou de mobilité externe, en dehors des conditions prévues par les articles 3.2, 3.4.1. et 3.4.2. de la présente convention, le candidat est redevable d'une somme calculée au prorata du nombre de mois restant à courir avant le terme des 60 mois.

Le calcul de la somme due par le candidat est fait à hauteur de 1.666% par mois, tout mois commencé est considéré comme dû dans son intégralité.

La somme est recouvrée dans les conditions énoncées à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : POSITION DU CANDIDAT PENDANT L'ACTION DE FORMATION

Le candidat est considéré comme étant en service commandé en cas d'accident survenu sur le trajet entre son domicile ou sa structure d'affectation et les lieux de formation ou d'examen désignés par le prestataire.

A ce titre, il est réputé couvert pour les accidents dont il pourrait être victime, à l'exclusion des dommages matériels qui sont pris en charge par l'assureur de son véhicule.

Le candidat communique dès son entrée en formation à son chef de centre ou de service le calendrier prévisionnel de sa formation, visé par le prestataire qu'il a choisi.

En cas d'accident survenu lorsque le candidat est situé dans les locaux, annexes, plateau technique, véhicule... appartenant à l'auto-école (qu'il soit conducteur ou passager), c'est l'assurance de cette dernière qui devra être actionnée, tant pour les dommages matériels que pour les dommages corporels causés au bénéficiaire comme aux tiers.

Durant la formation, et les trajets, le candidat ne peut prétendre à aucune indemnité. Il ne peut pas bénéficier d'un véhicule de service mis à sa disposition par un centre de secours ou une structure du SDIS.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature pour une durée de 1 an. Au-delà de ce terme, le candidat supportera seul l'intégralité des frais de formation.

Cette convention est automatiquement prolongée de 5 ans à partir de la date d'obtention du titre de conduite dans les conditions ci-après :

- Afin de pouvoir servir dans les conditions définies par le SDIS durant la période précédemment citée à l'article 4 alinéa 3,
- En cas de cessation d'activité ou de mobilité, dans les conditions de l'article 4 alinéa 3, afin de rembourser le SDIS en application des alinéa 4, 5 et 6 de l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent en cas de litige entre les parties.

Fait en 3 exemplaires à DRAGUIGNAN, le

Le candidat

La Présidente du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Var



Délibération n° 20-14

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Conventions entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le sapeur-pompier volontaire relatives aux formations au permis de conduire BE.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-14 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Le département du Var se caractérise par une saisonnalité forte imposant au SDIS d'adapter ses moyens. La forte affluence touristique estivale sur les lacs de Sainte-Croix et de Saint-Cassien se traduit, notamment, par une augmentation des activités nautiques et de baignade.

A l'instar des centres de secours du bord de mer, le SDIS du Var s'est doté de remorques transportant des bateaux à moteurs.

Pour tracter ces remorques, il est obligatoire de disposer du permis BE, voiture attelée d'une remorque dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 750 kg sans dépasser 3 500 kg si la somme des PTAC de l'ensemble dépasse 4250 kg.

Après une consultation passée par le SDIS, un opérateur économique a été retenu sur le marché permis BE.

Les personnels du SDIS, affectés sur les centres de secours équipés de ce type de remorque et assurant, notamment, la distribution des secours sur les lacs cités supra sont susceptibles de suivre une formation au permis de conduire BE et ce, en fonction des besoins du service.

Le SDIS finance en totalité de ces formations, y compris pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Face à un nombre important de formations qui n'aboutissent pas, il est nécessaire de consolider les engagements de chacun.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les projets de conventions fixant les droits et obligations du sapeur-pompier volontaire et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var dans le cadre d'une action de formation initiée conjointement par le sapeur-pompier volontaire et le SDIS, pilotée par le SDIS,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer avec le sapeur-pompier volontaire la convention proposée, ses éventuels avenants et tout documents y afférent,

- **DE DIRE** que le coût de formation sera à la charge du SDIS gagé sur les crédits inscrits au budget de l'établissement en section de fonctionnement - article 6184,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à émettre, à l'encontre des sapeurs-pompiers volontaires, des titres de recette afférents selon les dispositions prévues par les projets de convention joints en annexe, dont les sommes seront imputées budgétairement à l'article 70878 de la section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Francoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

CONVENTION

**RELATIVE AUX FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE
BE**

FORMATION PRISE EN CHARGE PAR LE SDIS

Préambule

L'objet de cette convention est de :

- Faciliter le développement des ressources en personnel apte à conduire les engins d'intervention,
- Faciliter l'obtention du permis de conduire BE pour les Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV) du Corps Départemental, en leur permettant d'être accompagnés par le SDIS durant l'action de formation,
- Inclure le SPV dans un processus de formation mis en œuvre par le prestataire retenu par le SDIS.

Entre les soussignés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé "SDIS 83", représenté par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Madame Françoise DUMONT,

d'une part,

et

NOM :

PRENOM :

GRADE :

ADRESSE PERSONNELLE :

Ci-après dénommé « le candidat »

CIS d'affectation :
d'autre part,

est conclue la convention suivante :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer le partenariat entre le SDIS et le candidat sur les conditions de formation, d'évaluation, de la formation et de l'examen du permis de conduire BE par le candidat, sapeur pompier volontaire du corps départemental du SDIS 83.

Elle définit en contrepartie une obligation de servir au sein du corps départemental.

ARTICLE 2 : FORMATION DE LA CONVENTION

Pour être éligible à cette convention, le candidat doit avoir été proposé par le chef de groupement de rattachement et retenu par les services du groupement fonctionnel « Formation ».

Sous peine de nullité, la signature de la convention doit être préalable à l'inscription auprès de l'organisme formateur.

La formation débute après acceptation et signature de cette convention par le SDIS.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La formation au permis de conduire BE est confiée, suite à une consultation passée par le SDIS, à un prestataire ci-après dénommé « le prestataire ».

La formation et l'examen du permis de conduire se composent des éléments suivants :

Il s'agit de la formation pour l'obtention du permis pour la conduite des voitures attelées d'une remorque dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 750 KG sans dépasser 3 500 kg si la somme des PTAC de l'ensemble (voiture + remorque) dépasse 4 250 kg.

La formation comprend la préparation à :

- l'épreuve théorique générale du code de la route (ETG) pour les stagiaires titulaires du code depuis plus de 5 ans à la date de présentation des autres épreuves ci-dessous;
- l'épreuve hors circulation ;

- l'épreuve en circulation ;
- des remises à niveau avant présentation, le cas échéant.

2.2.1 Durée globale

La durée globale de la formation inclut :

Pour la préparation à l'ETG :

La durée n'est pas précisée, la formation étant forfaitaire jusqu'à la réussite. Une formation à distance doit être proposée en complément de périodes dans les locaux du titulaire.

Pour les épreuves pratiques (pratique et remises à niveau)

- 14 heures de pratique réparties sur 4 semaines au maximum ;

Ainsi que :

- 2 heures de remise à niveau avant chaque examen pratique hors circulation ;
- 2 heures de remise à niveau avant chaque examen pratique en circulation.

Les stagiaires doivent être présentés aux différents examens jusqu'à l'obtention de leur permis, dans la limite du nombre de formations énoncées ci-dessous.

Le candidat s'engage à participer à la totalité de la formation.

En cas d'absolue nécessité (raison médicale, raison professionnelle, justificatif écrit...), il devra justifier de son absence et de sa durée, dans les meilleurs délais, auprès du prestataire de la formation, le jour même, si possible avant l'heure fixée de début de formation, et auprès de son supérieur hiérarchique (chef de centre, chef de groupement) qui en réfèrera immédiatement au groupement fonctionnel formation du SDIS 83.

ARTICLE 5 : CONVOCATION AUX EXAMENS

Le candidat sera convoqué directement par le prestataire de formation titulaire du marché, sur le lieu d'examen fixé par l'administration en charge de la conduite des épreuves.

Une copie de cette convocation sera envoyée par mail ou télécopie au groupement fonctionnel formation qui la fera suivre au supérieur hiérarchique.

Le candidat s'engage à être présent à chaque examen.

En cas d'absolue nécessité (raison médicale, raison professionnelle,...), il devra immédiatement justifier de son absence auprès du prestataire et de son supérieur hiérarchique.

Le prestataire réfèrera de cette absence dans les plus brefs délais au groupement fonctionnel formation du SDIS 83.

En cas d'absence lors d'une épreuve, le dossier du candidat sera retourné par le prestataire à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer, 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon 83000. Dans ce cas, le candidat s'engage à récupérer son dossier auprès de cette administration, par ses propres moyens, pour le retourner au prestataire.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE

Le candidat sera présenté aux différents examens jusqu'à obtention de son permis, dans la limite des présentations énoncées ci-dessous :

Article 6.1 Partie 1

- Epreuve Théorique Générale (Code de la Route) : trois présentations.

Au-delà des trois présentations, le candidat assurera lui-même sa présentation à l'épreuve.

Article 6.2. Partie 2

- Examen pratique hors circulation : deux présentations,
- Examen pratique en circulation : deux présentations.

ARTICLE 7 : DOCUMENTATION – ENSEIGNEMENT A DISTANCE

La documentation sera fournie au candidat par le prestataire.

Le livre de préparation à l'épreuve du code de la route sera prêté par le prestataire au candidat. Le candidat s'engage à le rendre dès la réussite à cette épreuve.

Le prestataire pourra proposer au candidat de préparer en partie l'Epreuve Théorique Générale par un dispositif d'enseignement à distance.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT FINANCIER POUR LE PERMIS

ARTICLE 8.1 : ENGAGEMENT FINANCIER

Le SDIS 83 prend en charge la totalité du coût de la formation facturée par le prestataire au SDIS 83.

ARTICLE 8.1.1 INDEMNITES ET AUTRES FRAIS

Le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autres frais, notamment frais et droits d'examens, pendant la période de formation et d'évaluation.

Le SDIS ne peut rembourser toute autre dépense.

ARTICLE 8.2 COUT DE FORMATION

Pour la présente convention, le coût de la formation facturée par le prestataire est de :

Partie 1 et 2 de l'article 6 :

Xxxxx euros (xxx €) pour les candidats non titulaires du code (ETG), à la charge du SDIS (montant prévu par le marché public passé par le SDIS en vigueur au jour de signature de la présente convention).

Partie 2 de l'article 6 uniquement :

Xxxxx euros (xxx €) pour les candidats titulaires du code (ETG), à la charge du SDIS (montant prévu par le marché public passé par le SDIS en vigueur au jour de signature de la présente convention).

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT PAR LE CANDIDAT

Dans les cas indiqués ci-dessous, conduisant à une rupture des conditions de la présente convention, un avis des sommes à payer sera envoyé au candidat par la Paierie Départementale du Var à hauteur du coût de la formation pris en charge par le SDIS tel que visé à l'article 8.2. de la présente convention.

ARTICLE 9.1 : CONSEQUENCES D'UN ABANDON OU D'UN ECHEC DU CANDIDAT

En cas d'abandon en cours de formation, d'échec ou d'absence aux examens non justifiés, par les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 la totalité du coût de la formation est à la charge du candidat dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 10 : POSITION DU CANDIDAT PENDANT L'ACTION DE FORMATION

Le candidat est considéré comme étant en service commandé en cas d'accident survenu sur le trajet entre son domicile ou son lieu d'affectation au sein du SDIS, et les lieux de formation ou d'examen désignés par le prestataire.

A ce titre, il est réputé couvert pour les accidents dont il pourrait être victime, à l'exclusion des dommages matériels qui sont pris en charge par l'assureur de son véhicule.

En cas d'accident survenu lorsque le candidat est situé dans les locaux, annexes, plateau technique, véhicule... appartenant à l'auto-école (qu'il soit conducteur ou passager), c'est l'assurance de cette dernière qui devra être actionnée, tant pour les dommages matériels que pour les dommages corporels causés au bénéficiaire comme aux tiers.

Durant la formation et les trajets, le candidat ne peut prétendre à aucune indemnité. Pour se déplacer, il ne peut pas bénéficier d'un véhicule de service mis à sa disposition par un centre de secours ou une structure du SDIS.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent en cas de litige entre les parties.

Fait en 3 exemplaires à DRAGUIGNAN, le

Le candidat

La Présidente du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
du Var



Délibération n° 20-15

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Renouvellement de la convention liant l'ENTENTE et le SDIS du Var pour sa participation au consortium « enasis » et l'usage de plateforme Claroline Connect.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-15 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Dans le but de développer la Formation Ouverte à Distance, de mutualiser les ressources numériques et pédagogiques, le SDIS du Var a intégré le consortium **enasis** (Environnement Numérique d'Apprentissage des Services d'Incendie et de Secours) en 2016.

C'est l'Entente pour la forêt méditerranéenne qui assure l'animation et la coordination du consortium et utilise la solution « Claroline Connect » mise à disposition par l'Université Claude Bernard Lyon1 (UCBL1) en mode « fournisseur d'Application Hébergée » (FAH).

Les coûts liés à la convention sont :

- Une adhésion annuelle de 200 €
- Une facturation de 0,72 € par compte créé (déclaration annuelle en fin d'année civile)

La première convention, signée le 20 décembre 2016, dont l'échéance arrive à terme en janvier 2020 doit être renouvelée aujourd'hui afin de pouvoir continuer à participer aux travaux et échanges du consortium.

Celle proposée et la dernière version émanant de l'ENTENTE.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,


DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var à signer l'Accord de consortium « enasis » et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) et tout document y afférant.
- **D'INSCRIRE** une somme de 500 € à titre de provision, pour contribuer aux charges de fonctionnement de cette plateforme, la somme définitive étant établie en fin d'année, au vu des comptes « utilisateurs » effectivement utilisés. Cette provision étant prélevée sur le budget de fonctionnement du Groupement Formation du SDIS.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT
Date : 20/02/2020
Qualité : Présidente CA



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*



Accord de consortium « enasis » et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH)

ENTRE

ET

L'ENTENTE pour la forêt méditerranéenne,

Le Service d'Incendie et de Secours du Var.

établissement public administratif inscrit sous le
numéro SIRET : 20001601200011

établissement public administratif inscrit
sous le numéro SIRET : 28830040300012

dont le siège est sis,
Domaine de VALABRE – RD 7
Centre Francis ARRIGHI
13120 GARDANNE

dont le siège est sis,
Centre Jacques VION
87 boulevard Michel LAFOURCADE
CS 30255
83007 DRAGUIGNAN CEDEX

représenté par **M. Jacky GERARD**

représenté par **Mme Françoise DUMONT**

exerçant la fonction de Président
du Conseil d'Administration
dûment habilité aux fins des présentes,

exerçant la fonction de Présidente
du Conseil d'Administration
dûment habilitée aux fins des présentes,

désigné ci-après « **L'ENTENTE** »

désigné ci-après « **le PARTENAIRE** »

PREAMBULE

L'Entente pour la forêt méditerranéenne utilise la solution « Claroline Connect » mise à disposition par l'Université Claude Bernard Lyon1 (UCBL1) en mode « fournisseur d'Application Hébergée » (FAH).

Cette solution libre (licence GNU) permet la création et la diffusion de modules de formation et d'espaces de collaboration sur Internet.

Cette instance, baptisée « enasis » (Environnement Numérique d'Apprentissage des Services d'Incendie et de Secours), a vocation à être partagée avec les Services d'Incendie et de Secours (SIS) et assimilés, qui souhaitent développer l'apprentissage à distance et mutualiser avec d'autres partenaires.

Cette plateforme a été constituée en 2016 par les Services d'Incendie et de Secours de l'Isère (38), de la Loire (42), du Puy-de-Dôme (63), de Vaucluse (84) et par l'école d'application de sécurité civile (ECASC). Ce sont les partenaires fondateurs.

L'ensemble des partenaires signataires de cette convention avec l'ENTENTE, constitue le « Consortium enasis » Au-delà de la mutualisation de la plateforme, le consortium favorise le partage d'expérience, la collaboration et la coproduction de ressources pédagogiques. L'ENTENTE anime le Consortium enasis.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mutualisation et de collaboration avec les autres partenaires, constituant le « Consortium enasis » ainsi que les conditions d'accès et d'utilisation de la plateforme par le PARTENAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet au 01/03/2020 jusqu'à la fin de l'année, puis sera renouvelée par année civile pour une durée de 2 ans par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ENTENTE

L'obligation souscrite par l'ENTENTE est une obligation de moyens concernant la plateforme enasis. Pour se faire, l'ENTENTE et l'USBL sont liés par une « convention d'usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode fournisseur d'Application Hébergée (FAH) ».

Le PARTENAIRE reconnaît que les logiciels utilisés sur la plate-forme serveur relèvent d'un domaine particulièrement complexe en matière de technique informatique et qu'en l'état actuel des connaissances, ils ne peuvent matériellement faire l'objet de tests ni d'expériences couvrant toutes les possibilités d'utilisation. Le PARTENAIRE accepte donc de supporter les risques d'imperfection ou d'indisponibilité de la plate-forme.

L'ENTENTE s'engage à transmettre à l'administrateur désigné par le PARTENAIRE (cf. article 7.2), dès la souscription, un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de lui permettre d'accéder à la plateforme enasis dans les meilleurs délais.

L'ENTENTE n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit quant aux informations qui sont diffusées par le biais de son logiciel, n'exerçant aucun contrôle *a priori* sur ces informations.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à mutualiser ses compétences et son expérience avec les partenaires du Consortium enasis.

Le PARTENAIRE s'engage à contribuer aux ressources partagées à partir des espaces d'activités dédiés.

Le PARTENAIRE s'engage à participer à la coproduction de ressources pédagogiques ou de parcours de formation commun.

Le PARTENAIRE s'engage à n'utiliser les informations concernant les produits cités et les ressources auxquelles il a accès que pour ses besoins propres et pour les seules finalités visées à la présente convention.

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas développer ou commercialiser le logiciel CLAROLINE Connect, produits ou ressources pédagogiques susceptibles de concurrencer l'USBL.

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas créer des comptes d'accès CLAROLINE Connect pour des sociétés ou individus qui pourraient développer ou commercialiser des produits susceptibles de concurrencer l'USBL.

Le PARTENAIRE est responsable des contenus qu'il diffuse sur la plateforme. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses utilisateurs les dispositions en vigueur issues du droit français et du droit de l'Union Européenne, notamment :

- celles relatives à la propriété littéraire et artistique, contenue, en particulier, dans le code de la propriété intellectuelle. Le téléchargement de logiciels, d'œuvres protégées ou de ressources documentaires électroniques sans autorisation des ayant-droits engage la seule responsabilité du PARTENAIRE et de ses utilisateurs. L'UCBL se réserve la possibilité d'effacer du système d'information toute trace de ces logiciels et œuvres ;
- celles relatives au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données (n°2016/679) ;
- celles relatives à la protection de la vie privée et du droit à l'image d'autrui.

Le PARTENAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par ses utilisateurs la charte du réseau RENATER sur lequel la plateforme CLAROLINE Connect est hébergée. Cette charte est accessible en ligne sur le site : <http://www.renater.fr>.

Plus généralement, le PARTENAIRE s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des dispositions françaises et européennes.

Afin de répondre aux obligations du Règlement générale sur la protection des données (RGPD) l'Entente et l'UCBL ont engagé des démarches afin de formaliser les conditions selon lesquelles s'effectuent les opérations de traitement de données à caractère personnel. Elles seront précisées ultérieurement par un avenant ou une nouvelle convention.

ARTICLE 5 : BESOINS SPECIFIQUES DU PARTENAIRE

Le logiciel CLAROLINE Connect et les ressources pédagogiques du Consortium enasis sont réputés être mis à la disposition du PARTENAIRE « en l'état » sans faire l'objet de mesure d'adaptation spécifique. Ils s'apparentent à des logiciels standards qui ne sauraient répondre à tous les besoins spécifiques du PARTENAIRE. Il appartient donc au PARTENAIRE de vérifier l'adéquation des services proposés par L'ENTENTE avec ses besoins et de prendre toutes les précautions nécessaires.

Aussi, le PARTENAIRE reconnaît-il expressément avoir reçu de l'ENTENTE toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du logiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation.

Le développement d'éléments spécifiques pourra toujours faire l'objet d'un accord entre les deux parties, ces développements seraient alors l'entière et exclusive propriété de l'UCBL.

ARTICLE 6 : CHOIX DES MATÉRIELS ET LOGICIELS

Le PARTENAIRE assure avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la présente, de la documentation disponible en ligne concernant le logiciel ainsi que des spécificités techniques pour l'utilisation dudit service.

Il appartient au PARTENAIRE de s'assurer que les matériels dont il dispose, notamment ses logiciels d'interrogation (navigateurs) ou ses moyens de connexion, sont susceptibles d'utiliser avec toute l'efficacité requise le logiciel.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE D'ACCÈS A LA PLATEFORME

7.1 - URL

Le service proposé est accessible à l'adresse : ecasc.univ-lyon1.fr ou enasis.fr, sous réserve de sa disponibilité.

7.2 - ADMINISTRATEUR

Le PARTENAIRE doit identifier un administrateur, et un seul, qui aura en charge l'administration de l'espace dédié au PARTENAIRE : création des comptes utilisateurs et des espaces d'activité.

NOM et prénom	Adresse électronique
ULRICH Eric	eric.ulrich@sdis83.fr

Ces informations permettront à l'administrateur de l'ENTENTE de créer le compte de l'administrateur du PARTENAIRE et d'ajouter cet utilisateur comme « gestionnaire » de son organisation.

Le compte de l'administrateur restera actif, toute la durée de la convention. Ce compte sera désactivé en cas de changement de fonction et sera supprimé dans le cas où la convention serait caduque.

Sauf avis contraire de l'administrateur, ces informations seront communiquées à l'UCBL pour créer un compte sur le portail de traitement d'incidents : <http://support-icap.univ-lyon1.fr> afin que l'administrateur puisse signaler tout dysfonctionnement ou difficulté d'utilisation, rencontrés sur la plateforme.

7.3 - IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE

Le logiciel est accessible par le biais d'une connexion à distance grâce à un identifiant et un mot de passe.

Lors de la signature de la convention, un identifiant et un mot de passe généré automatiquement seront fournis à l'administrateur qui devra après avoir accepté les conditions d'utilisation de la plateforme, modifier son mot de passe composé de préférence avec : au moins 8 caractères alphanumériques (majuscules, minuscules, chiffres et caractères spéciaux). Un contrôle d'unicité est effectué par le système.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seule la combinaison de ces deux codes permet au PARTENAIRE d'accéder au logiciel.

L'identifiant et le mot de passe valent preuve de l'identité du PARTENAIRE et l'engage sur toute utilisation faite par son intermédiaire. Ils auront valeur de signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil.

Le PARTENAIRE est le responsable entier et exclusif de son identifiant et de son mot de passe. Il supportera seul les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation par des tiers qui auraient eu connaissance de ceux-ci.

En cas de perte de son mot de passe, une procédure de « mot de passe oublié » est accessible en ligne afin de pouvoir le renouveler.

7.4 - MODE OPERATOIRE ET PREUVE

Une fois l'identification du PARTENAIRE vérifiée par le biais de son identifiant et de son mot de passe, un décompte d'utilisation du logiciel est déclenché.

Les systèmes d'enregistrement de l'UCBL sont considérés comme valant preuve de la date et de la durée de l'utilisation.

ARTICLE 8 : GESTION ET SECURITE DES DONNEES

Dans le cadre de la convention entre l'Université Claude Bernard Lyon1 (UCBL1) et l'ENTENTE pour la forêt méditerranéenne, l'UCBL s'oblige à assurer la sécurité des données traitées sur la plateforme, selon les modalités détaillées ci-dessous.

8.1 - DISPONIBILITE

L'instance mise à disposition repose sur une architecture informatique dite « hautement disponible ». Cette qualité de service s'appuie sur l'installation de l'infrastructure dans un local sécurisé, des matériels redondants ainsi que des solutions de reprise automatique en cas d'arrêt non prévu (cluster). Des opérations de maintenance peuvent cependant nécessiter l'arrêt momentané de l'instance. Ces interventions ponctuelles sont planifiées en accord entre l'UCBL et l'ENTENTE afin de minimiser l'impact sur la production.

8.2 - SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE

La sauvegarde des données de l'instance est assurée par une solution de sauvegarde dédiée performante. La politique de sauvegarde permet de restaurer l'instance en cas d'incident (désastre informatique, erreur humaine, etc.) selon le schéma suivant : un jeu quotidien de données est conservé pendant 3 semaines, 1 jeu mensuel de données est conservé pendant 6 mois, 1 jeu semestriel de données est conservé pendant 1 an. Au-delà de 1 an, la rétention des sauvegardes n'est plus assurée. Cependant, le PARTENAIRE peut demander ponctuellement l'export des données de son instance (type à définir) pour effectuer un archivage à sa charge.

8.3 - MISE EN GARDE

Le PARTENAIRE reconnaît avoir conscience que malgré les différents niveaux de sécurité mis en place, aucun système n'est à l'abri d'incidents ou d'attaques pouvant avoir comme conséquence le vol, la destruction ou la corruption de données, ou une interruption de service.

ARTICLE 9 : ASSISTANCE

L'assistance se fera en ligne par l'intermédiaire d'un courrier électronique. Le PARTENAIRE pourra faire une demande d'assistance à l'ENTENTE à l'adresse électronique suivante : enasis@valabre.com.

L'ENTENTE répondra par courrier électronique dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : PRIX

10.1 - MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME POUR LE NOUVEAU PARTENAIRE

Le nouveau partenaire devra s'acquitter des frais relatifs à la mise en place de la plateforme et de sa prise en main selon les conditions tarifaires établies dans le document de tarification des actions de formation de l'ECASC, approuvé chaque année par le conseil d'administration de l'ENTENTE.

Ces frais seront facturés uniquement l'année de l'adhésion au consortium et comprennent :

- la création de l'organisation ainsi que du compte de l'administrateur,
- un forfait formation d'une journée pour la prise en main de la plateforme.

10.2 - ABONNEMENT ANNUEL

Le PARTENAIRE devra s'acquitter des frais relatifs à l'abonnement annuel composé d'une partie fixe et d'une partie variable :

- Partie fixe : le droit d'entrée annuel qui comprend :
 - droit d'entrée à la plateforme CLAROLINE Connect,
 - l'assistance à distance de l'administrateur,
 - l'accès aux ressources partagées de la plateforme,
 - la gestion administrative et l'animation du Consortium enasis,
- Partie proportionnelle : qui est une somme forfaitaire par compte.

Le nombre de comptes sera déclaré par le PARTENAIRE au 31 décembre de chaque année.

Un devis sera établi chaque année échue selon la déclaration de comptes et les conditions tarifaires établies dans le catalogue de l'ECASC.

Le prix de l'abonnement ne comprend pas le coût des télécommunications et d'accès à Internet permettant l'utilisation du logiciel qui restent à la charge du PARTENAIRE.

10.3 - ACCOMPAGNEMENT

Le PARTENAIRE et ses utilisateurs pourront bénéficier d'un accompagnement spécifique à la demande pour la conduite de son projet ou pour des journées thématiques. Il pourra également participer aux ATELIERS par le Consortium enasis. Un séminaire est organisé annuellement afin de favoriser les échanges autour de la formation à distance des sapeurs-pompiers.

Un devis sera établi à la demande et selon les conditions tarifaires établies dans le document de tarification des actions de l'ECASC.

10.4 - MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements se feront exclusivement par mandat administratif ou virement bancaire.

Le non-respect des délais de paiement entraîne le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ DU LOGICIEL

Le présent contrat ne confère au PARTENAIRE aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel, qui demeure la propriété du consortium Claroline.

Le PARTENAIRE s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur le logiciel, les supports et la documentation.

11-1 - REPRODUCTION - ADAPTATION

Le PARTENAIRE s'interdit formellement de reproduire de façon permanente ou provisoire le logiciel en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion du chargement, de l'affichage, de l'exécution ou du stockage du logiciel.

Le PARTENAIRE s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier le logiciel, de l'exporter, de le fusionner avec d'autres applications informatiques.

11-2 - CORRECTION D'ERREURS

L'UCBL se réserve expressément le droit exclusif d'intervenir sur le logiciel pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination et notamment pour en corriger les erreurs. Le partenaire s'interdit donc formellement d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le logiciel.

11-3 - ÉVOLUTION DU LOGICIEL

L'UCBL se réserve expressément le droit exclusif de faire évoluer le logiciel fourni par le consortium afin d'améliorer ses fonctionnalités, son interface ou ses performances. Le partenaire s'interdit donc formellement d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le logiciel.

11-4 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La mise à disposition du logiciel (ou de ses mises à jour, ou de ses évolutions) ne saurait être considérée comme une cession au sens du Code de la propriété intellectuelle d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du partenaire.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ DES RESSOURCES

Les dispositifs de formation et les ressources pédagogiques créés par chaque partenaire du consortium sur la plateforme restent exclusivement leur propriété.

Dans la présente convention, le PARTENAIRE s'engage, dans le respect des droits d'auteur et de copyright, à :

- mutualiser et partager ses ressources avec les membres du Consortium enasis signataires de la convention ;
- réaliser et/ou collaborer à la création de ressources communes profitables à l'ensemble des partenaires du Consortium enasis.

La présente convention ne confère au PARTENAIRE aucun droit de propriété intellectuelle sur les ressources créées par le Consortium enasis. En revanche, le PARTENAIRE peut faire valoir un droit de propriété intellectuelle sur la partie d'une ressource pour laquelle il a contribué à sa création.

Le PARTENAIRE s'interdit formellement de reproduire de façon permanente ou provisoire une ou des ressources, par tous moyens et sous toutes les formes sauf accord des auteurs.

Le PARTENAIRE s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier toutes ressources partagées, de les exporter, de les fusionner avec d'autres sauf accord des auteurs.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

Le PARTENAIRE reconnaît que les techniques utilisées pour développer « CLAROLINE Connect » relèvent d'un domaine complexe de la technique informatique.

Il appartient au PARTENAIRE de se prémunir contre ces risques. L'ENTENTE ne pourrait être rendu responsable des dommages subis par le PARTENAIRE suite à l'indisponibilité des services.

Dans la convention qui lie l'ENTENTE et l'UCBL, ce dernier se réserve le droit de refuser des fichiers qui seraient jugés techniquement non conformes au serveur ou nuisant à ses performances.

L'ENTENTE ne serait en aucun cas tenu de réparer d'éventuels dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels.

L'ENTENTE ne pourra être tenue pour responsable de la qualité de la liaison Internet du PARTENAIRE notamment les difficultés d'accès au site hébergé du fait de la saturation du réseau Internet, la contamination

par virus des données et/ou logiciels du PARTENAIRE, dont la protection incombe à ce dernier, les intrusions malveillantes de tiers sur le site du PARTENAIRE, les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE sera seul responsable de l'utilisation de ses comptes et de ses espaces d'activités sur CLAROLINE Connect.

Lors du transfert par moyen de télécommunication ou par tout autre moyen, aucune responsabilité ne pourra être retenue contre l'ENTENTE en cas d'altération des informations ou des données durant le transfert.

L'ENTENTE ne saurait être tenu responsable de dommage résultant de la perte, de l'altération ou de toute utilisation frauduleuse de données, de la transmission accidentelle de virus ou autres éléments nuisibles, de l'attitude ou comportement d'un tiers, de la non-conclusion d'une vente.

L'ENTENTE ne pourrait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements sur le poste du PARTENAIRE à la suite de l'utilisation du logiciel.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Si le PARTENAIRE souhaite ne pas reconduire la convention, il pourra la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations telles que stipulées ci-dessus, les présentes pourront être résiliées par l'autre partie 15 (quinze) jours après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre sera motivée et indiquera la ou les défaillances constatées et restées sans effet après ce délai.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient manifestement incompatibles avec l'image du Consortium enasis, l'ENTENTE pourra résilier la présente convention 15 (quinze) jours après réception par le PARTENAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception motivée, l'informant des incompatibilités constatées.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient à caractère illégal, l'ENTENTE et le PARTENAIRE se réservent le droit de suspendre immédiatement, dès la connaissance des faits, la diffusion de l'intégralité de la (ou des) ressource(s) et d'en informer directement la personne concernée (administrateur SIS ou/et utilisateur).

Dans le cas où, la convention entre l'USBL et l'ENTENTE prendrait fin, l'ENTENTE devra informer le PARTENAIRE de la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

Dans tous ces cas de résiliation, le PARTENAIRE sera redevable des frais engagés au *pro rata temporis*.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties devra considérer comme confidentielles, pendant la durée de la convention et après son expiration, les informations, documents, systèmes, savoir-faire, formules ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention, et ne devra les divulguer à quelque tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins de la convention.

ARTICLE 16 : FIN DE CONVENTION

16.1 - COUPURE DES ACCES

À la date de fin de la convention ou après sa résiliation, l'ENTENTE fermera l'accès au service hébergé.

16.2 - RESTITUTION DES DONNEES

A la fin de la présente convention, et quelles qu'en soient les causes, l'UCBL, à la demande de l'ENTENTE, ouvrira un site FTP (avec login et mot de passe spécifiques) permettant à l'administrateur du PARTENAIRE de télécharger une copie des espaces d'activités liés à son organisation.

Ce site FTP sera maintenu pour une période de trois mois maximum et fermé dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, du PARTENAIRE qui confirmera ainsi à l'ENTENTE avoir récupéré ses données et l'autoriser à demander à l'UCBL la suppression des données sur les serveurs.

Si d'autres procédures d'exportation des données étaient disponibles d'ici la fin de la convention, le PARTENAIRE devrait alors indiquer dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de la convention quelle démarche il préfère entre l'export SQL et la ou les éventuelles autres solutions d'export des données.

16-3 - SUPPRESSION DES DONNEES SUR LES SERVEURS

À l'issue de la phase de récupération des données par le partenaire, ou au terme des trois mois d'ouverture du site FTP, l'UCBL supprimera définitivement de ses serveurs les données du partenaire.

Progressivement (au rythme du recyclage des supports de sauvegarde), les sauvegardes des données du partenaire seront effacées.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Le PARTENAIRE et l'ENTENTE s'autorisent mutuellement à communiquer en interne comme en externe sur :

- le partenariat mis en place ;
- les statistiques d'usage et de fréquentation du service hébergé (au sens large : nombre d'utilisateurs, d'enseignants, d'heures de cours en ligne, de cours, de connexions, d'actions pédagogiques, etc.).

En fonction des disponibilités des équipes, le PARTENAIRE, l'UCBL et l'ENTENTE pourront avoir des opérations de communication conjointes.

ARTICLE 18 : INTÉGRALITÉ

La présente convention représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Elle ne pourra être modifiée que par un avenant convenu d'un commun accord.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente convention est soumise à la Loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les soussignés s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

Tout différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 20 : INCESSIBILITÉ

Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra être cédée à un tiers par le PARTENAIRE.

ARTICLE 21 : PILOTAGE

Le comité de pilotage du Consortium enasis est composé des partenaires fondateurs qui pourront associer d'autres partenaires afin que l'ensemble des zones de défense et de sécurité puissent être représentées.

21.1 - COMPOSITION

Ce comité est constitué par la personne identifiée par les partenaires fondateurs pour participer au comité pédagogique (art. 22).

21.2 - COMPETENCES

Le comité de pilotage (COPIL) est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement du Consortium enasis,
- décider des stratégies techniques et pédagogiques,
- proposer des orientations budgétaires,
- promouvoir le Consortium,
- statuer sur les candidatures hors SIS au Consortium,
- régler à l'amiable les éventuels désaccords.

Un règlement intérieur sera établi si nécessaire.

21.3 - REUNION DU COMITE

Le comité de pilotage se réunit *a minima* une fois par an sur convocation de l'ENTENTE. Il peut aussi se réunir à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. Le lieu de la réunion est défini pour chacune des séances.

Chacune des parties s'engage à faire connaître à l'autre les sujets qu'elle souhaite voir porter à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la date de la réunion, par messagerie électronique ou voie postale.

ARTICLE 22 : COMITE PEDAGOGIQUE

Chaque PARTENAIRE pourra participer au comité pédagogique du Consortium enasis pour traiter de toutes questions relatives à la mise en œuvre optimale de la plateforme ENASIS et au développement de la formation à distance.

22.1 - COMPOSITION

Ce comité est constitué d'un représentant par partenaire. Pour le PARTENAIRE signataire de la présente convention, il est désigné :

NOM et prénom	Fonction	Adresse électronique
DUTREUX Michel	Chef du groupement Formation	michel.dutreux@sdis83.fr

22.2 - ROLE

Le rôle du comité pédagogique est de :

- travailler sur des projets communs,
- construire, réaliser, faire réaliser ou valider des ressources,
- solutionner des problématiques communes.

Un règlement intérieur sera établi si nécessaire.

22.3 - REUNION DU COMITE

En dehors de réunions prédéfinies à l'avance selon un calendrier, le comité pédagogique se réunit *a minima* une fois par an et autant de fois que nécessaire. Il peut aussi se réunir à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. Le lieu de la réunion est défini pour chacune des séances.

Le PARTENAIRE s'engage à faire connaître à l'ENTENTE les sujets qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la date de la réunion, par messagerie électronique ou voie postale.

ARTICLE 23 : SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Pour l'ENTENTE, le Président de l'ENTENTE pour la forêt méditerranéenne, M. Jacky GERARD</p>	<p>Pour le PARTENAIRE, La Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Mme Françoise DUMONT</p>
<p>Le</p>	<p>Le</p> <p style="text-align: right;">(Cachet et signature)</p>



Délibération n° 20-16

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Réforme de matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-16 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il convient d'envisager la réforme des matériels dont les listes figurent en annexes au présent rapport.

Annexe 1 : Tableau de réforme rack à palettes - Groupement Fonctionnel Patrimoine

Il s'agit de matériels inutiles pour le SDIS du Var et acquis gracieusement lors l'achat de la future Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Var sise 24, allée de Vaugrenier – ZI Les Ferrières – LE MUY (83490).

Annexe 2 : « Tableaux de réforme Soutien Logistique »

Sur ces annexes, il peut s'agir de matériels détruits, périmés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées ou que le coût de réparation n'est pas économiquement acceptable (HS). Il peut s'agir de matériels vétustes, dont l'entretien est devenu trop onéreux (V). Il peut également s'agir de types de matériels dont l'emploi ne correspond plus aux missions des sapeurs-pompiers ou dont les caractéristiques techniques ne correspondent plus aux réglementations techniques ou opérationnelles en vigueur (NC).

L'état du matériel est porté dans la colonne « observations » du tableau des annexes.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la réforme des matériels figurant sur les listes ci-jointes,
- **D'EN AUTORISER** la vente, la destruction ou le don,
- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien est devenu trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,
- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS.


Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le



ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

maj 16/01/2020

GPAT - TABLEAU DE REFORME DE RACKS A PALETTES

N° LOT	TITRE	REFERENCE INTERNE	DESCRIPTION	N° INVENTAIRE	PRIX ACQUISITION
GPAT119	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE LONGUE L1 double	2 Longueur 36 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT120	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE LONGUE L2 double	2 Longueur de 36 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT121	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE LONGUE L3 double	2 Longueur de 36 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT122	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE LONGUE L4 double	2 Longueur de 36 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT123	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE LONGUE L5 double	2 Longueur de 36 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT124	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE COURTE C1 double	2 Longueur de 18 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT129	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE COURTE C2 double	2 Longueur de 18 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT130	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE COURTE C3 double	2 Longueur de 18 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT131	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE COURTE C4 double	2 Longueur de 18 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT132	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE COURTE C5 double	2 Longueur de 18 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT133	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE ULTRA LONGUE UL1 simple	1 seule Longueur de 57 mètres	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT134	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE LONGUE L6 double	2 Longueur de 36 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT143	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE COURTE C6 simple Pharma	1 seule Longueur de 18 mètres	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT144	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE COURTE C7 double Pharma	2 Longueur de 13 mètres placées dos à dos	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0
GPAT145	RACK A PALETTES Hauteur 6.60 mètres	TRAVEE COURTE C8 simple Pharma	1 seule Longueur de 19 mètres	acquis gracieusement simultanément avec la future DDSIS n°2017-00000851	0

ANNEXE 2 REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2020

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLOTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du 18/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

N° Lot	No_Parc	Immatriculation	Libellé Marque	Mise en Circulation	No Série Type	Lib Carburant	No Paierie	Prix Ht Euro	Mode Acquisition	Mise Service au SDIS	Genre	No Ordre Achat	Année Achat	Type	Prix de réserve Euro*	Observations
1	CCFL0105	3496 XG 83	LAND	34185	SALLDHHF8 JA919873	GO	296-93	38 112,50	Achat	34185	VSAP	1993-00087	1993	CCFL	Cédé assurance VADE 5000	HS-EX TANNERON-Submergé inondation du 11/2019-Coût de possession économiquement trop élevé-Déclaré irreparable par l'assurance
2	CCFM0173	2830 WP 83	MERCEDES	02/09/1991	WDB437111 1W161656	GO	655-90	144 827,00	Achat	02/09/1991	VASP	1991-00084	1991	PL	4500	V-EX LA GARDE FREINET - Mesures de réduction et de mise en sécurité du segment CCFM du parc départemental-Plan d'investissement 2020/2022.
3	CCFM0174	2709 WP 83	MERCEDES	30/08/1991	WDB437111 1W161655	GO	667-90	144 827,00	Achat	30/08/1991	VASP	1991-00067	1991	PL	4500	V-EX CARCES-Mesures de réduction et de mise en sécurité du segment CCFM du parc départemental-Plan d'investissement 2020/2022 plan d'investissement 2020/2022.
4	CCFM0182	CW-177-DC	MERCEDES	30/08/1991	WDB437111 1W162026	GO	675-90	144 827,00	Achat	30/08/1991	VASP	1991-00075	1991	PL	4500	V-EX LES MAYONS-Mesures de réduction et de mise en sécurité du segment CCFM du parc départemental-Plan d'investissement 2020/2022
5	CCFM0186	CC-651SF	MERCEDES	02/09/1991	WDB437111 1W161708	GO	679-90	144 827,00	Achat	02/09/1991	VASP	1991-00085	1991	PL	4500	V-EX SAINTE MAXIME-Mesures de réduction et de mise en sécurité du segment CCFM du parc départemental-Plan d'investissement 2020/2022.
6	CCFM0187	2836 WP 83	MERCEDES	02/09/1991	WDB437111 1W161690	GO	680-90	144 827,00	Achat	02/09-1991	VASP	1991-00086	1991	PL	4500	V-EX TANNERON-Mesures de réduction et de mise en sécurité du segment CCFM du parc départemental-Plan d'investissement 2020/2022.
7	CCFM0188	EB-169-NE	MERCEDES	02/09/1991	WDB437111 1W162026	GO	681-90	144827,5	Achat	02/09/1991	VASP	1991-00087	1991	PL	Epave gardée VADE 10000	HS-EX SEILLANS - Submergé inondation du 12/2019-coût de possession économiquement trop élevé-Déclaré irreparable par l'assurance.
8	MBAT0019	860162	YAMAHA	32874	860162	ES		1524,5	Achat	32874	MBA	1990-00101	1990	MOTEUR	45	V-EX GPT EST-Coût de possession économiquement trop élevé
9	VBEN0001	AG-175-WA	RENAULT	04/01/1993	VF6N60A000 002593	GO		106715	Achat	04/01/1993	VASP	1993-0003	1993	PL	1500	V-EX DDSIS-GPAT-Pièces détachées plus fournies
10	VL000273	825 ZT 83	CITROEN	36552	VF7MFWJZF 65336554	GO	84-00	9305,24	Achat	36552	VP	2000-00018	2000	VL	418	HS-EX POOL DEPARTEMENTALE - Moteur cassé-Coût de possession économiquement trop élevé-Kilométrage très significatif
11	VL000323	505 ARJ 83	RENAULT	37953	VF1KCOJA G29935381	GO	36-04	9883,75	Achat	37953	VP	2004-00063	2003	VL	523	HS-EX LA SEYNE -Boite à vitesse HS-Coût de possession économiquement trop élevé-Kilométrage significatif
12	VL000348	357 AWW 83	RENAULT	38292	VF1KCR9G F32564890	GO	1365-05	10140,87	Achat	38292	VP	2004-06636	2004	VL	570	HS-EX LA SEYNE -Boite à vitesse HS-Coût de possession économiquement trop élevé-Kilométrage significatif
13	VL000482	BJ-409-AZ	RENAULT	40592	VF1KR2H0H 44869610	GO		11700,65	Achat	40592	VP	2011-09356	2011	VL	1300	V-EX IORI-Coût de possession économiquement trop élevé Kilométrage très significatif
14	VL000513	DW-083-QQ	RENAULT	42296	VF1KW41B1 54187488	GO		13191,4	Achat	42296	VP	2015-13829	2015	VL	Cédé assurance VRAD 9000	HS-EX DRAGUIGNAN - Submergé inondation du 11/2019-Déclaré irreparable par l'assurance.
15	VLU00152	425 AGJ 8	RENAULT	16/01/2002	VF1FCOJAG 25802302	GO	37-02	11067,48	Achat	16/01/2002	CTTE	2002-0008	2002	VL	553	V-EX DRAGUIGNAN-Boite à vitesse importante fuite d'huile-Coût de possession économiquement trop élevé-Kilométrage élevé
16	VLUTT013	AV-159-VY	LAND	40357	SALLDHS8 AA792069	GO		17880	Achat	40357	CTTE	2010-31801	2010	VTT	Cédé assurance VRAD 5000	HS-EX DRAGUIGNAN - Submergé inondation du 11/2019-Déclaré irreparable par l'assurance.
17	VPCE0009	CC-914-SF	RENAULT	35332	VF6BD02E2 00001609	GO	116-96	106715	Achat	35332	VSAP	1996-00041	1996	PL	4001	V-EX GSL INCAPIS -Coût de possession économiquement trop élevé Kilométrage très significatif
18	VSAV0023	541 AYS 83	RENAULT	38441	VF1FDCJH5 32548276	GO	1375-04	20813,09	Achat	38441	VSAP	2004-06655	2005	SANITAIRE	1248	V-EX ST TROPEZ -Coût de possession économiquement trop élevé Kilométrage élevé
19	VSAV0028	558 AYS 83	RENAULT	30/03/2005	VF1FDCJH5 32548268	GO	1378-04	20813,09	Achat	30/03/2005	VASP	2004-06660	1991	SANITAIRE	1248	V-EX ST MAXIMIN - Coût de possession économiquement trop élevé Kilométrage élevé
20	VSAV0102	CF-517-XH	CITROEN	41061	VF7YDPMF B12198600	GO	976-12	62612,02	Achat	41061	VSAP	2012-05770	2012	SANITAIRE	1037	V-EX GPT EST -Coût de possession économiquement trop élevé Kilométrage très significatif
21	VSAV0184	FH-046-FV	RENAULT	25/06/20019	VF6PMF004 63081097	GO		63139	Achat	25/06/2019	VSAP	2018-09246	2019	SANITAIRE	Cédé assurance VRAD 75000	HS-EX FREJUS - Submergé inondation du 12/2019-Déclaré irreparable par l'assurance.
22	VTT00199	881 ARP 83	NISSAN	37972	VSKKVN20 U0542659	GO	43-04	20006,5	Achat	37972	VP	2004-00053	2003	VTT	1059	V-EX PORQUEROLLES -Coût de possession économiquement trop élevé. Corrosion perforante avec atteinte chassis-Valeur travaux REE prohibitifs
23	VTU00247	502 ZR 83	PEUGEOT	15/11/1999	VF3233J521 5770929	GO	608-99	57931	Achat	15/11/1999	VASP	1999-00195	1999	SANITAIRE	2482	V-EX PATRIMOINE - Coût de possession économiquement trop élevé Kilométrage très élevé

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2020

ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 18/02/2020

REFORME DE MATERIELS "DETECTION"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Détecteur de gaz						
1	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-005431	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
2	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-008925	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
3	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-008928	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
4	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-008927	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
5	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-005433	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
6	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-006419	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
7	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-008871	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
8	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-008873	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
9	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-006407	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
10	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-008891	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
11	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-006414	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
12	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-006415	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
13	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-006412	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
14	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-006411	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
15	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-005428	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
16	Détecteur multigaz QUATTRO	HONEYWELL	QA112-008909	01/06/2012	586,80 €	matériel vétuste
17	Détecteur multigaz X3	HONEYWELL	KA417-1040527	23/10/2017	360,00 €	Hors d'usage
18	Détecteur monogaz CO	HONEYWELL	J614-M053654	01/06/2014	170,64 €	matériel vétuste
19	Détecteur monogaz CO	HONEYWELL	J614-M040592	01/06/2014	170,64 €	matériel vétuste
20	Détecteur monogaz CO	HONEYWELL	J614-M055525	01/06/2014	170,64 €	matériel vétuste
21	Détecteur monogaz CO	HONEYWELL	J614-M040558	01/06/2014	170,64 €	matériel vétuste
22	Détecteur monogaz CO	HONEYWELL	J615-M027523	15/07/2015	170,64 €	Hors d'usage
TOTAL REFORME DE MATERIELS "DETECTION"					10 602,00 €	

REFORME DE MATERIELS "PROTECTION FDF"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Masque protection FDF "Type Micro K"						
1	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0022	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
2	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0031	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
3	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0330	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
4	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0069	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
5	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0416	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
6	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0189	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
7	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0387	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
8	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0090	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
9	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0052	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
10	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0157	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
11	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 07 0061	02-01-2007	203,31 €	matériel vétuste
12	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 07 0062	02-01-2007	203,31 €	matériel vétuste
13	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 07 0063	02-01-2007	203,31 €	matériel vétuste
14	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0520	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
15	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0022	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
16	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0031	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
17	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 07 0117	02-01-2007	203,31 €	matériel vétuste
18	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 07 0374	02-01-2007	203,31 €	matériel vétuste
19	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 004	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
20	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0003	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
21	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0016	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
22	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 07 0017	02-01-2007	203,31 €	matériel vétuste
23	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0010	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
24	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0010	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
25	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0017	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
26	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0299	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
27	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	MK 08 0019	02-01-2008	203,31 €	matériel vétuste
28	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	mk 08 0440	01-06-2008	203,31 €	matériel vétuste
29	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	mk 08 0334	01-06-2008	203,31 €	matériel vétuste
30	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	mk 08 0123	09-07-2008	203,31 €	matériel vétuste
31	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	mk 08 0121	10-07-2008	203,31 €	matériel vétuste
32	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	mk 09 0330	17-06-2009	203,31 €	matériel vétuste
33	Masque de fuite à circuit fermé	MICRO K FENZY	mk 06 0151	16-06-2006	203,31 €	matériel vétuste
TOTAL REFORME DE MATERIELS "ICRO F"					6 709,23 €	

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le



ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	en service		
				TTC Euro*	Observations	
REFORME DE MATERIELS "LSPCC"						
N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Corde statique - 60 mètres						
1	Corde statique 60m	COURANT	3209 D 028	03/01/2010	94,31 €	matériel vétuste
Corde statique - 30 mètres						
1	Corde statique 30m	COURANT	4072 E 050	03/01/2010	51,58 €	matériel vétuste
2	Corde statique 30m	COURANT	02667 M 019	03/01/2017	51,58 €	Hors d'usage
3	Corde statique 30m	COURANT	08111 L 002	03/01/2017	51,58 €	Hors d'usage
4	Corde statique 30m	COURANT	02667 M 007	03/01/2017	51,58 €	Hors d'usage
5	Corde statique 30m	COURANT	22513003	29-09-2014	51,58 €	Hors d'usage
6	Corde statique 30m	COURANT	2974E045	08-12-2016	51,58 €	Hors d'usage
7	Corde statique 30m	COURANT	1080D067	26-01-2011	51,58 €	matériel vétuste
8	Corde statique 30m	COURANT	1993 E 054	03-01-2010	51,58 €	matériel vétuste
9	Corde statique 30m	COURANT	6629 G 002	20-03-2012	51,58 €	Hors d'usage
10	Corde statique 30m	COURANT	4072 E 060	03-01-2010	51,58 €	matériel vétuste
11	Corde statique 30m	COURANT	53243 009	03-01-2014	51,58 €	Hors d'usage
12	Corde statique 30m	COURANT	08106L011	05-09-2017	51,58 €	Hors d'usage
13	Corde statique 30m	COURANT	006600N029	20-11-2018	51,58 €	Hors d'usage
14	Corde statique 30m	COURANT	006600N024	20-11-2018	51,58 €	Hors d'usage
Anneau cousu - 1,5m						
1	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	6516 C 433	01-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
2	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	6516 C445	01-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
3	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 146	01-01-2013	3,07 €	Hors d'usage
4	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002 G 147	01-01-2013	3,07 €	Hors d'usage
5	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0497 D 432	01-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
6	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0497 D 435	01-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
7	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0497 D 393	01-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
8	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0002G232	24-04-2012	3,07 €	Hors d'usage
9	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0086G017	28-07-2015	3,07 €	Hors d'usage
10	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0497D433	01-07-2009	3,07 €	matériel vétuste
11	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0497D374	01-07-2009	3,07 €	matériel vétuste
12	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0497D365	01-07-2009	3,07 €	matériel vétuste
13	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	0497D392	01-07-2009	3,07 €	matériel vétuste
14	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	4036E237	23-02-2012	3,07 €	Hors d'usage
15	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	4036E215	24-02-2012	3,07 €	Hors d'usage
16	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	4036E221	01-06-2012	3,07 €	Hors d'usage
17	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	4036E151	01-06-2012	3,07 €	Hors d'usage
18	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1727E192	01-06-2012	3,07 €	Hors d'usage
19	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	4036E217	22-02-2012	3,07 €	Hors d'usage
20	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1727E186	22-02-2012	3,07 €	Hors d'usage
21	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1727 E 200	03-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
22	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	03543 L 115	03-01-2016	3,07 €	Hors d'usage
23	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	3086 D 104	03-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
24	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	3086 D 121	03-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
25	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1550 B 437	03-01-2008	3,07 €	matériel vétuste
26	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1550 B 480	03-01-2008	3,07 €	matériel vétuste
27	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1727 E 295	03-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
28	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1727 E 297	03-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
29	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1727E178	03-01-2011	3,07 €	matériel vétuste
30	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	6516C431	04-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
31	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	6516C422	04-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
32	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1727 E 102	03-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
33	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	3086 D 103	03-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
34	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	1727 E 111	03-01-2010	3,07 €	matériel vétuste
35	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	09018m885	07-02-2018	3,07 €	Hors d'usage
36	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	3086D 107	01-03-2010	3,07 €	matériel vétuste
37	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	09018 M 848	03-01-2018	3,07 €	Hors d'usage
38	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	05515 N 196	03-01-2018	3,07 €	Hors d'usage
Anneau cousu -0,8m						
1	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2054 D 214	01-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
2	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080 E 197	01-01-2011	2,32 €	matériel vétuste
3	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080 E 173	01-01-2011	2,32 €	matériel vétuste
4	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	6517 C 372	01-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
5	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	6517 C 394	01-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
6	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2054 D 211	01-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
7	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2054 D 210	01-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
8	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2054 D 298	01-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
9	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2054 D 216	01-01-2010	2,32 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	en service		
					TTC Euro*	Observations
10	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2054 D 217	01-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
11	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080E160	08-12-2016	2,32 €	Hors d'usage
12	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2758B177	26-01-2011	2,32 €	matériel vétuste
13	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2758B187	26-01-2011	2,32 €	matériel vétuste
14	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080E169	04-04-2012	2,32 €	Hors d'usage
15	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080E151	04-04-2012	2,32 €	Hors d'usage
16	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0085G091	21-01-2016	2,32 €	Hors d'usage
17	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080E167	03-01-2012	2,32 €	Hors d'usage
18	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2345B245	26-10-2010	2,32 €	matériel vétuste
19	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	3084D107	21-02-2012	2,32 €	Hors d'usage
20	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	4059E086	23-02-2012	2,32 €	Hors d'usage
21	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	4059E005	23-02-2012	2,32 €	Hors d'usage
22	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	6517 C 371	03-01-2009	2,32 €	matériel vétuste
23	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	6517 C 391	03-01-2009	2,32 €	matériel vétuste
24	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	6517 C 379	03-01-2009	2,32 €	matériel vétuste
25	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 160	03-01-2012	2,32 €	Hors d'usage
26	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G161	03-01-2012	2,32 €	Hors d'usage
27	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2345 B 264	20-04-2009	2,32 €	matériel vétuste
28	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001 G 087	20-03-2012	2,32 €	Hors d'usage
29	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080 E 161	03-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
30	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080 E 243	03-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
31	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	3084 D 230	03-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
32	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0489D196	04-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
33	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0489D184	04-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
34	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080 E 156	03-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
35	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080 E 177	03-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
36	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080 E 184	03-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
37	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0001G230	02-01-2013	2,32 €	Hors d'usage
38	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	03659L416	03-01-2017	2,32 €	Hors d'usage
39	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	0489D200	04-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
40	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	2080 E 195	03-01-2010	2,32 €	matériel vétuste
41	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m329	22-01-2019	2,32 €	Hors d'usage
42	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m320	22-01-2019	2,32 €	Hors d'usage
43	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m322	22-01-2019	2,32 €	Hors d'usage
44	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	07897m438	07-02-2018	2,32 €	Hors d'usage
Connecteur symétrique à vis						
1	Connecteurs Axxis	COURANT	2101D381	01-06-2008	6,12 €	Hors d'usage
2	Connecteurs Axxis	COURANT	5058C586	01-07-2008	6,12 €	Hors d'usage
3	Connecteurs Axxis	COURANT	2327 E 637	03-01-2010	6,12 €	Hors d'usage
4	Connecteurs Axxis	COURANT	5658 C 924	04-01-2008	6,12 €	Hors d'usage
5	Connecteurs Axxis	COURANT	5658 C 820	04-01-2008	6,12 €	Hors d'usage
6	Connecteurs Axxis	COURANT	5658 C 925	04-01-2008	6,12 €	Hors d'usage
7	Connecteurs Axxis	COURANT	5658 C 962	04-01-2008	6,12 €	Hors d'usage
8	Connecteurs Axxis	COURANT	5058 C 604	03-01-2008	6,12 €	Hors d'usage
9	Connecteurs Axxis	COURANT	2904B224	05-01-2009	6,12 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série			
				en service	TTC Euro*	Observations
Connecteur asymétrique automatique						
1	Connecteurs MOKA	COURANT	2532 D 709	01-01-2010	13,89 €	Hors d'usage
2	Connecteurs MOKA	COURANT	2532D938	02-01-2009	13,89 €	Hors d'usage
3	Connecteurs MOKA	COURANT	0676 AK 779	03-01-2015	13,89 €	Hors d'usage
4	Connecteurs MOKA	COURANT	2532 D 133	03-01-2009	13,89 €	Hors d'usage
5	Connecteur HMS	COURANT	4182 E 576	01-01-2012	9,71 €	Hors d'usage
6	Connecteur HMS	COURANT	4182 E 563	01-01-2012	9,71 €	Hors d'usage
7	Connecteur HMS	COURANT	2596A037	01-06-2006	9,71 €	Hors d'usage
8	Connecteur HMS	COURANT	4182E523	01-06-2011	9,71 €	Hors d'usage
9	Connecteur HMS	COURANT	2888D223	12-10-2011	9,71 €	Hors d'usage
10	Connecteur HMS	COURANT	2799B420	08-12-2016	9,71 €	Hors d'usage
11	Connecteur HMS	COURANT	3642H986	01-03-2013	9,71 €	Hors d'usage
12	Connecteur HMS	COURANT	5650 C 392	03-01-2009	9,71 €	Hors d'usage
13	Connecteur HMS	COURANT	5650 C 388	03-01-2008	9,71 €	Hors d'usage
14	Connecteur HMS	COURANT	4182 E 571	03-01-2010	9,71 €	Hors d'usage
15	Connecteur HMS	COURANT	4182 E 573	03-01-2010	9,71 €	Hors d'usage
16	Connecteur HMS	COURANT	2799 B 451	03-01-2007	9,71 €	Hors d'usage
17	Connecteur HMS	COURANT	0731BN 970	03-01-2018	9,71 €	Hors d'usage
Harnais - Triangle de sauvetage						
1	Harnais Cherokee	COURANT	07182 K 051	03-01-2016	42,19 €	Hors d'usage
2	Harnais Cherokee	COURANT	01460 M 102	03-01-2017	42,19 €	Hors d'usage
3	Harnais Cherokee	COURANT	2699 E 137	03-01-2010	42,19 €	matériel vétuste
4	Harnais Cherokee	COURANT	1672 E 074	03-01-2010	42,19 €	matériel vétuste
5	Harnais Cherokee	COURANT	2699 E 157	03-01-2010	42,19 €	matériel vétuste
6	Harnais Cherokee	COURANT	2699 E 159	03-01-2010	42,19 €	matériel vétuste
7	Harnais Cherokee	COURANT	0004G001	11-07-2017	42,19 €	Hors d'usage
8	Harnais Cherokee	COURANT	2236E200	08-12-2016	42,19 €	Hors d'usage
9	Harnais Cherokee	COURANT	2236E226	15-11-2017	42,19 €	Hors d'usage
10	Harnais Cherokee	COURANT	2236E207	04-01-2012	42,19 €	Hors d'usage
11	Harnais Cherokee	COURANT	2699E155	22-02-2012	42,19 €	Hors d'usage
12	Harnais Cherokee	COURANT	0138E158	01-07-2010	42,19 €	matériel vétuste
13	Triangle de sauvetage	COURANT	6534 C 139	01-01-2010	60,27 €	matériel vétuste
14	Triangle de sauvetage	COURANT	0003G004	22-12-2009	60,27 €	matériel vétuste
15	Triangle de sauvetage	COURANT	2238E063	26-01-2011	60,27 €	matériel vétuste
16	Triangle de sauvetage	COURANT	003G050	23-02-2012	60,27 €	matériel vétuste
17	Triangle de sauvetage	COURANT	0088 G 019	25-11-2013	60,27 €	Hors d'usage
18	Triangle de sauvetage	COURANT	2239 E 464	03-01-2010	60,27 €	matériel vétuste
19	Triangle de sauvetage	COURANT	2238 E 059	03-01-2010	60,27 €	matériel vétuste
20	Triangle de sauvetage	COURANT	1914 E 114	03-01-2010	60,27 €	matériel vétuste
21	Triangle de sauvetage	COURANT	2364B540	01-01-2009	60,27 €	matériel vétuste
22	Triangle de sauvetage	COURANT	2200 E 028	03-01-2010	60,27 €	matériel vétuste
23	Triangle de sauvetage	COURANT	2238 E 038	03-01-2010	60,27 €	matériel vétuste
Poulie à joue fixe						
1	Poulie à joue fixe	COURANT	5060 C 183	02/01/20087	8,85 €	Hors d'usage
Descendeur en huit						
	Descendeur en huit	COURANT			0,00 €	
TOTAL REFORME DE MATERIELS "LSPCC"					2 450,14 €	

REFORME DE MATERIELS "EIF"

Gilets de sauvetage à déclenchement manuel						
1	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	16-068520	15/12/2016	75,38 €	Hors d'usage
2	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	16-068521	15/12/2016	75,38 €	Hors d'usage
3	Gilet de sauvetage 150N	PILOT	18577481	25/11/2018	75,38 €	Hors d'usage
4	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 034	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
5	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0105	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
6	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0230	20-01-2015	98,00 €	matériel vétuste
7	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0361	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
8	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0150	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
9	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0029	12-03-2015	98,00 €	Hors d'usage
10	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0056	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
11	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0391	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
12	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0192	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le



ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	en service		
					TTC Euro*	Observations
13	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0057	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
14	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0207	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
15	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0204	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
16	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0206	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
17	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0102	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
18	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 100211	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
19	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0149	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
20	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0179	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
21	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0157	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
22	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0282	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
23	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0386	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
24	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 005	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
25	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0053	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
26	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0302	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
27	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0040	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
28	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0103	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
29	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0317	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
30	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0316	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
31	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0319	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
32	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0318	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
33	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0339	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
34	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0394	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
35	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0147	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
36	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0092	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
37	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0091	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
38	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0312	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
39	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0246	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
40	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0249	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
41	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0248	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
42	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0247	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
43	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0141	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
44	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	1092638	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
45	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0144	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
46	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0311	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
47	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0312	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
48	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0313	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
49	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0314	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
50	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GSN 10 0245	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste
51	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 10 0181	01-04-2010	98,00 €	matériel vétuste
52	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	gs 10 0243	01-07-2010	98,00 €	matériel vétuste

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le



ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	en service		
					TTC Euro*	Observations
53	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0298	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
54	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0297	15-08-2011	98,00 €	matériel vétuste
55	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0389	01-11-2010	98,00 €	matériel vétuste
56	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0370	01-11-2011	98,00 €	matériel vétuste
57	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0367	01-11-2010	98,00 €	matériel vétuste
58	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0257	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
59	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0052	01-07-2011	98,00 €	matériel vétuste
60	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	1093306	08-06-2016	98,00 €	Hors d'usage
61	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	1092569	08-06-2016	98,00 €	Hors d'usage
62	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	1092691	08-06-2016	98,00 €	Hors d'usage
63	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	gs 11 0121	29-06-2011	98,00 €	matériel vétuste
64	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 193	29-06-2011	98,00 €	matériel vétuste
65	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0269	29-06-2011	98,00 €	matériel vétuste
66	Gilet de sauvetage 150N	AQUATYS	GS 11 0108	29-06-2011	98,00 €	matériel vétuste
TOTAL REFORME DE MATERIELS "EIF"					6 400,14 €	

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2020**REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du
18/02/2020****REFORME DE MATERIELS**

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
------------	---------	--------	-----------------	-------------------------	------------------------	--------------

Intitulé du matériel

1	BOUTEILLE ACIER 6L	FENZY	G81716	01/01/1996	219,15	matériel détruit
2	BOUTEILLE ACIER 6L	FENZY	G81886	01/01/1996	219,15	matériel détruit
3	BOUTEILLE ACIER 6L	FENZY	G82408	01/01/1996	219,15	matériel détruit
4	BOUTEILLE ACIER 6L	FENZY	G92867	01/01/1996	219,15	matériel détruit
5	BOUTEILLE ACIER 6L	FENZY	G93052	01/01/1996	219,15	matériel détruit
1	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRBJ4222	01/01/2013	615	matériel détruit
2	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRBK5859	01/01/2013	615	matériel détruit
3	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRBN1532	01/01/2013	615	matériel détruit
4	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRRL0635	01/01/2013	615	matériel détruit
5	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA0442	01/01/2013	615	matériel détruit
6	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA1491	01/01/2013	615	matériel détruit
7	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA3755	01/01/2013	615	matériel détruit
8	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA3757	01/01/2013	615	matériel détruit
9	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4028	01/01/2013	615	matériel détruit
10	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4030	01/01/2013	615	matériel détruit
11	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4039	01/01/2013	615	matériel détruit
12	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4044	01/01/2013	615	matériel détruit
13	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4052	01/01/2013	615	matériel détruit
14	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4058	01/01/2013	615	matériel détruit
15	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4063	01/01/2013	615	matériel détruit
16	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4067	01/01/2013	615	matériel détruit
17	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4094	01/01/2013	615	matériel détruit
18	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYA4214	01/01/2013	615	matériel détruit
19	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYH1478	01/01/2013	615	matériel détruit
20	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYH1482	01/01/2013	615	matériel détruit
21	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYH1492	01/01/2013	615	matériel détruit
22	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYH1493	01/01/2013	615	matériel détruit
23	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYH1494	01/01/2013	615	matériel détruit
24	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYH1498	01/01/2013	615	matériel détruit
25	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRYH1502	01/01/2013	615	matériel détruit
26	DOSSARD PSS 100	DRAEGER	BRZK1333	01/01/2013	615	matériel détruit

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le



REFORME DES MATERIELS - ANNEE 1

ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 18/02/2020

REFORME DE MATERIELS "INCENDIE"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
1	POMPE ELECTRIQUE 15M3	EBARA	CMA2001127	?	457,00 €	Hors d'usage
2	POMPE ELECTRIQUE 15M4	EBARA	CMA2001146	?	457,00 €	Hors d'usage
1	EHELLE A COULISSE	AUDINOV	236522015	01/01/2015	711,00 €	Hors d'usage
2	EHELLE A COULISSE	AUDINOV	248792016	01/01/2016	711,00 €	Hors d'usage
3	EHELLE A COULISSE	AUDINOV	73272010	01/01/2010	711,00 €	Hors d'usage
1	EHELLE A CROCHET	AUDINOV	105402012	01/01/2012	424,00 €	Hors d'usage
2	EHELLE A CROCHET	AUDINOV	143182013	01/01/2013	424,00 €	Hors d'usage
3	EHELLE A CROCHET	AUDINOV	141182013	01/01/2013	424,00 €	Hors d'usage
4	EHELLE A CROCHET	AUDINOV	12542011	01/01/2011	424,00 €	Hors d'usage
1	TENTE PMA GONFLABLE 30M2 AVEC ACCESSOIRES	TMB				Hors d'usage
2	TENTE PMA GONFLABLE 30M2 AVEC ACCESSOIRES	TMB				Hors d'usage
3	TENTE PMA GONFLABLE 30M2 AVEC ACCESSOIRES	TMB				Hors d'usage
4	TENTE PMA GONFLABLE 30M2 AVEC ACCESSOIRES	TMB				Hors d'usage
5	TENTE PMA GONFLABLE 30M2 AVEC ACCESSOIRES	TMB				Hors d'usage
6	TENTE PMA GONFLABLE 30M2 AVEC ACCESSOIRES	TMB				Hors d'usage
7	TENTE PMA GONFLABLE 30M2 AVEC ACCESSOIRES	TMB				Hors d'usage
8	TENTE PMA GONFLABLE 30M2 AVEC ACCESSOIRES	TMB				Hors d'usage
9	TENTE PMA GONFLABLE 30M2 AVEC ACCESSOIRES	TMB				Hors d'usage

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2020**REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 18/02/2020****REFORME DE MATERIELS "HABILLEMENT"**

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
------------	---------	--------	-----------------	-------------------------	------------------------	--------------

CASQUE F2

1	CASQUE F2	GALLET	F2 96 357	1996	130,00 €	Hors d'usage
2	CASQUE F2	GALLET	F2 10 0512	2010	130,00 €	Hors d'usage
3	CASQUE F2	GALLET	F2 02 278	2002	130,00 €	Hors d'usage
4	CASQUE F2	GALLET	F2 03 303	2003	130,00 €	Hors d'usage
5	CASQUE F2	GALLET	F2 02 201	2002	130,00 €	Hors d'usage
6	CASQUE F2	GALLET	F2 08 0401	2008	130,00 €	Hors d'usage
7	CASQUE F2	GALLET	F2 03 454	2003	130,00 €	Hors d'usage
8	CASQUE F2	GALLET	84162		130,00 €	Hors d'usage
9	CASQUE F2	GALLET	F2 10 0277	2010	130,00 €	Hors d'usage
10	CASQUE F2	GALLET	F2 12 0255	2012	130,00 €	Hors d'usage
11	CASQUE F2	GALLET	F2 06 052	2006	130,00 €	Hors d'usage
12	CASQUE F2	GALLET	F2 05 315	2005	130,00 €	Hors d'usage
13	CASQUE F2	GALLET	83601		130,00 €	Hors d'usage
14	CASQUE F2	GALLET	F2 03/270	2003	130,00 €	Hors d'usage
15	CASQUE F2	GALLET	F2 03/631	2003	130,00 €	Hors d'usage
16	CASQUE F2	GALLET	F2 96/325	1996	130,00 €	Hors d'usage
17	CASQUE F2	GALLET	F2 04/058	2004	130,00 €	Hors d'usage
18	CASQUE F2	GALLET	F2 03/030	2003	130,00 €	Hors d'usage
19	CASQUE F2	GALLET	F2 02/054	2002	130,00 €	Hors d'usage
20	CASQUE F2	GALLET	F2 04/499	2004	130,00 €	Hors d'usage
21	CASQUE F2	GALLET	F2 04/119	2004	130,00 €	Hors d'usage
22	CASQUE F2	GALLET	F2 04/078	2004	130,00 €	Hors d'usage
23	CASQUE F2	GALLET	F2 02/010	2002	130,00 €	Hors d'usage
24	CASQUE F2	GALLET	F2 04/202	2002	130,00 €	Hors d'usage
25	CASQUE F2	GALLET	F2 03/539	2003	130,00 €	Hors d'usage
26	CASQUE F2	GALLET	F2 04/1016	2004	130,00 €	Hors d'usage
27	CASQUE F2	GALLET	F2 04/668	2004	130,00 €	Hors d'usage
28	CASQUE F2	GALLET	F2 03/173	2003	130,00 €	Hors d'usage
29	CASQUE F2	GALLET	F2 01321	2001	130,00 €	Hors d'usage
30	CASQUE F2	GALLET	F2 04/431	2004	130,00 €	Hors d'usage
31	CASQUE F2	GALLET	9075101		130,00 €	Hors d'usage
32	CASQUE F2	GALLET	F2 04/561	2004	130,00 €	Hors d'usage
33	CASQUE F2	GALLET	F2 04/503	2004	130,00 €	Hors d'usage
34	CASQUE F2	GALLET	F2 05/288	2005	130,00 €	Hors d'usage
35	CASQUE F2	GALLET	F2 03/067	2003	130,00 €	Hors d'usage
36	CASQUE F2	GALLET	84087	84087	130,00 €	Hors d'usage
37	CASQUE F2	GALLET	F2 05/119	2005	130,00 €	Hors d'usage
38	CASQUE F2	GALLET	8045147		130,00 €	Hors d'usage
39	CASQUE F2	GALLET	8026433		130,00 €	Hors d'usage
40	CASQUE F2	GALLET	F2 03/545	2003	130,00 €	Hors d'usage
41	CASQUE F2	GALLET	F2 98/229	1998	130,00 €	Hors d'usage
42	CASQUE F2	GALLET	F2 96/1000	1996	130,00 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

43	CASQUE F2	GALLET	F2 04/556	2003		
44	CASQUE F2	GALLET	F2 03/134	2003	130,00 €	Hors d'usage
45	CASQUE F2	GALLET	F2 05/304	2005	130,00 €	Hors d'usage
46	CASQUE F2	GALLET	F2 04/457	2004	130,00 €	Hors d'usage
47	CASQUE F2	GALLET	F2 03/298	2003	130,00 €	Hors d'usage
48	CASQUE F2	GALLET	F2 04/621	2004	130,00 €	Hors d'usage
49	CASQUE F2	GALLET	F2 00/322	2000	130,00 €	Hors d'usage
50	CASQUE F2	GALLET	F2 04/714	2004	130,00 €	Hors d'usage
51	CASQUE F2	GALLET	F2 93/256	1993	130,00 €	Hors d'usage
CASQUE F1						
1	CASQUE F1	GALLET	8037348		360,00 €	Hors d'usage
2	CASQUE F1	GALLET	F1 04 279	2004	360,00 €	Hors d'usage
3	CASQUE F1	GALLET	F1 90 1005	1990	360,00 €	Hors d'usage
4	CASQUE F1	GALLET	F1 98 168	1998	360,00 €	Hors d'usage
5	CASQUE F1	GALLET	1357256		360,00 €	Hors d'usage
6	CASQUE F1	GALLET	F1 00 290	2000	360,00 €	Hors d'usage
7	CASQUE F1	GALLET	F1 03 482	2003	360,00 €	Hors d'usage
8	CASQUE F1	GALLET	F1 04 451	2004	360,00 €	Hors d'usage
9	CASQUE F1	GALLET	F1 03 487	2003	360,00 €	Hors d'usage
10	CASQUE F1	GALLET	F1 00 273	2000	360,00 €	Hors d'usage
11	CASQUE F1	GALLET	F1 11 00173	2011	360,00 €	Hors d'usage
12	CASQUE F1	GALLET	F1 88 168	1988	360,00 €	Hors d'usage
13	CASQUE F1	GALLET	F1 02 294	2002	360,00 €	Hors d'usage
14	CASQUE F1	GALLET	F1 89 675	1989	360,00 €	Hors d'usage
15	CASQUE F1	GALLET	F1 01 060	2001	360,00 €	Hors d'usage
16	CASQUE F1	GALLET	F1 89 672	1989	360,00 €	Hors d'usage
17	CASQUE F1	GALLET	F1 02 215	2002	360,00 €	Hors d'usage
18	CASQUE F1	GALLET	2403589		360,00 €	Hors d'usage
19	CASQUE F1	GALLET	F1 05 072	2005	360,00 €	Hors d'usage
20	CASQUE F1	GALLET	F1 05 403	2005	360,00 €	Hors d'usage
21	CASQUE F1	GALLET	F1 03 620	2003	360,00 €	Hors d'usage
22	CASQUE F1	GALLET	F1 03 186	2003	360,00 €	Hors d'usage
23	CASQUE F1	GALLET	F1 04 709	2004	360,00 €	Hors d'usage
VESTE TEXTILE						
1	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 17 0457	2017	400,00 €	Hors d'usage
2	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 17 0180	2017	400,00 €	Hors d'usage
3	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 17 0474	2017	400,00 €	Hors d'usage
4	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 10 0157	2010	400,00 €	Hors d'usage
5	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 10 0237	2010	400,00 €	Hors d'usage
6	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 05 432	2005	400,00 €	Hors d'usage
7	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0148	2008	400,00 €	Hors d'usage
8	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0698	2008	400,00 €	Hors d'usage
9	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00637	2007	400,00 €	Hors d'usage
10	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 09 0128	2009	400,00 €	Hors d'usage
11	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00503	2007	400,00 €	Hors d'usage
12	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 12 0027	2012	400,00 €	Hors d'usage
13	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 09 0471	2009	400,00 €	Hors d'usage
14	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00885	2007	400,00 €	Hors d'usage
15	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00496	2007	400,00 €	Hors d'usage
16	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0277	2008	400,00 €	Hors d'usage
17	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 0192	2007	400,00 €	Hors d'usage
18	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0753	2008	400,00 €	Hors d'usage
19	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00872	2007	400,00 €	Hors d'usage
20	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0321	2008	400,00 €	Hors d'usage
21	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 09 0380	2009	400,00 €	Hors d'usage
22	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0063	2008	400,00 €	Hors d'usage
23	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 14 0227	2014	400,00 €	Hors d'usage
24	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0750	2008	400,00 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le



ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

25	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 008 0355	2007	400,00 €	Hors d'usage
26	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 01070	2007	400,00 €	Hors d'usage
27	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 01119	2007	400,00 €	Hors d'usage
28	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0161	2008	400,00 €	Hors d'usage
29	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0655	2008	400,00 €	Hors d'usage
30	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 12 0312	2012	400,00 €	Hors d'usage
31	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0402	2008	400,00 €	Hors d'usage
32	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 12 0233	2012	400,00 €	Hors d'usage
33	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 13 0520	2013	400,00 €	Hors d'usage
34	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00567	2007	400,00 €	Hors d'usage
35	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0694	2008	400,00 €	Hors d'usage
36	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 12 0169	2012	400,00 €	Hors d'usage
37	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 10 0545	2010	400,00 €	Hors d'usage
38	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 09 0641	2009	400,00 €	Hors d'usage
39	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0072	2008	400,00 €	Hors d'usage
40	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 10 0699	2010	400,00 €	Hors d'usage
41	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 09 0242	2009	400,00 €	Hors d'usage
42	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 10 0247	2010	400,00 €	Hors d'usage
43	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00577	2007	400,00 €	Hors d'usage
44	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0761	2008	400,00 €	Hors d'usage
45	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 09 0321	2009	400,00 €	Hors d'usage
46	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 14 0029	2014	400,00 €	Hors d'usage
47	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 06 0447	2006	400,00 €	Hors d'usage
48	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 06 0272	2006	400,00 €	Hors d'usage
49	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0833	2008	400,00 €	Hors d'usage
50	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 0277	2007	400,00 €	Hors d'usage
51	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 06 1169	2006	400,00 €	Hors d'usage
52	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00832	2007	400,00 €	Hors d'usage
53	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 05 482	2005	400,00 €	Hors d'usage
54	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 10 0062	2010	400,00 €	Hors d'usage
55	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 10 0076	2010	400,00 €	Hors d'usage
56	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 0047	2007	400,00 €	Hors d'usage
57	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 13 0509	2013	400,00 €	Hors d'usage
58	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00700	2007	400,00 €	Hors d'usage
59	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0115	2008	400,00 €	Hors d'usage
60	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 08 0761	2008	400,00 €	Hors d'usage
61	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 19 0293	2019	400,00 €	Hors d'usage
62	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 17 0446	2017	400,00 €	Hors d'usage
63	VESTE TEXTILE	SIOEN	VTC 17 0545	2017	400,00 €	Hors d'usage
64	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 12 0175	2012	400,00 €	Hors d'usage
65	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00457	2007	400,00 €	Hors d'usage
66	VESTE TEXTILE	SIOEN	vt 07 00419	2007	400,00 €	Hors d'usage
67	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00576	2007	400,00 €	Hors d'usage
68	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 10 0672	2010	400,00 €	Hors d'usage
69	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 06 0159	2006	400,00 €	Hors d'usage
70	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 10 0658	2010	400,00 €	Hors d'usage
71	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 15 0178	2015	400,00 €	Hors d'usage
72	VESTE TEXTILE	SIOEN	VT 07 00811	2007	400,00 €	Hors d'usage
PANTALON TEXTILE						
1	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 10 0386	2010	300,00 €	Hors d'usage
2	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 10 0500	2010	300,00 €	Hors d'usage
3	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 09 0301	2009	300,00 €	Hors d'usage
4	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 09 0223	2009	300,00 €	Hors d'usage
5	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 08 0443	2008	300,00 €	Hors d'usage
6	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 16 0013	2016	300,00 €	Hors d'usage
7	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 08 597	2008	300,00 €	Hors d'usage
8	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	st 08 0140	2008	300,00 €	Hors d'usage
9	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	st 100372	2010	300,00 €	Hors d'usage

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le



ID : 083-288300403-20200220-20_16-DE

10	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 09 0077	2009		
11	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 09 0395	2009	300,00 €	Hors d'usage
12	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 10 0232	2010	300,00 €	Hors d'usage
13	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 08 593	2008	300,00 €	Hors d'usage
14	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 09 0038	2009	300,00 €	Hors d'usage
15	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 17 0120	2017	300,00 €	Hors d'usage
16	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 10 0374	2010	300,00 €	Hors d'usage
17	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 10 0364	2010	300,00 €	Hors d'usage
18	SURPANTALON TEXTILE	SIOEN	ST 08 0333	2008	300,00 €	Hors d'usage
GANTS TEXTILES						
1	GANTS TEXTILES		GT 10 0343	2010	43,52 €	Hors d'usage
2	GANTS TEXTILES		GT 10 0274	2010	43,52 €	Hors d'usage
3	GANTS TEXTILES		GT 15 0274	2015	43,52 €	Hors d'usage
4	GANTS TEXTILES		GT 14 0249	2014	43,52 €	Hors d'usage
5	GANTS TEXTILES		GT 15 1839	2015	43,52 €	Hors d'usage
6	GANTS TEXTILES		GT 09 0539	2009	43,52 €	Hors d'usage
7	GANTS TEXTILES		GT 08 0118	2008	43,52 €	Hors d'usage
8	GANTS TEXTILES		GT 12 0134	2012	43,52 €	Hors d'usage
9	GANTS TEXTILES		GT 09 0039	2009	43,52 €	Hors d'usage
10	GANTS TEXTILES		GT 08 0412	2008	43,52 €	Hors d'usage
11	GANTS TEXTILES		GT 15 0752	2015	43,52 €	Hors d'usage
12	GANTS TEXTILES		GT 08 0007	2008	43,52 €	Hors d'usage
13	GANTS TEXTILES		GT 15 1373	2015	43,52 €	Hors d'usage
14	GANTS TEXTILES		GT 15 0440	2015	43,52 €	Hors d'usage
15	GANTS TEXTILES		GT 17 0282	2017	43,52 €	Hors d'usage
16	GANTS TEXTILES		GT 14 0314	2014	43,52 €	Hors d'usage
17	GANTS TEXTILES		GT 15 02325	2015	43,52 €	Hors d'usage
18	GANTS TEXTILES		GT 17 0953	2017	43,52 €	Hors d'usage
19	GANTS TEXTILES		GT 14 0639	2014	43,52 €	Hors d'usage
20	GANTS TEXTILES		GT 17 0435	2017	43,52 €	Hors d'usage
21	GANTS TEXTILES		GT 17 0231	2017	43,52 €	Hors d'usage
22	GANTS TEXTILES		GT 16 0229	2016	43,52 €	Hors d'usage
23	GANTS TEXTILES		GT 08 0153	2008	43,52 €	Hors d'usage
24	GANTS TEXTILES		GT 18 0371	2018	43,52 €	Hors d'usage
25	GANTS TEXTILES		GT 15 0304	2015	43,52 €	Hors d'usage
26	GANTS TEXTILES		GT15 1915	2015	43,52 €	Hors d'usage
27	GANTS TEXTILES		GT 18 0463	2018	43,52 €	Hors d'usage
28	GANTS TEXTILES		GT 17 0552	2017	43,52 €	Hors d'usage
29	GANTS TEXTILES		GT 17 0314	2017	43,52 €	Hors d'usage
30	GANTS TEXTILES		GT 18 0530	2018	43,52 €	Hors d'usage
31	GANTS TEXTILES		GT 15 1738	2015	43,52 €	Hors d'usage
32	GANTS TEXTILES		GT 15 0021	2015	43,52 €	Hors d'usage
33	GANTS TEXTILES		GT 15 0894	2015	43,52 €	Hors d'usage
34	GANTS TEXTILES		GT 15 1697	2015	43,52 €	Hors d'usage
35	GANTS TEXTILES		GT 15 1102	2015	43,52 €	Hors d'usage
36	GANTS TEXTILES		GT 15 0526	2015	43,52 €	Hors d'usage
37	GANTS TEXTILES		GT 09 0559	2009	43,52 €	Hors d'usage
38	GANTS TEXTILES		GT 15 0597	2015	43,52 €	Hors d'usage
39	GANTS TEXTILES		GT 16 0243	2016	43,52 €	Hors d'usage
40	GANTS TEXTILES		GT17 0882	2017	43,52 €	Hors d'usage
41	GANTS TEXTILES		GT 17 0228	2017	43,52 €	Hors d'usage
42	GANTS TEXTILES		GT 17 0522	2017	43,52 €	Hors d'usage
43	GANTS TEXTILES		GT 15 1721	2015	43,52 €	Hors d'usage
44	GANTS TEXTILES		GT 17 0595	2017	43,52 €	Hors d'usage
45	GANTS TEXTILES		GT 17 0261	2017	43,52 €	Hors d'usage
46	GANTS TEXTILES		GT 15 0500	2015	43,52 €	Hors d'usage
47	GANTS TEXTILES		GT 14 0382	2014	43,52 €	Hors d'usage
48	GANTS TEXTILES		GT 10 0458	2010	43,52 €	Hors d'usage

49	GANTS TEXTILES		GT 15 1102	2015		
50	GANTS TEXTILES		GT 08 0699	2008	43,52 €	Hors d'usage
51	GANTS TEXTILES		GT 15 0257	2015	43,52 €	Hors d'usage
52	GANTS TEXTILES		GT 10 0149	2010	43,52 €	Hors d'usage
53	GANTS TEXTILES		GT 17 0308	2017	43,52 €	Hors d'usage
54	GANTS TEXTILES		GT 08 0746	2008	43,52 €	Hors d'usage
55	GANTS TEXTILES		GT 14 0001	2014	43,52 €	Hors d'usage
56	GANTS TEXTILES		GT 08 0727	2008	43,52 €	Hors d'usage
57	GANTS TEXTILES		GT 10 0020	2010	43,52 €	Hors d'usage
58	GANTS TEXTILES		GT 17 0659	2017	43,52 €	Hors d'usage
59	GANTS TEXTILES		GT 08 0208	2008	43,52 €	Hors d'usage
60	GANTS TEXTILES		GT 15 0208	2015	43,52 €	Hors d'usage
61	GANTS TEXTILES		GT 07 00832	2007	43,52 €	Hors d'usage
62	GANTS TEXTILES		GT 11 0178	2011	43,52 €	Hors d'usage
63	GANTS TEXTILES		GT 05 482	2005	43,52 €	Hors d'usage
64	GANTS TEXTILES		GT 12 0002	2012	43,52 €	Hors d'usage
65	GANTS TEXTILES		GT 14 0458	2014	43,52 €	Hors d'usage
66	GANTS TEXTILES		GT 17 0499	2017	43,52 €	Hors d'usage
67	GANTS TEXTILES		GT 15 0140	2015	43,52 €	Hors d'usage
68	GANTS TEXTILES		GT 15 1520	2015	43,52 €	Hors d'usage
69	GANTS TEXTILES		GT 17 0887	2017	43,52 €	Hors d'usage
70	GANTS TEXTILES		GT 17 0788	2017	43,52 €	Hors d'usage
71	GANTS TEXTILES		GT 15 0882	2015	43,52 €	Hors d'usage
72	GANTS TEXTILES		GT 100182	2010	43,52 €	Hors d'usage
73	GANTS TEXTILES		GT 14 0497	2014	43,52 €	Hors d'usage
74	GANTS TEXTILES		GT 17 0134	2017	43,52 €	Hors d'usage
75	GANTS TEXTILES		GT 14 0603	2014	43,52 €	Hors d'usage
76	GANTS TEXTILES		GT 17 0480	2017	43,52 €	Hors d'usage
77	GANTS TEXTILES		GT 15 1879	2015	43,52 €	Hors d'usage
78	GANTS TEXTILES		GT 15 1950	2015	43,52 €	Hors d'usage
79	GANTS TEXTILES		GT 14 0486	2014	43,52 €	Hors d'usage
80	GANTS TEXTILES		GT 15 1074	2015	43,52 €	Hors d'usage
81	GANTS TEXTILES		GT 15 0027	2015	43,52 €	Hors d'usage
82	GANTS TEXTILES		GT 15 0793	2015	43,52 €	Hors d'usage
83	GANTS TEXTILES		GT 14 0632	2014	43,52 €	Hors d'usage
84	GANTS TEXTILES		GT 17 0437	2017	43,52 €	Hors d'usage
85	GANTS TEXTILES		GT 15 0524	2015	43,52 €	Hors d'usage
86	GANTS TEXTILES		GT 15 0791	2015	43,52 €	Hors d'usage
87	GANTS TEXTILES		GT 18 0091	2018	43,52 €	Hors d'usage
88	GANTS TEXTILES		GT 15 1105	2015	43,52 €	Hors d'usage
89	GANTS TEXTILES		GT 15 0126	2015	43,52 €	Hors d'usage
90	GANTS TEXTILES		GT 09 0496	2009	43,52 €	Hors d'usage
91	GANTS TEXTILES		GT11 0301	2011	43,52 €	Hors d'usage
92	GANTS TEXTILES		GT 18 0223	2018	43,52 €	Hors d'usage
93	GANTS TEXTILES		GT14 0520	2014	43,52 €	Hors d'usage
94	GANTS TEXTILES		GT 17 0762	2017	43,52 €	Hors d'usage
95	GANTS TEXTILES		GT 05 462	2005	43,52 €	Hors d'usage
96	GANTS TEXTILES		GT18 0469	2018	43,52 €	Hors d'usage
97	GANTS TEXTILES		GT15 1030	2015	43,52 €	Hors d'usage
98	GANTS TEXTILES		GT 16 0031	2016	43,52 €	Hors d'usage
99	GANTS TEXTILES		GT 14 0398	2014	43,52 €	Hors d'usage



Délibération n° 20-17

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Autorisations d'ester en justice.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-17 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

A la suite du jugement n° 1802611, rendu par le Tribunal administratif de Toulon le 6 décembre 2019 annulant l'arrêté du 22 juin 2018 par lequel Madame la Présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) a licencié [REDACTED] et condamnant le SDIS83 à verser 2 000 euros à [REDACTED], le SDIS du Var souhaite interjeter appel de cette décision.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le recours susvisé, ainsi qu'à se faire assister par le ou les avocats de son choix,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du ou des avocats choisis.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*



Délibération n° 20-18

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Gratification d'un stage d'une durée supérieure à deux mois au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83).

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-18 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var envisage d'accueillir des étudiants de l'enseignement supérieur dans le cadre des stages obligatoires inscrits dans leur cursus de formation. Par cet acte, le SDIS du Var souhaite contribuer à la formation des étudiants du territoire.

Les textes visés en référence imposent que tout étudiant, dont la durée de stage est supérieure à 2 mois, doit être gratifié à hauteur de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

- Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu le Code de l'éducation.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS 83 à signer des conventions de stages dans lesquelles la gratification réglementaire est fixée.
- **DE DIRE** que les dépenses relatives à la participation financière du SDIS 83, es qualité employeur pour les gratifications de stages, seront imputées au budget de l'établissement.

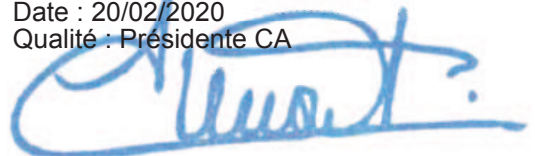
Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 20/02/2020

Qualité : Présidente CA



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*



Délibération n° 20-19

Séance du Conseil d'Administration : le 18 février 2020

OBJET : Cession à l'euro symbolique non recouvrable de l'unité foncière cadastrée Section AC N°21 d'une superficie de 267 m² supportant l'actuel Centre d'Incendie et de Secours (CIS) installée sur la commune de PIGNANS.

L'an deux mille vingt et le dix-huit février à dix heures et trente minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT, Présidente du CASDIS.

L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020. Conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var, une nouvelle réunion se tient le troisième jour ouvré suivant cette séance, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Sébastien BOURLIN, Caroline DEPALLENS et Jean-Pierre VERAN.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Jean-Bernard MIGLIOLI représenté par Nathalie PEREZ-LEROUX et Andrée SAMAT représentée par Marie RUCINSKI-BECKER.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Hélène AUDIBERT, Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Michel BONNUS, François CAVALLIER, Eliane FERAUD, Manon FORTIAS, Nello BROGLIO, Damien GUTTIEREZ, Dominique LAIN, Emilien LEONI, Bernard CHILINI, Marc VUILLEMOT, Claude PIANETTI et Louis REYNIER.

Suppléants présents :

Paul AUGUSTIN.

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Julien PERROUDON, Sous-préfet Directeur de cabinet, représentant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Absent excusé :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Frédéric GOSSE, Directeur Départemental Adjoint représentant le Colonel hors classe Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Patrice MONDOT, médecin-chef.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présent :

Capitaine Hervé PENAUD.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Capitaine Samuel JACQUET représenté par le Capitaine Laurent ROQUES.

Absents excusés :

Adjudant-chef Sébastien JANSEM,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n°20-19 en date du 18 février 2020,

Exposé des motifs

L'article L.1424-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le service Départemental d'Incendie et de Secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement (...) »

Par délibération n°05/2020 en date du 27 janvier 2020, la Mairie de Pignans a cédé à l'euro symbolique non recouvrable au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var l'unité foncière cadastrée Section AC N°21, d'une contenance de 267 m² sur laquelle est installée l'actuel Centre d'Incendie et de Secours.

Dans ces conditions, l'article L1424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la faculté aux collectivités territoriales ou aux établissements de coopération intercommunales de procéder au transfert des biens en pleine propriété au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Considérant qu'il convient aujourd'hui de régulariser par voie de délibération, le transfert en pleine propriété à l'euro symbolique non recouvrable au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var desdits biens.

Il est proposé de confier au Cabinet TPF Infrastructure de Toulon, la réalisation de toutes les formalités afférentes, de l'élaboration de l'acte administratif à son enregistrement au Bureau des Hypothèques.

En conséquence,

VU la délibération n°05/2020 de la commune de Pignans en date 27.01.2020 autorisant la cession au SDIS du Var de l'unité foncière cadastrée Section AC N°21, d'une contenance de 267 m² sur laquelle est installée l'actuel Centre d'Incendie et de Secours de Pignans.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser la cession de cette unité foncière sur laquelle est édifiée l'actuelle caserne de Pignans ;

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

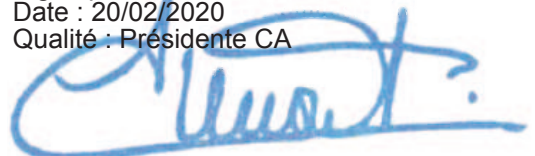
DECIDE

- **D'ACCEPTER** la cession à l'euro symbolique non recouvrable de la commune de Pignans, des locaux et terrains constituant le Centre d'Incendie et de Secours ;
- **DE DIRE** que cette cession se fera par acte administratif reçu par Madame la Présidente ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire assister dans ces démarches, de l'élaboration de l'acte à son enregistrement au bureau des Hypothèques par le Cabinet TPF Infrastructure de Toulon ;
- **DE DIRE** qu'en regard de la destination des biens acquis, ces cessions seront exonérées des droits d'enregistrement, conformément à l'article 1042-I Code Général des Impôts.

Adopté à l'unanimité

(En l'absence de quorum lors de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 13 février 2020 les membres du CASDIS, valablement reconvoqués, délibèrent sans condition de quorum, le troisième jour ouvré suivant cette séance soit le mardi 18 février 2020, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS du Var).

Signé par : Françoise DUMONT
Date : 20/02/2020
Qualité : Présidente CA



*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.*

Mairie de Pignans

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL-----
Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 05 /2020

Nombre de Membres

En exercice :23De Présents : 20De votants :21L'An deux mil vingt le Lundi 27 janvier ,
le Conseil Municipal étant

assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances

après convocation légale, sous la présidence de M. MICHEL Robert, Maire

Etaient présents : M. BORDEL Philippe - M. CIANEA Alain - M. BRUN
Fernand. -M. COSMANO Jean-M. BUCAIONI Claude-Mme
OBERTO France- Mme BRUNO Dominique- Mme DUPONT
Karine- M. DEGRANDY Claude-M. BOREA Maurice-M.
LATOURE Michel- M. MIELLE Didier-Mme OLIBE Carole-
Mme ASPE Isabelle- M. BASTIANELLI Jean-Pierre-Mme
BOULET Michèle-M. GAUTIER Franck-M. HAY André-
Mme HAREL-MICLOTTE Brigitte.Procurations : Mme GIOVINAZZO marie Angèle donne procuration à M.
MICHEL RobertEtaient absents excusés : Mme PERCHOC Marie-Mme MAS Fanny.**Délibération portant cession pour l'euro symbolique du bâtiment centre de secours
pompiers de PIGNANS au SDIS, parcelle AC 21, et autorisant Monsieur le Maire à
signer tous les documents s'y rapportant.**Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général
des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du
conseil. M. GAUTIER Franck ayant obtenu la majorité des suffrages a
été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.**LA SEANCE ETANT OUVERTE,**Monsieur le Maire expose que la caserne des pompiers et son terrain d'assiette actuelle (parcelle
AC 21) appartiennent à la commune, occupé par les pompiers et mis à la disposition
du SDIS, gracieusement .

Le bâtiment a une emprise au sol de 160 m2, et un terrain d'assiette de 267 m2.

Monsieur le Maire expose qu'afin de conserver le centre de secours sur PIGNANS, il convient de
faciliter la gestion foncière et propose de céder au SDIS pour l'euro symbolique, bâtiment et terrain
d'assiette (AC 21), ainsi le SDIS pourra réaliser pleinement les travaux de conformité et
d'agrandissement nécessaire à la pérennité de la structure de secours .

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, décide à l'unanimité
de céder pour l'euro symbolique la parcelle AC 21 comprenant le bâtiment CSP et le terrain
d'assiette, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant .Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme.
Robert MICHEL
Maire de PIGNANS.



Délibération n°B20-01

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 21 janvier 2020

Objet : Marchés publics.

L'an deux mille vingt et le vingt et un janvier à neuf heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT. Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus avec voix délibérative présents :

Caroline DEPALLENS, Jean-Pierre VERAN et Jean-Bernard MIGLIOLI.

Excusé :

Philippe BARTHELEMY

Pouvoir :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B20-01 en date du 21 janvier 2020,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT

Dans sa réunion du 21 janvier 2020, la commission d'appel d'offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus de l'appel d'offres ouvert lancé le 15 novembre 2019 concernant des travaux pour la **refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (Direction départementale des services d'incendie et de secours du Var)**.

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT PASSE PAR UN MANDATAIRE

Dans le cadre d'une politique d'achat conforme à la réglementation marchés publics, et suite à une mise en concurrence, le SDIS 83 a décidé de s'adresser à la centrale de référencement CACIC-PUBLIC pour l'achat de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour la période 2020-2021.

Cette dernière, en sa qualité de mandataire retenu, a effectué l'ensemble des opérations à caractère administratif.

La CACIC a lancé un Appel d'Offres Ouvert le 21 mai 2019, en vue de passer des accords-cadres s'exécutant par l'émission de bons de commandes, comprenant 2 lots : lot n° 1 spécialités pharmaceutiques et lot n° 2 dispositifs médicaux.

Concernant les spécialités pharmaceutiques, le lot est divisé en 1 415 « sous-lots ».
Concernant les dispositifs médicaux, le lot n° 2 est divisé en 1 012 « sous-lots ».

229 offres ont été reçues.

L'ensemble de la procédure et les marchés ont été soumis, pour validation, à la commission d'appels d'offres en date du 21 janvier 2020.

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser la Madame la Présidente à signer les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, qui figurent dans le tableau joint en annexe n° 2.

III. SIGNATURE D'UNE MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE MARCHÉ

• **Marché n° 16038**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 29 mars 2016, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la **SOCIETE INFORMATIQUE ET DE SYSTEMES** concernant la **maintenance des applications SIS**.

Par courrier réceptionné le 7 janvier 2020, le titulaire informe le SDIS du Var que la société SIS est absorbée par la société **Gfi Progiciels**, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020, date du transfert universel du patrimoine de SIS à Gfi Progiciels.

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite modification n° 2 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I et II), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la modification précitée (III) ainsi que toutes les décisions nécessaires à sa bonne exécution.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 21/01/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE n° 1 À LA DÉLIBÉRATION N° B 20 01

Envoyé en préfecture le 24/01/2020

Reçu en préfecture le 24/01/2020

Affiché le

ID : 083-288300403-20200121-20_B01-AR

SLO

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JANVIER 2020

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	MONTANT
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var) Lot n° 1 : Démolition, gros œuvre, VRD	GTPV / EIFFAGE Marché public n° 1963_01	780 986,44 € HT soit 937 183,73 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var) Lot n° 4 : Electricité CFO, CFA	GER ELEC Marché public n° 1963_04	1 149 906,00 € HT soit 1 379 887,20 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var) Lot n° 5 : CVC, plomberie, sanitaires	CONDUITS AERAULIQUES ET INDUSTRIE Marché public n° 1963_05	1 515 428,61 € HT soit 1 818 514,33 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var) Lot n° 6 : Pylône	ITAS MEDITERRANEE Marché public n° 1963_06	45 380,00 € HT soit 54 456,00 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var) Lot n° 7 : Ascenseur	Marché public n° 1963_07	50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC

ANNEXE n° 2 À LA DÉLIBÉRATION N° B 20.01

Envoyé en préfecture le 24/01/2020

Reçu en préfecture le 24/01/2020

Affiché le

ID : 083-288300403-20200121-20_B01-AR

SLO

SEANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JANVIER 2020

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	MONTANT
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	3M France Marché public n° 2001_01	Prix unitaire HT film adhésif semi-perméable, stérile : 0,3135 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	AGUETTANT LABORATOIRE Marché public n° 2001_02	Prix unitaire HT Atropine : 0,2400 € Prix unitaire HT Calcium gluconate : 0,1500 € Prix unitaire HT Eau PPI : 0,0800 € Prix unitaire HT Epinephrine (Adrenaline) : 0,5000 € 1mg/1ml 0,9000 € 5mg/5ml Prix unitaire HT Glucose : 0,1700 € Prix unitaire HT Lidocaïne 5% : 8,5000 € Prix unitaire HT Lidocaïne 1% : 2,0000 € Prix unitaire HT Magnesium : 0,1700 € Prix unitaire HT Morphine : 0,2400 € Prix unitaire HT Nicardipine : 0,4200 € Prix unitaire HT Sodium Chlorure : 0,0900 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	ALFASIGMA Marché public n° 2001_03	Prix unitaire HT Oxytocine : 0,3000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	ALLIANCE PHARMA FRANCE Marché public n° 2001_04	Prix unitaire HT Sulfadiazine : 2,1800 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	AMBU SARL Marché public n° 2001_05	Prix unitaire HT Electrode pré-gélifiée : 0,0340 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	ANIOS SAS LABORATOIRES Marché public n° 2001_06	Prix unitaire HT Détergent-désinfectant concentré : 1,8000 € bidon 5L 0,0700 € dose 20 ml Prix unitaire HT Détergent-désinfectant prêt à l'emploi : 2,2000 € Prix unitaire HT Savon antiseptique : 3,8000 € Prix unitaire HT Savon doux liquide : 0,6000 €

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	ARROW LABORATOIRE Marché public n° 2001_07	Prix unitaire HT Desloratadine : 0,0590 € Prix unitaire HT Domperidone : 0,0275 € Prix unitaire HT Ephedrine : 0,3700 € Prix unitaire HT Hydroxyzine : 0,0270 € Prix unitaire HT Ipratropium : 0,1050 € Prix unitaire HT Phloroglucinol : 0,0600 € Prix unitaire HT Terbutaline : 0,1000 € Prix unitaire HT Thiocolchicoside : 0,0800 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	ASEPT INMED Marché public n° 2001_08	Prix unitaire HT Gel de contact pour échographie : 0,4700 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	ASPEN FRANCE Marché public n° 2001_09	Prix unitaire HT Lidocaine : 33,2800 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	ATRAZENECA Marché public n° 2001_10	Prix unitaire HT Atenolol : 2,3100 € Prix unitaire HT Ticagrelor : 1,0000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	BCMS PHARMA Marché public n° 2001_11	Prix unitaire HT Pansement et compresse grands brûlés : 2,7000 € compresse 10x10 cm 9,4000 € compresse 20x20 cm
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	BECTON DICKINSON Marché public n° 2001_12	Prix unitaire HT Aiguilles hypodermiques toutes dimensions : 0,0152 € Prix unitaire HT Cathéter court périphérique voie IV, avec ailettes: 0,3948 € Prix unitaire HT Cathéter court périphérique voie IV, sans ailette: 0,3948 € Prix unitaire HT Seringue 2 pièces 10 ml: 0,0334 € Prix unitaire HT Seringue 2 pièces 20 ml: 0,0480 € Prix unitaire HT Seringue 2 pièces 5 ml: 0,0234 € Prix unitaire HT Seringue 3 pièces 20 ml: 0,1540 € Prix unitaire HT Seringue 3 pièces 50 à 60 ml : 0,1790 € embout Luer Lock 0,2050 € embout sonde/catheter Prix unitaire HT Adaptateur Luer : 0,0930 € Prix unitaire HT Corps de prélèvement et accessoires: 0,0320 €

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	MONTANT
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	BECTON DICKINSON (Suite) Marché public n° 2001_12	Prix unitaire HT Tubes pour prélèvement de sang veineux: 0,0900 € Tube citrate de sod 0,0737 € Tube pet cat 0,0840 € Tube pet K2 EDTA 0,0960 € Tube pet LH 0,1500 € Tube pet LH PAST II 0,1500 € Tube pet SST advance
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	BOEHRINGER INGELHEIM Marché public n° 2001_13	Prix unitaire HT Tenecteplase: 1 759,0000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	BRAUN MEDICAL Marché public n° 2001_14	Prix unitaire HT Perfuseur par gravité : 0,5300 € Prix unitaire HT Eau stérile versable : 0,7200 € Prix unitaire HT Paracetamol : 0,8000 € Prix unitaire HT Propofol : 0,7100 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	BSN RADIANTE Marché public n° 2001_15	Prix unitaire HT Jersey tubulaire coton : 6,7970 € Prix unitaire HT Sparadrapp non extensible : 0,2560 € 5 m x 1,25 cm 0,3120 € 5 m x 2 cm 0,7320 € 5 m x 5 cm
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	CA DIFFUSION Marché public n° 2001_16	Prix unitaire HT Couverture de survie isothermique : 0,3970 € Prix unitaire HT Drap d'examen : 1,8900 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	CARELIDE Marché public n° 2001_17	Prix unitaire HT Glucose 30 % : 3,6500 € Prix unitaire HT Glucose 5 % : 0,6900 € 100 ml 0,7600 € 250 ml Prix unitaire HT Mannitol 10 % : 1,8000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	CHRYSTEYNS France PHAGOGENE Marché public n° 2001_18	Prix unitaire HT Détergent-désinfectant concentré: 4,9500 € 1 L 0,1200 € 20 ml Prix unitaire HT Détergent-désinfectant prêt à l'emploi : 2,4680 € Prix unitaire HT Gel hydro-alcoolique : 0,9640 € 100 ml 2,0200 € 500 ml
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	COOPER Marché public n° 2001_19	Prix unitaire HT Ethanol modifié 70 % : 0,6900 € Prix unitaire HT Sodium hypochlorite : 0,8233 €

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	EFISCIENS BV Marché public n° 2001_20	Prix unitaire HT Triphosadenine : 13,0000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	EISAI SAS Marché public n° 2001_21	Prix unitaire HT Loxapine : 1,2960 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	LABORATOIRE EUROMEDIS Marché public n° 2001_22	Prix unitaire HT Abaisse-langue, bois, adulte : 0,0071 € Prix unitaire HT Bistouri à usage unique : 0,1649 € Prix unitaire HT Blouse de protection visiteur/soignant : 0,1976 € Prix unitaire HT Gants d'examen nitrile toutes tailles : 0,0219 € Prix unitaire HT Rasoir mécanique : 0,0539 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	FRANCE HOPITAL Marché public n° 2001_23	Prix unitaire HT Collecteur d'aiguilles et de lames : 2,5700 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	FRESENIUS KABI FRANCE Marché public n° 2001_24	Prix unitaire HT Hydroxyethylamidon : 10,2000 € Prix unitaire HT Ringer lactate poche : 0,8600 € Prix unitaire HT Sodium chlorure 0,9% : 0,6700 € 100 ml 0,7600 € 250 ml 0,8500 € 500 ml
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	GIFRER Marché public n° 2001_25	Prix unitaire HT Sodium borate : 0,0913 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	GILBERT Marché public n° 2001_26	Prix unitaire HT Eau stérile versable : 0,2200 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	LABORATOIRE GlaxoSmithKline Marché public n° 2001_27	Prix unitaire HT Salbutamol : 1,1000 € Prix unitaire HT Vaccin DTCP : 17,0000 € Prix unitaire HT Vaccin hépatite B : 11,6700 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	DIDACTIC Marché public n° 2001_28	Prix unitaire HT Bassin de lit : 0,1500 € Prix unitaire HT Clamp ombilical : 0,1290 € Prix unitaire HT Prolongateur simple pour pousse-seringue : 0,2200 € Prix unitaire HT Thermomètre électronique : 1,7500 € Prix unitaire HT Urinal homme : 0,3500 €

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	MONTANT
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	LABORATOIRE SH ARTMANN Marché public n° 2001_29	Prix unitaire HT Alèse de protection pour incontinence urinaire : 0,1003 € Prix unitaire HT Champ de table, imperméable, renforcé stérile : 1,6920 € Prix unitaire HT Champ opératoire, imperméable, non adhésif, stérile : 0,2207 € Prix unitaire HT Champ opératoire, imperméable, non adhésif, stérile - avec fenêtre : 0,3194 € Prix unitaire HT Etui de protection thermomètre : 0,0171 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	INT'AIR MEDICAL Marché public n° 2001_30	Prix unitaire HT Valve stop-vide adulte : 1,3000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	INTERSURGICAL Marché public n° 2001_31	Prix unitaire HT Canule de Guedel, stérile, toutes tailles : 0,2900 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	LCH MEDICAL PRODUCTS Marché public n° 2001_32	Prix unitaire HT Charlotte, clip, usage unique : 0,0130 € Prix unitaire HT Garrot plat manuel, sans latex : 0,2900 € Prix unitaire HT Masque chirurgical, type II : 0,0244 € Prix unitaire HT Pince hémostatique, type Leriche, stérile, usage unique : 1,4100 € Prix unitaire HT Surchaussure non tissé ou plastique standard : 0,0146 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	MEDIPHA SANTE Marché public n° 2001_33	Prix unitaire HT Thiopental : 11,5000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	MEDLINE INTERNATIONAL FRANCE Marché public n° 2001_34	Prix unitaire HT Champ d'accouchement accueil bébé : 0,5000 € Prix unitaire HT Masque de protection respiratoire FFP3, avec valve : 0,8900 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	MOLNLYCKE HEALTHCARE Marché public n° 2001_35	Prix unitaire HT Chlorhexidine alcoolique 0,05 % : 0,1690 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	MSD FRANCE Marché public n° 2001_36	Prix unitaire HT Rocuronium bromure : 2,8330 €

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	MONTANT
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	MYLAN MEDICAL Marché public n° 2001_36	Prix unitaire HT Povidone iodée 10 % multidose : 1,0500 € Prix unitaire HT Povidone iodée 10 % unidose : 0,4300 € Prix unitaire HT Povidone iodée alcoolique 5 % : 0,5600 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	MYLAN SAS Marché public n° 2001_37	Prix unitaire HT Ceftriaxone : 0,5000 € Prix unitaire HT Flumazenil : 2,3000 € Prix unitaire HT Midazolam : 0,1800 € 5mg/5ml 0,5200 € 50mg/10ml Prix unitaire HT Naloxone : 1,2000 € Prix unitaire HT Norepinephrine : 0,4200 € Prix unitaire HT Salbutamol : 0,4300 € Prix unitaire HT Sufentanil : 0,3500 € Prix unitaire HT Tramadol paracetamol : 0,0200 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	NACATUR France Marché public n° 2001_38	Prix unitaire HT Gants d'examen latex, toutes tailles : 0,2600 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	NAL VON MINDEN GmbH Marché public n° 2001_39	Prix unitaire HT Test de recherche rapide de toxiques : 6,1900 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	NEURAXPHARM FRANCE Marché public n° 2001_40	Prix unitaire HT Suxamethonium : 1,6000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	OWEN MUMFORD Marché public n° 2001_41	Prix unitaire HT Lancette sécurisée pour prélèvement capillaire : 0,0550 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	PANPHARMA Marché public n° 2001_42	Prix unitaire HT Dobutamine : 4,0000 € Prix unitaire HT Droperidol : 0,4000 € Prix unitaire HT Ketamine : 2,3000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	PETERS SURGICAL Marché public n° 2001_43	Prix unitaire HT Fil chirurgical non résorbable synthétique monofil toutes tailles: 0,5800 € Prix unitaire HT Sonde d'aspiration buccale courte toutes tailles : 0,7000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	PFIZER Marché public n° 2001_44	Prix unitaire HT Isoprenaline : 1,8000 € Prix unitaire HT Methylprednisolone : 1,3300 €

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	PRORISK Marché public n° 2001_45	Prix unitaire HT Coussin thermique chaud/froid pour traitement de la douleur : 0,3500 € Prix unitaire HT Lunettes de protection : 2,0000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	RAFFIN Marché public n° 2001_46	Prix unitaire HT Ciseaux chirurgicaux métalliques : 0,3667 € Prix unitaire HT Set de suture : 1,8782 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	RECKITT BENCKISER Marché public n° 2001_47	Prix unitaire HT Gel lubrifiant stérile unidose : 0,8604 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	ROCHE LABORATOIRE Marché public n° 2001_48	Prix unitaire HT Bromazepam : 0,0390 € Prix unitaire HT Clonazepam : 0,5533 € Prix unitaire HT Diazepam : 0,2370 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	SANDOZ Marché public n° 2001_49	Prix unitaire HT Amoxicilline et inhibiteur d'enzyme : 3,5000 € 1g/200mg 5,500 € 2g/200mg
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	SANOFI AVENTIS France Marché public n° 2001_50	Prix unitaire HT Acetylsalicylique acide poudre pour solution buvable, tous dosages en antalgie : 0,0600 € Prix unitaire HT Acetylsalicylique acide voie parentérale, tous dosages en antalgie : 0,7000 € Prix unitaire HT amiodarone : 2,0000 € Prix unitaire HT Clopidrogel : 0,5000 € Prix unitaire HT Diltiazem : 8,8000 € Prix unitaire HT Furosemide : 0,1700 € Prix unitaire HT Heparine sodique : 1,4000 € Prix unitaire HT Isosorbide dinitrate : 0,6000 € Prix unitaire HT Ketoprofene : 0,5000 € 100 mg voie parentérale 0,0550 € toutes formes orales, tous dosages Prix unitaire HT Metoclopramide : 0,3280 € Prix unitaire HT Paracetamol suppositoire : 0,0380 € 100 et 200 mg 0,0820 300 mg Prix unitaire HT Phenobarbital : 9,0000 € Prix unitaire HT Prednisolone : 0,1000 € Prix unitaire HT Tranexamique : 1,0000 €

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	MONTANT
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	SANOFI PASTEUR Marché public n° 2001_51	Prix unitaire HT Vaccin diphtérie : 7,4200 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	SERB Marché public n° 2001_52	Prix unitaire HT Hydroxocobalamine : 600,0000 € Prix unitaire HT Pralidoxime : 8,5000 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	SIEMENS HEALTHCARE Marché public n° 2001_53	Prix unitaire HT Bandelettes urinaires : 0,2010 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	SILVERT MEDICAL Marché public n° 2001_54	Prix unitaire HT Coussin hémostatique d'urgence : 5,3900 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	SYLAMED LABORATOIRE Marché public n° 2001_55	Prix unitaire HT Bande de crêpe : 0,6200 € 4 m x 30 cm 0,1790 € 4 m x 10 cm 0,2490 € 4 m x 15 cm 0,3490 € 4 m x 20 cm 0,0990 € 4 m x 5 cm 0,1340 € 4 m x 7 cm Prix unitaire HT Compresse en non tissé : 0,0044 € Prix unitaire HT Pansement absorbant : 0,0979 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	TELEFLEX MEDICAL Marché public n° 2001_56	Prix unitaire HT Agrafeuse à peau, non rechargeable : 3,1000 € Prix unitaire HT Kit pour aérosolthérapie : 0,6300 € masque adulte 0,7200 € masque pédiatrique Prix unitaire HT Lunettes à oxygène : 0,2200 € adulte 0,5500 € enfant ou pédiatrique Prix unitaire HT Masque à oxygène haute concentration : 0,8200 € adulte 1,0500 € pédiatrique Prix unitaire HT Sonde d'intubation à ballonnet tous diamètres : 0,7200 € Prix unitaire HT Sonde d'intubation sans ballonnet tous diamètres : 0,9500 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	TEVA SANTE Marché public n° 2001_57	Prix unitaire HT Loperamide : 0,0920 € Prix unitaire HT Phloroglucinol : 0,1870 €
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	CSP – THEA PHARMA Marché public n° 2001_58	Prix unitaire HT Anti-inflammatoire stéroïdien : 0,1210 € Prix unitaire HT Oxybuprocaine : 0,3065 €

MARCHE	TITULAIRE PROPOSE	
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	<p style="text-align: center;">UPSA Marché public n° 2001_59</p>	<p>Prix unitaire HT Niflumique : 1,6300 €</p> <p>Prix unitaire HT Paracetamol : 0,0090 €</p>
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	<p style="text-align: center;">URGO Marché public n° 2001_60</p>	<p>Prix unitaire HT Bande de contention/compression : 2,0000 €</p> <p>Prix unitaire HT Bande de fixation cohésive extensible 0,3800 € 4 cm x 4 m 0,4400 € 6 cm x 4 m 0,5600 € 8 cm x 4 m 0,6800 € 10 cm x 4 m</p> <p>Prix unitaire HT Pansement adhésif compresse intégrée non stérile : 0,0100 €</p> <p>Prix unitaire HT Pansement adhésif compresse intégrée stérile : 0,0660 € 10 cm x 9 cm 0,1320 € 20 cm x 9 cm 0,0360 € 7 cm x 5,3 cm</p> <p>Prix unitaire HT Suture cutanée adhésive : 0,2500 € 100 mm x 12,5 mm 0,1250 € 75 mm x 6 mm</p>
Fourniture de spécialité pharmaceutiques et dispositifs médicaux	<p style="text-align: center;">VYGON Marché public n° 2001_61</p>	<p>Prix unitaire HT Bouchon obturateur pour perfusion : 0,0350 €</p> <p>Prix unitaire HT Introducteur de cathéter : 8,3100 € 10 cm x 4 m</p> <p>Prix unitaire HT Raccord de perfusion : 0,2840 €</p> <p>Prix unitaire HT Rampe de 3 robinets : 1,1940 €</p> <p>Prix unitaire HT Robinet 3 voies simple : 0,2220 €</p> <p>Prix unitaire HT Sonde d'aspiration trachéobronchique 0,1070 € CH08, CH10, CH 12, CH14, CH16, CH18 0,1400 € CH21</p> <p>Prix unitaire HT Sonde gastro-duodénale : 1,4700 € CH10 1,4280 € CH12, CH14, CH16 1,6340 € CH18</p> <p>Prix unitaire HT Valve double : 4,5500 €</p>



Délibération n°B20-02

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 05 mars 2020

Objet : Marchés publics.

L'an deux mille vingt et le cinq mars à neuf heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT. Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus avec voix délibérative présents :

Caroline DEPALLENS, Jean-Pierre VERAN et Jean-Bernard MIGLIOLI.

Excusé :

Philippe BARTHELEMY

Pouvoir :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B20-02 en date du 5 mars 2020,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Dans sa réunion du 5 mars 2020, la commission d'appel d'offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus de l'appel d'offres ouvert lancé le 20 janvier 2020 concernant **les travaux pour la refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (direction départementale des services d'incendie et de secours du Var)** ;

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC NEGOCIE

Dans le cadre d'une politique d'achat conforme à la réglementation marchés publics, le SDIS du Var s'est adressé à la centrale de référencement CACIC-PUBLIC pour l'achat de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour la période 2020-2021.

Cette dernière, en sa qualité de mandataire, a effectué l'ensemble des opérations à caractère administratif.

La CACIC a lancé un Appel d'Offres Ouvert le 21 mai 2019, en vue de passer des accords-cadres s'exécutant par l'émission de bons de commandes.

Lors de la procédure, il n'y a pas eu d'offre concernant la fourniture de poche pour aspiration chirurgicale à usage unique. La CACIC a donc sollicité la société **4 MED** afin de passer un marché négocié.

Ce marché a été soumis à l'avis de la commission d'appels d'offres du 5 mars 2020

Il appartient au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire, qui figure dans le tableau joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus, ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 06/03/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE n° 1 À LA DÉLIBÉRATION**SÉANCE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 2020**

MARCHÉ	TITULAIRE PROPOSÉ	MONTANT
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (DD SIS du VAR) – Lot n° 2A : Charpente - Serrurerie	BRIAND CONSTRUCTION Marché public n° 2003_01	Montant des travaux : 810 594,00 € Hors TVA soit 972 712,80 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (DD SIS du VAR) – Lot n° 2B : Menuiserie extérieure	CONCEPT ALU Marché public n° 2003_02	Montant des travaux : 136 026,00 € Hors TVA soit 163 231,20 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (DD SIS du VAR) – Lot n° 3A : Cloisonnement	AC DECORATION Marché public n° 2003_03	Montant des travaux : 349 473,00 € Hors TVA soit 419 367,60 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (DD SIS du VAR) – Lot n° 3B : Faux plafonds	ESO Marché public n° 2003_04	Montant des travaux Offre de base + PSE : 213 010,00 € Hors TVA soit 255 612,00 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (DD SIS du VAR) – Lot n° 3C : Menuiseries intérieures	ISOLBAT Marché public n° 2003_05	Montant des travaux : 289 711,73 € Hors TVA soit 347 654,08 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (DD SIS du VAR) – Lot n° 3D : Peinture	SLVR Marché public n° 2003_06	Montant des travaux : 199 855,00 € Hors TVA soit 239 826,00 € TTC
Refonte d'un entrepôt logistique en activité de service public (DD SIS du VAR) – Lot n° 3E : Revêtements sols et murs	ASP SOLS SOUPLES Marché public n° 2003_07	Montant des travaux : 318 485,00 € Hors TVA soit 382 182,00 € TTC
Fourniture de spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux	4MED Marché public n° 2001_63	Prix unitaire HT Poche pour aspiration chirurgicale : 2,5000 €



Délibération n°B20-03

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 05 mars 2020

Objet : Convention de prestation d'hébergement et de restauration pour le colloque des rencontres des juristes des Services d'incendie et de secours des 28 et 29 mai 2020 organisé par le SDIS de Loire-Atlantique.

L'an deux mille vingt et le cinq mars à neuf heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT. Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus avec voix délibérative présents :

Caroline DEPALLENS, Jean-Pierre VERAN et Jean-Bernard MIGLIOLI.

Excusé :

Philippe BARTHELEMY

Pouvoir :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B20-03 en date du 5 mars 2020,

Exposé des motifs

Chaque année, un SDIS différent (ou l'ENSOSP) est chargé d'organiser les 2 journées de colloque relatives aux rencontres nationales des juristes des services d'incendie et de secours de France.

Les 28 et 29 mai 2020, ce colloque est organisé par le SDIS de Loire-Atlantique (SDIS 44). Ces journées permettent d'évoquer l'actualité juridique, un partage d'expériences, de pratiques et la constitution d'un réseau de juristes des SDIS, au travers d'ateliers et de conférences sur des thématiques intéressant les services juridiques des SDIS.

Dans le cadre de la participation d'agents des SDIS de France à ce colloque, le SDIS 44, organisateur, a prévu de faire l'avance :

- des frais d'hébergement (90 € par nuitée petit déjeuner inclus)
- des frais de repas (20€ par repas et par agent)

Un titre de recette sera ensuite émis par le SDIS 44 vers le SDIS d'origine des agents concernés, étant entendu que les intervenants à ce colloque (membres du COPIL des rencontres juridiques des SDIS) bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'hébergement et de restauration.

La participation de deux agentes du SDIS du Var à ce colloque est envisagée, dont une est « intervenante-membre du COPIL des rencontres juridiques des SDIS ». Pour ce faire, les fiches de réservation (précisant le nom des agents qui participeront à ce colloque) doivent être retournées au SDIS 44 avec 2 exemplaires d'une « convention de prestation d'hébergement et de restauration pour le colloque des

rencontres des juristes des Services d'incendie et de secours des 28 et 29 mai 2020 Loire-Atlantique ».

Ainsi, il est proposé aux membres du bureau du Conseil d'Administration que le SDIS 44 avance les frais générés dans le cadre de l'hébergement et de la restauration lors de ce colloque et qu'ensuite, le SDIS 44 en demande le remboursement au SDIS 83, sur la base des frais ci-dessus précisés.

Considérant l'exposé des motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** la prise en charge des frais d'hébergement et de repas générés dans le cadre des rencontres nationales des juristes des services d'incendie et de secours des 28 et 29 mai 2020 organisées par le SDIS,

• **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à signer la convention de prestation d'hébergement et de restauration pour le colloque des rencontres des juristes des Services d'incendie et de secours des 28 et 29 mai 2020 organisé par le SDIS de Loire-Atlantique,

• **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à signer les documents relatifs à la demande de remboursement des frais ainsi engagés,

• **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au budget.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Francoise DUMONT

Date : 06/03/2020

Qualité : Présidente CA

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PRESTATIONS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION POUR LE COLLOQUE DES RENCONTRES DES JURISTES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ENTRE : **Le service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique**
12 rue Arago
ZAC de Gesvrine
44 243 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Représenté par Monsieur Philippe GROSVALET, Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique dûment autorisé par délibération du Conseil
d'administration du 3 décembre 2019

Désigné dans la présente convention par « SDIS44 »

ET :
.....
.....
.....

Représenté par

Désigné dans la présente convention par « Service d'incendie et de secours (SIS) tiers »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS44 accueille et organise les rencontres des juristes des services d'incendie et de secours 2020.

Pour la tenue de ce colloque, le SDIS44 a choisi le Centre de formation et de séminaires de Maubreuil, situé à Carquefou qui présente l'intérêt majeur de pouvoir assurer l'intégralité des prestations nécessaires pour cet événement pour tous les participants.

En effet, ce centre de formation et de séminaires dispose de 105 chambres d'hébergement, de deux salles de restauration, d'un amphithéâtre et de plusieurs salles de réunion, ainsi que d'espaces de détente dans un environnement particulièrement agréable.

Par la présente convention, le SDIS44 s'engage à fournir une prestation d'hébergement et de restauration pour les agents juristes du SIS tiers, participants à ce colloque, au nombre maximum de trois.

ARTICLE 2 : DURÉE ET LIEU

La présente convention est consentie dans le cadre du colloque qui commence le jeudi 28 mai 2020 matin et se termine le vendredi 29 mai 2020 midi et qui se déroule à l'adresse suivante :

Centre de formation et de séminaires de Maubreuil
12 allée de Maubreuil
44470 CARQUEFOU

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les prestations de restauration et d'hébergement sont réservées par le SDIS44 auprès du Centre de formation et de séminaires de Maubreuil.

La prise en charge des participants peut intervenir à compter du mercredi soir jusqu'au vendredi midi.

La fiche de réservation de chaque SIS tiers précise les prestations d'hébergement et de restauration souhaitées, sauf pour le jeudi 28 mai 2020 pour lequel l'hébergement et les repas sont d'office réservés, pour chacun de ses participants :

- la veille du colloque le mercredi 27 mai 2020 hébergement souhaité, avec ou sans dîner,
- et le vendredi 29 mai 2020 avec ou sans déjeuner.

Cette fiche de réservation signée par le SIS tiers servira de pièce justificative pour l'émission du titre de recette par le SDIS44.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Il appartient au SIS tiers d'assurer son personnel et de s'assurer en « responsabilité civile » contre les risques d'accident encourus par les participants pour la durée de la prestation faisant l'objet de la présente convention. Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS44 ne peut être tenu pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le SIS tiers s'engage à régler les frais des prestations.

L'émission du titre de recette par le SDIS44 interviendra à l'issue du colloque, sur la base de la fiche de réservation transmise par le SIS tiers, selon les tarifs adoptés par le Conseil d'administration du SDIS44 le 3 décembre 2019 :

- 90 € par nuitée et par personne (petit déjeuner inclus)
- 20 € par repas et par personne.

Le SDIS44 prend en charge le coût financier de ce colloque et ne demande pas de participation financière au SIS tiers pour toutes les autres prestations et acquittera la facture totale au Centre de formation et de séminaires de Maubreuil.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE RESERVATION

Chaque SIS tiers devra avoir envoyé sa fiche de réservation signée au plus tard le vendredi 13 mars 2020.

La présente convention devra être renvoyée signée au SDIS44 **avant le 31 mars 2020** par courriel à : RJ2020@sdis44.fr.

Toute inscription sera complète à la réception de ces deux documents.

Toute inscription sera considérée comme annulée en l'absence de réception par le SDIS44 de la présente convention signée.

À compter du 1^{er} avril 2020, le SDIS44 sera engagé à l'égard du Centre de formation et de séminaires de Maubreuil : aucune annulation ou modification de la réservation ne sera possible, toute réservation sera considérée comme ferme et définitive, toute réservation effectuée sera donc facturée par le SDIS44 au SIS tiers.

ARTICLE 7 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la présente convention par envoi d'un courriel au RJ2020@sdis44.fr avant le 31 mars 2020.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable dans le mois préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront du Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires

A La Chapelle-sur-Erdre, le

Pour le SDIS44

Pour

FICHE DE RÉSERVATION

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le

ID : 083-288300403-20200306-B20_03-DE



SIS : _____
Adresse/CP/Ville : _____
Nom du contact : _____
Mail : _____
Tél : _____

Veuillez compléter le tableau ci-dessous. Selon votre date d'arrivée, deux possibilités s'offrent à vous :

- **Arrivée le mercredi 27 au soir**

Comprenant l'accueil, la chambre avec le petit déjeuner inclus, ainsi que la journée séminaire du 28 mai et la matinée séminaire du 29 mai.

→ Si vous souhaitez bénéficier des repas du mercredi soir et/ou du vendredi midi, merci de l'indiquer sur le tableau ci-dessous.

- **Arrivée le jeudi 28 au matin**

Comprenant l'accueil café, ainsi que la journée séminaire du 28 mai et la matinée séminaire du 29 mai.

→ Si vous souhaitez bénéficier du repas du vendredi midi, merci de l'indiquer sur le tableau ci-dessous.

PARTICIPANTS	NOM	PRENOM	DATE D'ARRIVÉE	DINER DU MERCREDI 27 MAI	DÉJEUNER DU VENDREDI 29 MAI
1					
2					
3					

Remarques :

- La nuit du vendredi 29 mai est non-comprise dans les deux cas.
- Toute inscription est ferme et définitive à compter du **31 mars 2020, avec la convention de prestations signée.**

Nom, Prénom : _____

Signature :

RENCONTRES !
JURISTES
SIS
11^e EDITION
NANTES

28
29
MAI
2020



Informations pratiques

Nous avons le plaisir d'organiser les rencontres des juristes des SIS et de vous accueillir pour toute la durée de notre colloque dans un cadre particulièrement agréable sur le site de Maubreuil-séminaires :

12 allée de Maubreuil 44470 Carquefou
Téléphone : 02.28.09.11.00
Courriel : maubreuil@maubreuil-seminaires.fr
<https://www.maubreuil-seminaires.fr>

Le site de Maubreuil est situé à 10 km du centre de Nantes, la gare de Nantes et l'Aéroport Nantes-Atlantique sont à 20 minutes en voiture.

L'aéroport de Nantes est particulièrement bien desservi par de nombreuses compagnies aériennes dont plusieurs qui proposent des tarifs très attractifs (Hop, Ryanair, Easyjet, Volotea, etc.).

Dès que vous disposerez de vos billets de train ou d'avion, nous vous conseillons de réserver votre trajet sur le réseau UBER qui peut vous acheminer de l'aéroport ou de la gare jusqu'au site de Maubreuil : il vous suffit de réserver sur leur site Internet pour organiser votre acheminement aller et retour ou de télécharger l'application UBER sur votre smartphone.

Il faut compter environ 50€ par voiture pour le trajet aéroport-Maubreuil et 30€ par voiture pour le trajet gare de Nantes- Maubreuil. Il y a également des taxis ou des loueurs de voiture à proximité immédiate de la gare de Nantes et de l'aéroport.

La réception du site de Maubreuil-séminaires est ouverte du lundi au vendredi, 24h sur 24h.

Pour votre confort, nous vous conseillons d'arriver la veille, le mercredi 27 mai et de réserver votre chambre ainsi que le dîner sur place.

Le SDIS44 prendra en charge notamment le surcoût des chambres et des repas, les cafés d'accueil et les boissons servies aux pauses, la location de l'amphithéâtre et des salles de réunion, l'animation musicale du jeudi soir sur le site.

En revanche, pour celles et ceux qui souhaiteraient consommer des boissons au Bar, en marge des autres boissons proposées et comprises, elles devront être réglées sur place par carte bancaire.

N'oubliez pas de renvoyer rapidement votre fiche de réservation et votre convention de prestations dûment renseignées et signées pour votre inscription définitive, au plus tard le 13 mars pour la fiche de réservation et le 31 mars pour la convention de prestations.

Nous vous attendons nombreuses et nombreux pour ce colloque annuel, moment privilégié d'échanges et de rencontres.

Rendez-vous le jeudi 28 mai à partir de 8h30 pour le café d'accueil.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez adresser un mail à RJ2020@sdis44.fr ou joindre Gwenaëlle PERICO au 02.28.09.81.96. En cas d'urgence, au 06.07.14.74.13.



Délibération n°B20-04

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 05 mars 2020

Objet : Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) d'un agent non titulaire de catégorie A en qualité d'administrateur de base de données.

L'an deux mille vingt et le cinq mars à neuf heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Draguignan, sous la présidence de Madame Françoise DUMONT. Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus avec voix délibérative présents :

Caroline DEPALLENS, Jean-Pierre VERAN et Jean-Bernard MIGLIOLI.

Excusé :

Philippe BARTHELEMY

Pouvoir :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°B20-04 en date du 5 mars 2020,

Exposé des motifs

Vu la délibération n°20-10 en date du 18 février 2020 par laquelle le CASDIS autorise le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A en qualité d'administrateur de base de données.

Vu l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que des collectivités et établissements peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 17 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Considérant qu'au sein de la fonction publique territoriale, un nouveau type de contrat à durée déterminée est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques pour pourvoir des emplois non permanents. Ce contrat s'inscrit dans un périmètre réglementaire précis. Il doit, notamment, correspondre à un projet ou une opération clairement identifiée.

Considérant que dans le cadre de la mission relative au projet du traitement doit se doter de certaines compétences nécessaires à la préparation de ce projet. Ainsi, ce type de contrat correspond au besoin de recrutement, par la voie contractuelle, d'un agent de la catégorie A pour occuper un emploi non permanent. Cet emploi correspond à celui d'un ingénieur en qualité d'administrateur de base de données affecté au Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information et de Communication.

Considérant que le SDIS du Var a réalisé un avis de vacance de poste interne n°10523 en date du 3 octobre 2019.

Considérant que le SDIS du Var a réalisé une offre de poste externe n°008319106675 en date du 10 octobre 2019.

Considérant l'exposé des motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'AUTORISER** Madame la Présidente du CASDIS à procéder au recrutement sur un contrat de projet d'une durée de 3 ans un agent de la catégorie A ;

• **DE DIRE** que le montant de la rémunération de cet emploi s'effectuera sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions,

• **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire de la catégorie A seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

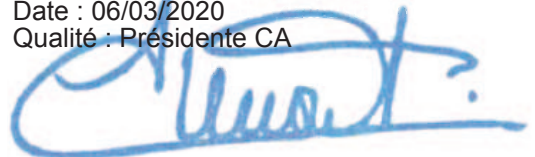
• **D'ABROGER** la délibération n°20-10 du CASDIS du 18 février 2020 relative au recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A en qualité d'administrateur de base de données.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Françoise DUMONT

Date : 06/03/2020

Qualité : Présidente CA



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Groupement des Ressources Humaines

Numéro : **000114**

Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène
de Sécurité et des Conditions de Travail

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral et notamment les articles L.60 à L.64,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté en date du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

VU la note d'information du ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° B18-07 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 83 dans sa séance du 30 mai 2018 déterminant le nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail et décidant le maintien du paritarisme numérique et le recueil de l'avis des représentants de l'administration,

VU l'arrêté n° 003867 de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 26 octobre 2018 portant organisation de l'élection des représentants des personnels au Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU le procès-verbal en date du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique,

VU la délibération n° 19-03 du Conseil d'Administration du SDIS dans sa séance du 29 mars 2019 désignant les membres de l'établissement siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail,

VU l'arrêté n°001509 de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 09 mai 2019 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail,

VU la demande écrite de modification de la désignation des représentants siégeant au CHSCT faite par le représentant du syndicat Avenir Secours le 14 janvier 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est composé comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr. Philippe BARTHELEMY – Président délégué	Mme Christine AMRANE
Mme Manon FORTIAS	Mr. Dominique LAIN
Mme Chantal LASSOUTANIE	Mr. André GARRON
Mme Virginie SANCHEZ	Mr. Sébastien BOURLIN
Mr. Paul AUGUSTIN	Mr. Guy LE BERRE
Mr. Nello BROGLIO	Mme Eliane FERAUD
Mme Valérie RIALAND	Mme Marie RUCINSKI-BECKER
Mme Nathalie PEREZ-LEROUX	Mr. Bernard CHILINI

B / Les représentants du personnel du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sergent Chef Guillaume CIVRAY	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe Carinne ANFRIE
Agent de Maîtrise Principal Jean-Paul LIMASSET	Sergent Chef François DE LA OSA
Adjudant Chef Cédric LEROY	Sergent Matthieu RAYNAUD
Adjudant Jérôme CASTEL	Adjudant Chef Sébastien JANSEM
Adjudant Chef Frédéric MONNIER	Adjudant Michel BARBIER
Sergent Chef Cyrille CAPO	Agent de Maîtrise Sébastien IGLESIA
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe Cyril OTTAVIANI	Adjoint administratif Mathias ROBERT
Capitaine Frédéric IORI	Capitaine Olivier LATIL

Article 2 : L'arrêté n°001509 de la Présidente du CASDIS en date du 09 mai 2019 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var.

Fait à Draguignan, le **15 JAN. 2020**


 La Présidente du Conseil d'Administration

 Françoise DUMONT

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.
 Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **000497**

Arrêté portant délégation de signature
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27 alinéa 1er, L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la note d'information de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 mars 2015 relative au renouvellement des représentants des conseils départementaux au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) ;

Vu la délibération n°A1 en date du 2 avril 2015 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Marc GIRAUD en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu la délibération n°A6 du Conseil Départemental du Var en date du 17 avril 2015 portant élection des conseillers départementaux pour siéger au sein du CASDIS ;

Vu l'arrêté n° AR 2015-597 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Madame Françoise DUMONT, membre du CASDIS, en tant que Présidente de celui-ci ;

Vu la délibération n°15-06 en date du 7 mai 2015 du CASDIS du Var donnant délégation à Madame la Présidente du CASDIS, conformément à l'article L 1424-30 du CGCT ;

Vu la délibération n°16-51 du CASDIS du Var en date du 16 juin 2016 relative à l'ordonnance en date du 23 juillet 2015, à l'application du code des marchés publics et aux délégations de compétence et de signature ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 8 avril 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du Var ;

Considérant l'arrêté conjoint n°000432 en date du 31 janvier 2020 portant nomination de Madame Florence PASQUINI en qualité de cheffe du groupement fonctionnel par intérim Systèmes d'Information et de Communication du SDIS du Var,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée de Madame Florence PASQUINI, cheffe du groupement fonctionnel Système d'Information et de Communication par intérim, au nom de la Présidente du CASDIS, pour signer uniquement les documents de son domaine de compétences suivants :

a. En matière financière :

- tous les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution du budget.

b. En matière de marchés :

- l'ensemble des pièces administratives et comptables relatives aux marchés publics et aux accords cadres, conformément à la délibération n°16-51 du conseil d'administration du 16 juin 2016 ;
- les échanges administratifs avec les entreprises durant la phase de consultation, notamment la transmission des dossiers et des demandes de compléments de candidatures, ainsi que les réponses aux questions posées par les entreprises.

c. Divers :

- la réception des significations par huissiers ;
- les conventions, autres que les marchés, passées par le SDIS et tous les actes pris en exécution de celles-ci ;
- la correspondance administrative ordinaire ;
- les déclarations de sinistres et transmission de pièces afférentes aux assurances.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

A Draguignan, le - 4 FEV. 2020

Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Françoise DUMONT



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.